



Mémoire
Présenté par
Gabin
KORBEOGO

Université Cheikh Anta Diop de Dakar
FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES
HUMAINES
DEPARTEMENT DE SOCIOLOGIE

DES USAGES SOCIAUX DU DROIT AU
BURKINA FASO :
ETUDE DE CAS DES REGIONS
JUDICIAIRES DE OUAGADOUGOU ET DE
GAOUA

Année académique :
2002-2003

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT DE SOCIOLOGIE

DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES (D.E.A.)



**MEMOIRE DE DIPLOME D'ETUDES
APPROFONDIES (D.E.A.)**

THEME :

**DES USAGES SOCIAUX DU DROIT
AU BURKINA FASO :
*ETUDE DE CAS DES REGIONS JUDICIAIRES
DE OUAGADOUGOU ET DE GAOUA***

**Présenté et soutenu par :
Gabin KORBEOGO**

**Sous la Direction de :
Pr. Boubakar LY
Maître de Conférences de Sociologie**

Année Académique : 2002-2003

Sommaire

Dédicace	
Remerciements	
Liste des abréviations.....	1
INTRODUCTION GENERALE	2
Problématique.....	4
PREMIERE PARTIE : NOTES SUR LA METHODE ET CONSTAT D'UNE NECESSAIRE PRISE EN COMPTE D'UNE ALTERITE ENTRE ORDRES SOCIAUX ANCIEN ET NOUVEAU.....	8
CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIE DE RECHERCHE.....	9
I. Les objectifs de la recherche.....	9
II. La revue de la littérature.....	10
III. Les questions de méthodes.....	14
IV Traitement des données.....	18
V. Les difficultés de terrain et les limites de la méthode.....	19
CHAPITRE 2 : LA DISTANCE DES MONDES ET LA FORCE DE L'ORDRE JURIDIQUE ANCIEN (COUTUMIER)	20
I.Du procès d'encadrement juridique.....	20
II. Des instances d'énonciation des normes.....	23
III. La position sociale scande la raison juridique.....	31
IV. La modestie des sentences comme expiation collective des différences.....	35
DEUXIEME PARTIE : MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DES RAPPORTS SOCIAUX ANCIENS ET EMERGENCE DE CONFIGURATIONS JURIDIQUES NOUVELLES.....	40
CHAPITRE 3: LOGIQUES SOCIALES ET GENESES DES SENS JURIDIQUES MODERNES.....	41
I.Différentiation sociale et perte de sens des normes juridiques anciennes.....	41
II. Des déterminants sociaux de la fréquentation judiciaire.....	45
III.Une sémiologie populaire des plaintes.....	58
IV. De la sémantique des faits à la syntaxe des normes : la règle comme source de pouvoir.....	64
CHAPITRE 4 : ECONOMIE POLITIQUE DE L'ART DE PUNIR ET DYNAMIQUE CARCERALE A LA M.A.C.O	74
I .Morphologie sociale de l'institution.....	74
II. La M.A.C.O : une panoptique des écarts.....	86
III. Le contrôle des corps comme source de pouvoir.....	91
IV. La récidive comme réponse à l' "anomie"	97
V. Des récits de "pathologie" à la formation d'une épistémologie du droit.	101
CONCLUSION GENERALE	104
BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....	106
ANNEXES.....	109

Dédicace

Je dédie ce mémoire à mon père et à ma mère.
Cette œuvre est le fruit de leur patience,
de leurs soutiens et de leur foi à mon égard.
Qu'ils trouvent à travers ces lignes
une raison d'espérer en moi. !

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Remerciements

Ce travail n'aurait pas abouti sans l'aide appréciable de certaines bonnes volontés. Je tiens à leur manifester ma reconnaissance pour leur "humanisme". Qu'ils trouvent à travers cette modeste œuvre un motif de satisfaction. Je remercie particulièrement le Conseil Africain pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales (CODESRIA) pour sa subvention qui m'a été d'un soutien inestimable. Je marque également ma reconnaissance au professeur Boubakar Ly pour sa disponibilité, sa sagesse et ses critiques qui ont permis à ce travail de voir le jour. Les ratages sont dus à ma jeunesse dans la science et me sont entièrement imputables. Qu'il veuille bien m'en excuser. Je suis aussi redevable au professeur Jean Bernard Ouédraogo. Mon "amour" pour cette discipline viendrait de notre rencontre. Qu'il me tolère les "errements".

Je remercie mon père, ma mère et Nasmani Korbéogo pour leurs soutiens sans faille. Je dis mille fois remercie au kôrô Moctar Ouédraogo, pour sa disponibilité et sa serviabilité spontanée; à mes copains Désiré Yaméogo, Laurent Toffanello, Natéwindé Sawadogo, Amilcar Silva et Doussa Sali pour leurs secours réitérés dans la saisie et les fastidieuses tâches de transcription et de mise en forme. Je remercie Colette Bancé pour sa présence constante. Je ne saurais oublier le mollah, Salomon Ouédraogo, Habibou Fofana pour leur compagnie indéfectible dans le maintien "douloureux" de la "flamme sociologique". Je citerai aussi Me Nikiéma Ida et Toé Louise du Groupe de Recherche sur les Initiatives Locales (GRIL/ UO) et Lingani Salfó pour leur assistance ainsi que les autorités pénitentiaires et les détenus qui m'ont manifesté leur grande sympathie et leur disponibilité au cours de nos enquêtes. Enfin, je marque ma reconnaissance au professeur Dieudonné Pandaré, au docteur Ibouido Sidi Mohamed et à Sandwidi Alexandre pour avoir guidé mes premiers pas à Dakar. Cette liste n'est pas exhaustive. Que tous ceux dont les noms n'ont pu être cités soient indulgents à mon égard.

Liste des abréviations

C.N.S.S	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
D.E.A	: Diplôme d'Etudes Approfondies
D.E.S.S	: Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées
G.S.P	: Garde de Sécurité Pénitentiaire
M.A.C.B	: Maison d'Arrêt et de Correction de Bobo
M.A.C.O	: Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou
O.N.G	: Organisation Non Gouvernementale
P.V	: Procès-Verbal
T.G.I	: Tribunal de Grande Instance

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

INTRODUCTION GENERALE

La récente actualité politique africaine ces dix dernières années reste marquée par les controverses sur l'instauration de l'Etat de droit dans les formations sociales africaines. La mise en œuvre de ces processus démocratiques s'opère, dans bon nombre de situations, sur fond de crises.

L'ampleur de ces conjonctures politiques et les mutations sociales qu'elles engendrent, interpelle les sciences sociales qui, au delà des fables du sens commun, doivent fournir des explications "rationnelles" de cette réalité sociale.

La réalisation de ce nouvel ordre politique néo-libéral s'accompagne de l'incantation de concepts nouveaux tels que "citoyen", "société civile", "légalité", "légitimité", "espace public", "constitution", "justice", "droit", etc., comme supports du nouveau jeu politique et dont les sens doivent revêtir l'histoire des dynamiques sociales endogènes. L'enjeu de la redéfinition de ce nouveau code politique tient au fait que bien qu'il ait acquis, sans doute, une sémantique tropicalisée, certains acteurs ou analystes continuent de lui prêter sa terminologie occidentale formelle.

Autrement dit, l'intérêt d'une telle démarche réside dans la compréhension des conditions historiques et des luttes sociales pour l'appropriation des normes de ce nouvel ordre politique à l'intérieur des différentes configurations sociales locales, ainsi que le degré de connivence entre faits et normes.

C'est dans la spirale de cette problématique que s'inscrit notre recherche qui se propose d'étudier la situation des rapports de forces qui concourent à la production et au contrôle des principes de l'organisation sociale "totale".

La concurrence sociale pour la régulation des cadres juridiques des interactions sociales, qui évolue en fonction des processus "civilisationnels", a pour enjeu cardinal le monopole des conditions de production et de circulation des biens et services.

Il s'agit ainsi pour nous, dans un premier temps, de comprendre la morphologie sociale du champ juridique local, considéré comme espace "*dramatique*"¹ de représentations et de pratiques juridiques ; et dans un second temps, d'analyser les correspondances et les écarts, légitimes/illégitimes ou légaux/illégaux, qui existent entre ces actes juridiques et les dispositions normatives du droit positif.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

¹ Dans le sens de mise en scène tel que l'entend Goffman, E. (1973) à propos des interactions sociales.

Un examen sociologique du champ juridique, en tant que corps de normes de régulation des interrelations humaines, requiert une analyse profonde de l'économie des échanges au cœur des structures sociales. Cette question qui a longtemps focalisé les feux des projecteurs philosophiques et scientifiques des cités antiques, opposant "naturalistes" et "positivistes" d'une part et d'autre part "républicains" ou "démocrates" et révolutionnaires, continue de nourrir les débats sur les modes d'arbitrage des rapports sociaux conflictuels. Au-delà de ces oppositions traditionnelles, l'intérêt de cette étude est de comprendre les conditions historiques d'émergence et d'exercice de la justice sociale au Burkina Faso.

Cette interrogation pour être féconde doit revisiter l'histoire des systèmes d'organisation politiques selon les différentes formations sociales. Les modes de production et de reproduction des catégories juridiques sont définies suivant l'évolution des rapports de forces entre les ordres sociaux anciens et nouveaux, engagés dans le processus de construction des formations sociales. Les objectifs de cette concurrence seraient de définir les normes de légitimation des hiérarchies à l'intérieur des différentes structures sociales. Les origines de ces formes d'organisation sociales nous renvoient à la constitution des structures primaires de vie sociale, caractérisées par des mécanismes abstraits que recelait le droit naturel.

Cependant, les difficultés objectives à historiciser ces formes d'organisation anciennes nous paraissent évidentes. Pour ce faire, la présente recherche se bornera à investiguer l'histoire juridique post-coloniale du Burkina, c'est-à-dire depuis sa constitution en tant qu'Etat relativement autonome. Nous savons pourtant que cette histoire juridique ne se cristallise pas dans un espace neutre. Elle se constitue, circonstanciellement par juxtaposition, à partir des valeurs religieuses ou morales et les prescriptions officielles qui ordonnent les interdépendances fonctionnelles entre agents sociaux à l'intérieur des sociétés anciennes avec des systèmes politiques féodaux ou tribaux, relativement centralisés ou décentralisés.

Ainsi, la transformation de la nature des rapports sociaux, occasionnée par la décolonisation et les nouvelles captivités marchandes des modes de production et d'échanges économiques et symboliques qui accompagnent la mise en œuvre des structures de représentation collectives, entraîne une mutation corrélative de la nature de ce que Jürgen Habermas (1997) appelle les normes de "*stabilisation des attentes comportementales*". Ces mutations structurales sont liées à l'action politique du pouvoir central d'encadrement des logiques sociales non formelles. Et comme nous pouvons le soutenir, ces tentatives de cadrage juridique ne se font pas sans troubler les dispositions normatives antérieures.

Dans cette société politique locale en perpétuelle recomposition, on voit ainsi s'affronter continuellement des groupes sociaux stratégiques engagés dans un rapport discursif et pratique de définition des propriétés électives aptes à construire l'économie politique des actes juridiques. L'institution de ces nouveaux "*principes de codification*" (Foucault, 1982), qui constituent progressivement un champ juridique moderne comme nouvel espace relativement autonome et investi de pouvoir disciplinaire et punitif, marque de façon notoire le procès de "*pacification*" des interactions sociales dans la société capitaliste et moderne locale.

La construction de ces nouveaux dispositifs normatifs d'ajustement des interactions humaines remet à jour les antagonismes qui affectent l'"*enregistrement qui éternise et universalise l'état du rapport de forces entre les groupes et les classes*" (Bourdieu, 1980).

L'invention de ces nouvelles formes d'investissement du pouvoir se révèle ainsi comme une métaphore de la domination politique contemporaine d'autant plus que le pouvoir moderne s'articule "*non pas au droit, mais à la technique, non pas à la loi, mais à la normalisation, non pas au châtimeut mais au contrôle*" (Foucault, 1982). Ce dispositif fonctionnel et hiérarchique pour être reconnu, établit des liaisons opératoires entre les ordres sociaux à travers la "*police*" des structures mentales et cognitives.

Cependant, les "*chances*" de normalisation de ces structures de relations objectives dépendent, selon l'expression d'Elias (1981) d'"*un niveau d'intégration supérieur*" relativement acceptable des rapports séculaires de

classes. L'appréciation et le maintien de ce niveau d'intégration entre les ordres sociaux sont déterminés par le degré d'appropriation et de reconnaissance des normes juridiques par les acteurs sociaux concurrents. Nous pouvons ainsi nous interroger sur la validité heuristique d'une telle hypothèse dans le contexte actuel de formation de la "société disciplinaire" burkinabé.

Cette interrogation nous renvoie à un certain nombre de processus historiques qui informent l'organisation sociale locale. Ces processus d'organisation sociale réactualisent régulièrement la compétition entre les groupes sociaux pour la légitimité juridique. Dans cette concurrence, les modalités de déploiement individuelles ou collectives des sens juridiques qui s'effectuent par fragmentation sont instrumentalisées par les classes sociales qui occupent virtuellement les positions dominantes.

Cependant, outre les coefficients classificateurs " situationnels " des effets d'origine, il existe des circonstances historiques qui valorisent certains attributs sociaux dominants dans les dispositions normatives des relations humaines. La valorisation de ces propriétés distinctives peut ainsi avoir des effets spéculatifs sur le statut juridique des acteurs sociaux. En réponse à ce processus discriminatoire, les groupes sociaux marginaux ou périphériques, dont les schèmes normatifs n'arrivent pas à s'affirmer, s'autocensurent ou, produisent les violences populaires. Le désenchantement des schèmes pratiques issus de ces ordres sociaux dominés, génère objectivement une altérité juridique qui se "moque" de la normalité officielle. L'explication sociologique de cette réalité sociale(exemple de la criminalité ou de la déviance sociale) nous invite ainsi à revisiter la sémiologie des " catégories délictueuses ou pénales " et leurs correspondances avec les dispositifs juridiques, les trajectoires sociales des populations carcérales et leurs représentations sociales de la justice. Cette perspective pourrait également révéler les modalités réelles de fonctionnement de la justice ainsi que les mécanismes de dysfonctionnement qui informent les pratiques corruptives dans les procédures et les sentences juridiques.

Dans cette perspective, l'entreprise sociologique de reconstitution d'un champ juridique considéré comme un espace d'orchestration des relations constitutives du système de médiation sociale, passe par l'analyse des dispositions culturelles et des formes d'incorporation juridiques différentielles

des sujets de droit positif, conjoncturellement perturbés par les effets récurrents des dispositions anciennes, et une archéologie de l'histoire des ordres juridiques moderne et coutumier concurrents.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PREMIERE PARTIE : NOTES SUR LA METHODE ET CONSTAT D'UNE NECESSAIRE
PRISE EN COMPTE D'UNE ALTERITE ENTRE ORDRES SOCIAUX ANCIEN ET
NOUVEAU.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIE DE RECHERCHE

Nous exposerons dans cette partie les méthodes et les techniques de notre recherche. Ce point est important dans la mesure où chaque recherche nécessite l'adoption d'une méthodologie appropriée. Aussi cette option guidera t-elle le lecteur dans la compréhension du cours de certaines analyses.

I. Les objectifs de la recherche

L'objectif de notre étude est de révéler mieux que les déductions scolastiques de la superstructure de la configuration centrale ou dominante, la réalité des affrontements sociaux au cœur des modes d'organisation sociale générale. Ces déductions ont cette particularité d'occulter la dynamique historique ou identitaire des ordres sociaux dominés. Cependant, une connaissance totale des traits structurels de l'espace public et démocratique en construction s'avère nécessaire pour la compréhension du procès de péréquation de l'interdépendance fonctionnelle entre ordres sociaux concurrentiels.

Les axes de notre réflexion s'articulent autour des points suivants :

- Les modes d'organisation des différents groupes d'acteurs stratégiques ;
- Les enjeux collectifs et les formes de lutte ;
- Les formes de mobilisation collective dans l'espace public local ;
- Les équilibres et les écarts sociaux entre usages sociaux et les codifications juridiques ;
- Les fondements ou les sources de droit des groupes sociaux dominés.

Les informations ainsi recueillies pourraient permettre de comprendre les rapports de forces entre les systèmes de représentations individuelles et collectives et les modes de régulation de l'autorité centrale qu'est l'Etat. Ces connaissances nous semblent importantes pour guider les stratégies politiques de mise en œuvre des politiques de " bonne gouvernance " .

Aussi, l'examen de tels axes apporte-t-il une modeste contribution à la sociologie africaine du droit.

II. La revue de la littérature

Une analyse sociologique de la problématique du droit s'avère importante. Cette question nous paraît d'autant plus capitale dans la mesure où elle apporte un éclairage particulier sur l'espace public et les questions de bonne gouvernance qui caractérisent les discours politiques actuelles. Cependant, ce champ de recherche ne semble pas, du moins à notre humble avis, avoir fait l'objet de préoccupation sociologique dans notre pays. Cette absence relative de recherches pionnières dans ce domaine nous oblige ainsi à nous inspirer de résultats de travaux effectués dans d'autres formations sociales. Nous présenterons ainsi les concepts et paradigmes théoriques qui servent de supports à la présente étude.

Ainsi, l'œuvre de Max Weber (1995) nous semble doublement profitable. Tout d'abord, elle nous fournit une perspective méthodologique relativement féconde qui consiste à "comprendre par explication" les actes juridiques. Secondement, son analyse sur les fondements "historiques" et "la validité" des interactions humaines nous donne aussi des pistes d'orientation pour notre étude. Ce concept de "validité" évoque la complexité des mécanismes de normalisation des intérêts divergents des agents sociaux dans leurs conduites ordinaires et stratégiques. L'évocation de la notion de "chance", c'est-à-dire l'auto-régulation sociale des conduites, due à la "connivence" des processus de socialisation des différents acteurs sociaux, rend quelque peu compte des limites de la rationalisation juridique. Ainsi, les formes antagoniques de socialisation qui structurent les sources de la vie collective déterminent ces rapports juridiques différentiels.

C'est dans cette perspective que s'inscrit Habermas (1997) dans ses analyses sur les ordonnancements juridiques des configurations sociales concurrentes dans la construction d'un espace public et démocratique.

Après une économie des discussions philosophiques sur la "régulation normative des interactions stratégiques", l'auteur montre les métamorphoses successives du droit suivant l'évolution sociale, c'est à dire en fonction des modes et rapports de production sociaux. La "validité" d'un "consensus axiologique", censé incarner les valeurs et idées intersubjectivement reconnues, suppose la réalisation d'une certaine intégration sociale des ordres sociaux. L'acceptation de ces principes normatifs n'exclut pas les tensions permanentes entre sujets du droit. De ce fait, l'"autorité normative" doit être sans cesse informée par le flux des expériences vécues qui sont génératrices de

contingences. L'auteur illustre son analyse par ce qu'il nomme " *lien constitutif entre pouvoir et droit dans les démocraties constitutionnelles* ". En effet, dans ces systèmes politiques représentatifs (parlementaires), " *les conditions qui gouvernent l'acceptabilité du droit et de la domination politique se transforment, quant à elles, en conditions d'acceptation effective, tandis que les conditions de légitimité se transforment en conditions de stabilité assurant une croyance en la légitimité de la domination* "2.

Dans ces conditions, la régulation du pouvoir par l'Etat et les systèmes fonctionnels se réalise par massification des intérêts divergents auxquels les configurations sociales périphériques ne sauraient s'y reconnaître que par procuration. Il est permis dans ce cas de dire que cette « réification politique » « déshumanise » les ordres sociaux dominés et est en partie l'une des sources des violences populaires. Qu'en est-il du cas du Burkina Faso ?

La suite de notre étude tentera d'y répondre.

Ensuite, à travers l'œuvre de Foucault (1975), nous savons que les dispositifs juridiques et pénologiques constituent des formes dans lesquelles s'investissent l'autorité et le pouvoir politiques modernes. Cependant, dans notre espace politique, l'inflation des populations carcérales et des formes de déviance sociale nous invite-elle pas à revisiter la légitimité de ces processus d'enrégimentement juridiques modernes?

C'est d'ailleurs une telle interrogation que nous suggère Loïc Wacquant dans « *la tentation pénale en Europe* » et « *l'ascension de l'Etat pénal en Amérique* »3. L'auteur explique l'inflation des cas de déviance sociale et du recours à l'emprisonnement en Occident par le fait que " l'ordre établi perd de sa légitimité chez ceux que les mutations économiques et politiques en cours condamnent à la marginalité " (p.4). Les processus de transformation et de prolétarianisation des structures sociales africaines induits par l'économie capitaliste et néo-libérale et la modernité, entraînent un remodelage des principes de l'ordre juridique.

La critique sociologique de ces équilibres-déséquilibres précaires qui paraît à première vue subversive, selon certains analystes politiques, révèle cependant l'idéologie de la " *moralité conventionnelle* " et les mécanismes de sa

²Jürgen Habermas, *Droit et démocratie*, Editions Gallimard, Paris, 1997; p.313

³ Ces deux articles sont extraits des Actes de la recherche en sciences sociales, n° 124 , Seuil, Paris, septembre 1998.

mise en œuvre. Dans ce cas, la sociologie de la déviance n'a plus, comme nous l'apprend Becker (1985)⁴, pour objet exclusif la catégorie des personnes supposées distantes (marginales) des normes sociales dominantes, mais aussi doit-elle soumettre à la critique la nomenclature des organisations qui s'occupent de la déviance, ainsi que la rhétorique morale et politique qui s'y distille. Cet affinement du problème entraîne une "*démystification de la déviance*", et pose désormais la question comme une forme d'activité collective faisant appel à un réseau complexe d'actions (c'est à dire une définition de sa fonction sociale).

L'analyse des relations de pouvoir et des logiques d'action collective qui s'insère dans la problématique de la sociologie des organisations se révèle utile pour notre démarche.

Dans ce domaine, *l'acteur et le système* de Michel Crozier et d'Erhard Friedberg, nous fournit des paradigmes et des supports conceptuels nécessaires. Les concepts de "coopération", de "*système d'action concret*", "*d'incertitude*" nous permettent de voir les stratégies d'actions à l'intérieur du champ juridique ainsi que la nature des relations d'homologie structurale que celui-ci entretient avec les autres champs de l'espace social général. Cette perspective est intéressante dans la mesure où elle relie l'orchestration du "*jeu*" des acteurs considérés comme "*supports des structures*" à la dynamique des équations de leurs appartenances sociales. C'est ce que disent ces deux auteurs en substance : "*le conditionnement est la règle*". Cet apparent déterminisme ne dénie pas la liberté relative des acteurs. L'existence des "*zones d'ombre*", ce que nous pouvons illustrer par la connaissance des dispositions et des procédures juridiques, offre des possibilités de pouvoir ou de subtilité à certains acteurs.

L'œuvre gigantesque de Norbert Elias et la révolution épistémologique qu'elle apporta à la sociologie contemporaine constitue pour nous un référentiel méthodologique pour la construction de notre objet. En rupture avec les polémiques des courants individualiste et holiste, Elias propose une perspective "*historico-sociale*" qui permet de dépasser ce dilemme. En effet, les concepts

⁴ Howard S. BECKER, *Outsiders, Etudes de la sociologie de la déviance*, Editions A.M Métailié, Paris, 1985

de " *configuration* " ⁵ et d' "interdépendance fonctionnelle" permettent de saisir la dynamique et l'histoire des " *choses* ", conceptualisation primitive des faits sociaux selon Durkheim. Ce paradigme conceptuel et méthodologique nous permet ainsi de lire la nature des liens entre " les hommes en situation " non pas comme des états statiques, mais comme des processus qui suivent la " *différenciation évolutionnaire* " des fonctions sociales dans les différentes structures économiques et sociales. Dans ce cas, les usages sociaux du droit seraient ordonnancés en fonction de la socialisation des acteurs sociaux, du type d'organisation politique et de la nature des interrelations humaines.

C'est dans cette perspective historique que s'inscrit la sociologie de Pierre Bourdieu. Le concept d'*habitus*, défini comme un ensemble de dispositions historiquement constituées qui informent les représentations et les pratiques des agents sociaux, permet d'appréhender le rapport juridique comme une culture cumulative des expériences vécues dans les " *interactions face à face* ", comme dirait Goffman.

Cette définition nous paraît plausible dans la mesure où la différenciation des formes de socialisation explique les rapports juridiques différentiels.

De ce qui précède, nous pouvons soutenir que toute forme d'organisation judiciaire a une histoire. De ce fait, en réponse aux doctrines idéalistes, Karl Marx, dans sa contribution à la critique de l'économie politique, argue que " ... *les rapports juridiques – ainsi que les formes de l'Etat – ne peuvent être compris ni par eux mêmes, ni par la prétendue évolution générale de l'esprit, mais qu'ils prennent au contraire leurs racines dans les conditions d'existence matérielle* " ⁶. Autrement dit, l'architecture (ou l'anatomie) juridique d'un groupe social dépend de sa base économique et sociale, c'est à dire, des manières dont les hommes produisent et s'approprient les ressources rares.

Cette contribution à la critique de l'économie politique nous offre une transition à l'œuvre de Boltanski Luc et Laurent Thévenot ⁷. Dans *De la*

⁵ La configuration est définie comme « la figure globale toujours changeante que forment les joueurs ; elle induit non seulement leur intellect, mais toute leur personne., les actions et les relations réciproques..., l'interdépendance des joueurs, conditions nécessaires à l'existence d'une configuration spécifique, est une interdépendance en tant qu'alliés mais aussi en tant qu'adversaires ». Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?* Pandora éditions, 1981 ; p.157

⁶ Karl Marx et Friedrich Engels, *Œuvres choisies*, Editions du Progrès, Moscou, 1978, p.184

⁷ *De la justification, les économies de la grandeur*, Gallimard Essais, Paris, 1991

justification, ce couple d'auteurs traite de la manière dont les êtres rationalisent leurs conduites et convoquent des principes, des équivalences, des valeurs de référence, ou les " *grandeurs* " dont les sources sont différentes pour " justifier " une situation d'accord ou de désaccord. Les configurations, espaces d'énonciation de ces " *économies de grandeurs* ", sont les sphères de productions marchandes, familiales, amicales, publiques, etc. Cette perspective nous semble originale pour analyser les relations en public selon les situations ou les conjonctures particulières.

Nous essayerons dans la conduite de notre travail de tester le niveau de validité de ces paradigmes conceptuels et méthodologiques.

III. Les questions de méthodes

Comment comprendre et expliquer du point de vue sociologique une question aussi vaste et complexe comme celle de la justice sans convoquer des compétences venant de disciplines voisines à cette science ? Une telle interrogation nous invite à élargir l'horizon de notre perspective méthodologique afin d'améliorer nos schémas théoriques et empiriques. Pour ce faire, il convient d'intégrer dans notre démarche des paradigmes juridiques, aussi imparfaitement maîtrisés soient-ils, afin de réduire considérablement les clivages épistémologiques qui fragilisent la collaboration interdisciplinaire.

Sans pour autant prétendre à une maîtrise des méthodes et techniques juridiques, nous allons procéder à un usage des grilles d'enregistrement et de lecture des normes juridiques.

Il nous semble ici difficile de choisir un modèle théorique d'analyse tant la réalité sociale est complexe et « plastique ». De ce fait, une approche sociologique féconde de notre objet requiert une prudence dans le maniement des standards théoriques. Les modèles d'analyse classiques de la sociologie se sont montrés relativement modestes car ils ne prennent pas suffisamment en compte le « mouvement » ou la « dynamique » sociale qui contredit les explications infuses ou globales des faits sociaux en termes de relation ou de fonction que proposent les modèles structuralistes et fonctionnalistes. Si le culturalisme tente d'éviter ces dilemmes en liant chaque fait social à son milieu culturel, il se révèle aussi limité à cause de son orientation « essentialiste » ou « substantialiste ». Seule la raison culturelle ne saurait rendre compte de la totalité de la réalité sociale surtout qu'elle a un caractère « pluriel ». Quant à l'évolutionnisme, il est tout aussi contestable que les modèles précédents pour ses tentatives « discriminatoires ». Ce modèle a été surtout contesté parce qu'il dénie des capacités innovatrices et progressistes à certaines formations sociales. Dans le cas où ce mérite leur est reconnu l'innovation se réalise à un rythme lent. Ainsi, certaines sociétés (occidentales) seraient à l'avant-garde du progrès technique et social et indiqueraient la voie à suivre aux autres qui seraient « retardataires ».

Au regard des limites de ces modèles théoriques, nous avons opté de nous inspirer de la perspective eliasienne, qui explique la réalité sociale en terme de processus sociaux, c'est-à-dire en saisissant les faits sociaux en tenant compte de la dynamique historique qui les détermine. Opter de ne pas choisir l'un des quatre modèles précités ne nous interdit pas de les convoquer

simultanément pour expliquer les faits sociaux. Cet « électisme » méthodologique permet d'engager des modèles concurrentiels pour analyser chaque pan de la réalité sociale.

III.1. Les hypothèses de recherche

L'agencement juridique des interactions sociales serait une stratégie politique de contrôle et de " civilisation des mœurs " dans l'espace public

Les usages sociaux du Droit dépendent de l'état des rapports de forces entre ordres sociaux anciens et nouveaux :

-Une cohésion sociale relative serait liée au niveau d'intégration entre ces deux ordres sociaux et de l'intériorisation des ordonnancements juridiques par les acteurs sociaux.

-Par contre les violences populaires et l'inflation des populations carcérales au sein des configurations sociales périphériques ou dominées seraient l'objectivation des distances sociales entre les représentations populaires et les régulations politiques et économiques de l'ordre néo-libéral

III.2. La population d'étude

Une étude de la question du droit nécessite qu'on interroge de façon exhaustive des échantillons représentatifs des différentes catégories du microcosme social. En effet, la distribution statistique de notre échantillon doit suivre les spécificités des structures linguistiques, coutumières, ethniques, et politiques nationales. Ces catégories sociologiques, qui nous semblent distinctives mais non exclusives, nous permettront de saisir les perceptions et les pratiques des différents agents sociaux en matière de droit. A l'intérieur de chaque unité sociologique, nous gardons l'esprit de variabilité ; combinant identités socioprofessionnelles, trajectoires individuelles et structures juridiques, cette procédure favorise l'émergence des points de segmentation entre structures cognitives et dispositions pratiques en matière de droit.

Nous adoptons une technique d'échantillonnage raisonné par quotas définis sur des critères stratificateurs de l'espace juridique. Des catégories sociales tels que les professionnels du droit (juges, avocats, huissiers de justice,

notaires...), des autorités politiques religieuses et judiciaires traditionnelles (chefs traditionnels, jurés...), des autorités politiques modernes, des sujets juridiques (détenus et personnes en procès) ainsi que des citoyens ordinaires seront enquêtés.

III.3. Les techniques de collecte de données

La spécificité du domaine d'investigation nous conduit à allier technique qualitative et recherches documentaires. L'exploration de quelques axes tels que les modes d'organisation politique locale, les processus de socialisation, les identités socioprofessionnelles au cœur de la division du travail social, informent le mode social de réglementation et les représentations sociales du droit. Nous avons conduit au total dix huit entretiens individuels approfondis avec sept justiciers, cinq justiciables ordinaires, cinq détenus et un ex-détenu de la M.A.C.O (maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou).

III.3.1. L'entretien semi-directif

Cet outil de collecte des données permet, d'" instaurer une relation d'écoute active et méthodique, aussi éloigné du pur laisser-faire de l'entretien non-directif que du dirigisme du questionnaire"(Bourdieu, 1993). L'enregistrement des biographies individuelles permet de recueillir et d'analyser les subtilités quasi infinies et difficilement quantifiables que les agents sociaux déploient dans leurs pratiques ordinaires. Cette technique est relativement fructueuse par rapport au corpus de réponses standardisées qu'impose le questionnaire. Cependant, son application demande de l'imagination sociologique afin de réduire les effets doubles de la violence symbolique due aux écarts de position sociale entre l'enquêteur et l'enquêté, et du décalage entre les enjeux de l'objet et l'enquêté. Cette précaution est nécessaire d'autant plus que, l'expérience des significations, comme le disent Bourdieu et al.(voir *le métier de sociologue*), fait partie de la signification totale de l'expérience.

III.3.2. L'utilisation d'une grille de collecte de données

Une grille de collecte de données est conçue pour servir d'instrument d'enquête au niveau des structures judiciaires. Les données seront recueillies au niveau de ces sources de droit que constituent les instances juridictionnelles (tribunaux de grande instance, de première instance, départementaux, d'arrondissements...) ainsi que les sources du droit coutumier (témoignages oraux et matériels).

Cet outil d'enquête s'articule autour des axes suivants :

- Types de juridictions formelles et non formelles
- Caractéristiques sociales des demandeurs
- Typologies des plaintes
- Procédures des saisines juridiques
- Histoires des faits juridiques

Cette technique de collecte qui favorise des croisements des données recueillies, peut permettre de voir les rythmes de manifestation des attitudes juridiques individuelles et collectives. Pour ce faire, nous avons consulté et rempli cent cinquante fiches d'enquêtes dont cent au niveau des sources judiciaires de Ouagadougou (tribunal de grande instance, tribunal de travail et cour d'appel), et cinquante au tribunal de grande instance de Gaoua. Ces fiches ont été remplies à partir des minutes de justice (exemplaire présenté en annexe) sur lesquelles est enregistrée l'historique de chaque jugement (parties, natures des plaintes, histoire judiciaire, arguments des parties et des juges et le verdict). Le choix des localités de Ouagadougou et de Gaoua répond à un besoin d'étude comparative entre deux espaces sociaux relativement distincts. Ouagadougou est la plus grande ville nationale et dont le mode d'organisation politique ancien est centralisée. Par contre, Gaoua est une zone semi-urbaine à pouvoir politique ancien non centralisée. Ces deux caractéristiques socio-historiques laissent supposer des schèmes et pratiques juridiques différentiels en fonction de la localité.

III.3.3. L'observation directe

Nous avons assisté à des audiences au palais de justice de Ouagadougou. Ces occasions nous ont permis d'observer le déroulement des procès, l'agencement des discours et des postures, bref une "ethnométhodologie" de l'univers symbolique du jugement. Les éléments notés lors de ces séances, en plus du fait qu'ils servent de supports à certaines analyses, ont aussi permis de peaufiner certains axes entretiens individuels. En outre, nous avons profité de notre enquête à la M.A.C.O pour observer quelques scènes de l'organisation de la vie carcérale. Ces scènes sont entre autres la distribution de la ration alimentaire, les "défilés" de détenus, les espaces de cultes religieux, les corvées, deux parties de football et les ouvrages routiniers de port d'eau, de nettoyage...

IV. Le Traitement des données

Nous avons utilisé deux moyens d'exploitation des données recueillies. Pour les enquêtes quantitatives, nous avons, dans un premier temps, procédé à une codification des fiches d'enquêtes avant de faire le dépouillement informatique à partir des croisements des variables proposés pour l'analyse. Ce procédé nous a permis de disposer des tableaux statistiques et de représentations graphiques des faits en étude.

En ce qui concerne les données qualitatives, le dépouillement manuel des entretiens semi-directifs sur la base des talons sociologiques et des axes contenus dans notre problématique a permis d'avoir des tendances générales des réponses recueillies. Ces tendances qui sont conçues en fonction de la connivence entre les attributs sociaux des répondants permettent de faire ressortir les représentations et les attitudes juridiques réelles. Elles ont aussi cet avantage de servir d'appui à l'analyse des données statistiques, car l'analyse de contenus est une procédure démonstrative qui met en avant les expériences singulières et collectives des acteurs sociaux.

V. Les difficultés de terrain et les limites de la méthode

L'une des difficultés de cette enquête serait surtout liée à la nature « muette » de notre sujet d'enquête au niveau des tribunaux de justice. Les défaillances constatées sur les minutes de justice expliquent la part relativement importante des non-réponses dans certaines parties de nos analyses. Ces limites semblaient relativement irrémédiables. Elles seraient imputables entre autres au déficit du personnel judiciaire, à la précarité relative des conditions de travail, ainsi qu'à l'absence de certaines variables sociologiques sur les fiches d'informations juridiques. Vu la nature des limites ci-dessus citées, elles étaient insurmontables par notre seule « bonne volonté ». Outre ces limites documentaires, nous avons également été confronté aux réticences de certains enquêtés, surtout chez professionnels de justice pour qui, cette enquête s'apparenterait à une épreuve autocritique ou autobiographique. Nos explications et démarches réitérées ont réussi à convaincre certaines personnes, d'autres ayant maintenu leur refus catégorique.

CHAPITRE 2 : LA DISTANCE DES MONDES ET LA FORCE DE L'ORDRE JURIDIQUE ANCIEN (COUTUMIER)

"Dans les sociétés étatiques, l'ordre normatif archaïque a déjà été modifié par des normes juridiques. Mais dans les sociétés traditionnelles, le droit lui-même vit encore de la force du sacré sublimé par la religion et qui s'octroie lui-même son autorité"⁸.

L'étude des mécanismes de régulation de l'ordre social en terre africaine recommande une attention particulière à deux niveaux. Ces deux socles de l'investigation que nous suggère Habermas, sont les ordres sociaux ancien et nouveau. Cette situation est due à l'altération produite par l'ordre colonial et ses effets induits qui provoquent une transformation des rapports sociaux anciens. L'émergence d'une configuration centrale dominante comme instance suprême fonctionnelle d'agencement des ordres sociaux conduit à un décloisonnement corrélatif de ceux-ci. Cependant, ce dualisme normatif, qui fait coexister droit positif et prescriptions communautaires, ne serait en fait qu'apparent et répondrait aux besoins de l'analyse, car ce sont les dispositions sociales primaires qui informeraient, en dernière instance, la raison juridique "positive". Ainsi, il convient d'examiner tout d'abord l'histoire de cet ordre social ancien ainsi que ses modes de fonctionnement. Cette manière de voir les choses, en plus du fait qu'elle ait une portée heuristique pour l'analyse, dévoile les implications accolées à l'action juridique.

I. Du procès d'encadrement juridique

Une réflexion sur les processus d'enrèglement normatifs coutumiers passe par une lecture croisée des itinéraires singuliers et des structures sociales anciennes. Cette procédure s'impose car la socialisation juridique s'opère à travers les processus éducatifs qui induisent le corpus des normes et d'éthiques du groupe social à ses différents membres. Ces dispositions morales, pour ne pas dire juridiques, cristallisées sous l'action des appareils idéologiques de l'autorité politique, sont au fondement de l'organisation sociale générale (famille, religion, mariage, le marché). Ces principes qui charpentent le système politique ancien

⁸ Jürgen Habermas ; *Droit et Démocratie* ; éd. Gallimard, Paris, 1997 ; p. 40

demeurent informulés, infus, mais possèdent leur cohérence logique et leur intelligibilité.

Ainsi, l'unité domestique qui est l'instance primaire de socialisation fournit les premiers cadres de la mémoire juridique. Quelques faits de terrain nous en donnent des exemples.

" Les premières leçons du droit, déclare un chef traditionnel, euh ou du bon comportement se donne aux enfants dès le bas âge (...) dès ses premiers pas et les premiers mots que prononce l'enfant. En ce moment, ils sont malléables, ils écoutent et ils craignent les grandes personnes, les aînés... Il faut respecter les grandes personnes, il ne faut pas mentir, il ne faut pas voler, il faut apprendre à gagner sa vie à la sueur de son front. Ca, c'est quelques exemples... Ca peut un peu changer si c'est une fille ou un garçon... Il y a des sanctions aussi, si l'enfant ne respecte pas les règlements... La coutume prévoit tout ça. Et il faut le respecter ".⁹

Ce discours "légitime", car produit par un dominant de l'ordre juridique ancien, nous apporte un point de vue édifiant sur le procès d'acculturation juridique. Les codes juridiques symboliques communs sont constitués par le paquet des valeurs morales et éthiques qui irriguent la compétition sociale. Des vertus tels que le respect des plus âgés, qui consacre le droit d'aînesse, l'honnêteté, l'intégrité, le courage, le travail, représentent quelques valeurs accréditantes qui sous-tendirent l'organisation des sociétés anciennes. Ces marquages primaires familiaux constituent l'économie morale du groupe social qui fait office de législation sociale dans les arbitrages juridiques.

Tout comme dans l'institution scolaire classique, l'intériorisation des " leçons du droit " commence dès la prime enfance, étape cruciale et fondamentale de sédimentation de l'ordre légitime. Ces apprentissages précoces *" dès les premiers pas...et les premiers mots que prononce l'enfant "* (pour reprendre les termes de ce chef coutumier) sont déterminants dans le dressage des postures légitimes du corps ; *" ... les parents nous apprenaient comment bien s'asseoir ou se tenir en public ; ils pouvaient nous taper lorsqu'on ne s'asseyait*

⁹ Entretien avec M.N., chef coutumier de Toudou, moaga, 55ans, marié polygame, animiste-catholique, Août 2003, agent de recouvrement à la mairie centrale de Ouagadougou

pas correctement, par exemple les jambes écartées ¹⁰, et la médiation des représentations symboliques par " le langage qui a une fonction essentielle de " codage des situations vécues " ¹¹. La fermeté dans l'administration et le respect scrupuleux des préceptes conventionnels tiennent du fait qu'ils assurent la cohésion sociale relative et " justifient " ou légitiment les hiérarchies sociales. En cela, pour garantir cette relative harmonie sociale, chaque groupe social possède une " thérapeutique coercitive " (punitif) censée traiter les manifestations morbides du corps social. Cette censure sociale a, pour ce faire, pour fonction d'annihiler les dispositions émotionnelles ou pulsionnelles illégitimes, et d'affirmer " *la place accordée à l'intériorisation de la détermination collective, sous la forme d'un quasi inconscient au cœur de la personne singulière* " ¹².

Cette affirmation du poids des structures collectives sur les dispositions mentales individuelles, sans pour autant dénier ces dernières, est surtout prégnante à Toudou, espace rural moaaga à pouvoir politique ancien centralisé et où la reconnaissance de l'autorité directoriale et le renouvellement des liens d'obédience, requiert un contrôle des corps et des esprits pour des usages légitimes du code moral.

Mais quoique puisse nous paraître rétif ce " *répertoire symbolique* " (Goffman), il ne doit cependant pas être tenu pour infalsifiable, car il s'informe aussi des propriétés électives des « rationalités modernes ». De ce fait, les termes de cette convention juridique des ordres sociaux anciens sont en constante négociation, pour ainsi dire; " *les formes traditionnelles* " se mettent en concurrence avec les standards modernes pour la fonction de " *domaine de définition* " dominant ¹³.

Les remaniements des dispositions du droit coutumier qui médiatisent l'équation normative de la concurrence sociale, s'opèrent selon Goody (1979), sans trop de peine à cause de l'absence de tradition d'écriture et d'Etat bureaucratique centralisé capables de garantir et de témoigner des changements sociaux.

¹⁰ Entretien avec Me. Y.S, détenue, 47 ans, moaaga, mariée monogame, ménagère, août 2003

¹¹ Bruner, 1983, cité par Dubar, 1991, p. 33

¹² Boltanski et Thévenot, 1991, p.43

¹³ Ouedraogo, 1997, op. cit., p.190

Cette dénégalion "*graphique*" des modalités d'enregistrement du changement social, dans les sociétés sans écriture, comme celles dont nous parlons dans cette partie, semble passer sous silence l'état des rapports de forces qui en constituent les prémisses et leur inscription dans la "*mémoire ethnique*" (Gourhan) du groupe social. On pourrait dire, en toute logique, que c'est cette mémoire enregistrée sous forme symbolique à travers les rituels, les mythes et les fables, qui rend compte des mutations sociales opérées.

Ainsi, l'objectivation de la dialectique des valeurs, dont parle Ouédraogo, entre les conditionnements communautaires (domestiques anciens) et les impératifs modernes de "*présentation de soi*" (Goffman, 1973), est-elle relativement plus ostensible au cours des cycles primaires d'incorporation des habitus sociaux :

"L'éducation dès le bas âge est à la base de toute la vie future. Elle peut prévenir contre les comportements déviants. Mais c'est lorsque tu as des sanctions rigoureuses à l'encontre de l'enfant. Si tu lui mets trop la pression aussi, tu peux le pervertir... Si donc tu l'appelles et tu lui donnes des conseils avec calme, s'il t'écoute ça sera bien pour lui".¹⁴

A en croire ce détenu récidiviste, l'intransigeance dans le procès d'encadrement juridique de l'enfant peut produire un « *effet d'hystérésis* », évocateur d'inadéquation dans la chaîne opératoire normative.

La construction de ces identités juridiques coutumières se réalise sous l'impulsion d'instances légitimes, objet de notre axe d'analyse suivant.

II. Des instances d'énonciation des normes

Une étude des instances de production des normes coutumières et des modalités de leur déploiement légitime pourrait se faire à partir de plusieurs modèles analytiques. En ce qui nous concerne, l'analyse organisationnelle nous semble la mieux indiquée. Il s'agit de considérer l'organisation comme une construction sociale qui intègre les stratégies des acteurs dans les limites des contraintes systémiques. Il faudrait ainsi repérer dans le procès d'encadrement coutumier les structures ou les mécanismes d'accommodement des rapports de pouvoir dont les "*registres de justification*" sont antagoniques ou collatéraux.

¹⁴ Entretien avec MST, détenu, 50 ans, moaaga, marié monogame, domestique, Août 2003.

Trois paradigmes d'élocution des prescriptions sont énumérés dans nos données d'investigation : le mariage, la religion, la parenté.

Une élucidation des modes de fonctionnement de chaque pan de ce triptyque, non pas de façon isolée, mais comme sous-champ d'un système normatif total, permet de lire les interactions à l'intérieur des configurations sociales anciennes.

II.1. De l'instance matrimoniale

Une analyse des échanges matrimoniaux comme des actes juridiques concrets revient à comprendre les logiques sociales qui régissent les mécanismes de circulation de femmes à l'intérieur des groupes sociaux. Nous ne prétendons pas épuiser ici tous les contours de l'acte matrimonial, mais il convient d'expliquer à partir des récits d'entretiens les ordonnancements juridiques de l'économie matrimoniale.

Dans ces sociétés anciennes, la règle qui gouverne les transactions matrimoniales est le don de femme. C'est une pratique qui consiste à des échanges de femmes à l'intérieur d'un même groupe social ou entre des groupes sociaux interdépendants.

Le quadrillage juridique de l'espace social des prestations matrimoniales, qui suppose des zones légales et des zones illégales, a pour enjeu majeur le contrôle des facteurs de production et de reproduction sociales. Les prestations illégitimes, c'est à dire celles n'ayant pas été ointes par les rituels coutumiers qui font office de légitimation juridique, sont passibles de sanctions, pouvant aller jusqu'à l'excommunication. Les femmes sont beaucoup plus exposées à cette censure de l'économie matrimoniale, car l'établissement des actes matrimoniaux, comme une "industrie" dont elles représentent les matières premières pour les familles allocataires, est conditionné par l'accomplissement de prestations dotales.

Les faits de terrain nous fournissent quelques exemples saisissants :

" Le problème à Gaoua là, déclare une enquêtée, c'est le problème du lévirat. Le monsieur est décédé, la femme là, le frère veut prendre et la femme se plaint, elle ne veut pas et, ... comme à Gaoua ici le problème de la dot est très important, la femme a été dotée, les bœufs là qu'on a donnés, elle n'a pas le

droit de refuser le frère de son mari défunt. Parce que son mari a donné, elle doit continuer à payer ces bœufs là, donc il faut qu'elle aille dans la famille là ¹⁵.

La société Lobi à laquelle appartient notre interlocutrice, occupe la partie sud-ouest du Burkina. Elle fait partie du groupe de ce qu'on appela par mépris, les sociétés acéphales, qui ont en fait un système politique à pouvoir non centralisé. Elle a cette particularité d'être matrilineaire, c'est à dire qu'un primat (juridique) du matriclan est reconnu. C'est ainsi que les noms qu'on attribue aux nouveaux nés sont puisés dans le stock de noms du matriclan, de la lignée utérine. Cependant, cette autorité féminine se révèle être une part belle de principe ou symbolique, car dans la pratique, l'importance des prestations dotales susmentionnées a, comme nous l'apprend Diop à partir de son étude de *la famille wolof*¹⁶, pour fonction sociale de réaliser l'appartenance des enfants à la lignée agnatique (patriclan). La réalisation de tels actes sacramentaires correspond, en langage juridique, à des cessions de droits entre prestataires.

Les proscriptions matrimoniales entre certains groupes sociaux ainsi que les récits anecdotiques qui les légitiment et les perpétuent se révèlent au chef de l'analyse comme des dénégations économiques :

*"...Si tu donnes ta fille à un peul, elle va mourir de faim. Les peuls ne cultivent pas, ils gardent les bœufs et vivent du lait. Et si tu n'es pas habitué, tu ne peux pas résister"*¹⁷.

*"Le peul qui n'a jamais quitté son village ne peut pas comprendre qu'un peul noble se marie à une femme qui n'est pas peul"*¹⁸.

De ces deux récits, deux logiques sous-tendent l'antagonisme des systèmes matrimoniaux des deux groupes sociaux. Ce sont principalement l'affirmation par les mossés de la modestie de la force de travail peule d'une part et d'autre part, le puritanisme ou l'attachement peul à leurs vertus nobiliaires.

Les enjeux stratégiques du champ matrimonial expliquent la permanence du pouvoir patriarcal dans le contrôle des transactions dans lesquelles les

¹⁵ Entretien avec Mme P.P.T, Lobi, 46 ans, mariée monogame, institutrice, Août 2003

¹⁶ Bara Diop, *La famille wolof*, Karthala, 1985

¹⁷ Entretien avec Mme. Y.S, op.cit.

¹⁸ Entretien avec M.D.I, 36 ans, avocat, peul, Août 2003

hommes les plus âgés (responsables coutumiers, personnes âgées et chefs d'unités domestiques) en sont les teneurs.

" ... Un père donne sa fille en mariage et lui donne des conseils dans le sens d'une bonne entente avec son mari. Mais si on donne la liberté à une fille de choisir son mari cela ressemble à l'achat, un acheteur qui se rend au marché. C'est ce qui retient son attention qu'il va acheter... C'est la même chose pour les filles de nos jours et cela explique l'augmentation du nombre de bordels "19.

L'imputation de la débauche à l'autonomisation relative des processus de mise en couple apparaît comme une argutie, qui apporte de l'eau au moulin du noyautage patriarcal du "marché" matrimonial ancien, même si notre enquête attribue un sens péjoratif à cette expression dans le cas des actes matrimoniaux. Pourtant, c'est bien de marché qu'il s'agit dans les échanges matrimoniaux dans lesquels les femmes représentent des "biens symboliques" rares et dont la gestion demande une régulation rigoureuse. Des stratégies matrimoniales " protectionnistes" comme l'endogamie tendant à limiter les alliances matrimoniales aux personnes de même statut, trouvent là une occasion de leur légitimation. Car comme nous apprend Goffman : *" Les personnes unies par des alliances [endogamiques]²⁰ sont en mesure de regarder derrière la façade les unes des autres ; c'est toujours gênant, mais c'est moins gênant si les nouveaux venus dans les coulisses ont eux mêmes donné le même type de spectacle et se sont retrouvés en possession de la même information destructrice. Une mésalliance consiste à faire entrer dans la coulisse et à l'intérieur de l'équipe quelqu'un qu'il faudrait laisser à l'extérieur ou pour le moins dans le public "21.*

II.2. De l'instance religieuse

Au regard de l'analyse précédente, l'institution religieuse est un espace fécond d'objectivation des actes juridiques. Reconnaître une position centrale aux facteurs religieux dans l'émergence de la structure judiciaire dans les sociétés anciennes revient à chercher le fondement étiologique des régimes de la propriété, des termes des échanges économiques et la valeur des croyances techniques et esthétiques. Cette manière de voir nous semble fructueuse d'autant

¹⁹ Entretien avec M.S.T, op.cit.

²⁰ Les expressions entre crochets sont ajoutées par nous.

²¹ Goffman, E., op. cit. P. 157

plus que " les systèmes juridiques... interfèrent presque toujours avec les systèmes religieux, et le droit reste imprégné de la religion "22

Les inscriptions religieuses produisent ainsi des normes qui informent les "catégories de l'entendement", pour emprunter l'expression des philosophes.

" La coutume prévoit tout. Le rôle du chef de canton, c'est veiller à l'harmonie entre ses sujets. Quand il y a un problème entre deux personnes ou deux familles, il appelle, il écoute et il juge pour voir s'ils peuvent passer à la réconciliation... J'ai déjà fait des choses hein ! (...) Les problèmes de femme, de rapt de femme, de meurtre ... C'est comme la justice moderne, nous n'avons pas plusieurs structures comme la gendarmerie, la police... Mais chez nous, les jugements se font aussi "23.

Comme nous le confie ce chef de canton, cumulativement à la qualité de prêtre supérieur des offices coutumiers ou religieux, la couronne consacre à la fonction de procureur général au sein de l'espace social d'administration. Ce cumul de fonction répondrait, au regard du système politique des sociétés fortement hiérarchisées, aux exigences et aux mécanismes de pacification des tensions sociales par l'ordre féodal :

" C'est le chef qui a l'obligation de garantir la paix et la sécurité dans son canton... Ils [les chefs des villages son contrôle] ne peuvent pas juger, ils ne peuvent pas dire non un tel est venu ton problème, un tel non ; non, il est tenu de transmettre directement au chef de canton "24.

Question : C'est à dire que les chefs qui dépendent de vous n'ont pas de fonction judiciaire ?

" Ils n'ont pas de fonction judiciaire... Parce que si nous leur donnons le droit de fonction judiciaire, est-ce qu'ils ne pourront pas tuer la nuit et ne pas révéler ces actes ? Voilà pourquoi ils n'ont pas ces fonctions "25.

La convocation simultanée de ces deux extraits d'entretien permet d'appréhender la tentation "dominocentrique" de l'autorité judiciaire

²² Leroi-Gourhan, André ; Poirier, Jean ; Handricourt, Georges André ; Condominas, Georges (1953)

²³ Entretien avec M.N.T, op. cit.

²⁴ Entretien avec M. N.T, op. cit.

²⁵ Entretien avec M.N.T ; op. cit.

coutumière. La dénégation symbolique des capacités juridiques des "sous-chefs" tend à "diviniser" le chef de canton. Les pouvoirs du chef coutumier s'exercent également dans les échanges marchands au cours desquels les acteurs sociaux font la compétition pour l'accumulation des valeurs dominantes.

Ce serait un lieu commun que de dire que toute compétition organisée nécessite l'élaboration de normes de jeu, lesquelles normes devant être relativement reconnues, afin de réduire les discordes entre les stratégies d'acteurs.

Dans les transactions économiques anciennes, le chef coutumier fait office de régisseur. Quelques faits de terrain nous aident à le dire :
" Chez nous en tout cas, si tu veux une femme, tu la vois, tu informes ton père et lui il va voir le chef... Le chef voit la famille de la fille et ensuite ils font les rituels... Si tu veux une parcelle, tu vois le chef et il fait des sacrifices avant que tu l'exploites".²⁶

"Moi, les domaines dans lesquels je dois organiser, c'est surveiller les feux de brousse, les épidémies s'il y en a, ne pas laisser abattre les arbres fruitiers n'importe comment, la réconciliation entre familles sur les problèmes de femmes, de terre... Là, les coutumes n'acceptent pas donner une terre à un étranger comme ça hein ; Normalement toute personne qui se déplace et qui va dans un autre village, et qui va se faire recenser, il doit se faire recenser là-bas et accepter suivre les coutumes du lieu. Voilà ! Mais si le gars n'accepte pas suivre les coutumes du lieu, c'est un peu difficile de l'insérer. Il peut être chrétien, là on ne l'empêche pas, mais ne pas vouloir aussi gêner ce que la population pense que ça leur est utile... Il y a des lieux où on ne doit pas cultiver ou des cultures à ne pas pratiquer "²⁷.

Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, l'authentification des actes juridiques s'accompagne de rituels religieux et d'assermentations des parties. Ces prestations donnent lieu à l'activation des liens métaphysiques avec les esprits ou les ancêtres, protecteurs du groupe social. Ces croyances coutumières sont des complexes opératoires qui servent de référentiels aux actes juridiques :

²⁶ Entretien avec M.S.T ; op. cit.

²⁷ Entretien avec M.N ; op. cit.

" Quand il y a des problèmes, on demande à chacun de venir ; il y a des coutumes qu'on fait. Chacun envoie unealebasse d'eau et on dit de préparer ; immédiatement celui à qui la terre n'appartient pas là, il dit non, lui il n'amène pas et automatiquement on le fait... (rires) ".²⁸

II.3. De l'instance parentale

Les épreuves des rites ésotériques produisent des effets mystiques dont la reconnaissance et l'action performative dépendent du degré d'intégration sociale des acteurs sociaux. Cette intégration se réalise à travers l'inculcation précoce des valeurs coutumières qui nouent des connexions obligatoires entre hommes et entre ceux-ci et les puissances du monde invisible. C'est ce que disent Leroi-Gourhan et al. "*l'ensemble de ces croyances religieuses (au sens large) enserme l'individu dans un réseau de liens qui garantissent sa stabilité et rythment sa vie par une série d'obligations rituelles. L'abandon de ces croyances perturbent toujours très gravement l'équilibre social : la conversion – islamique ou chrétienne – projette l'homme hors de sa cellule sociale et rompt ses appartenances traditionnelles : familiales, claniques ou tribales*".²⁹

Cette citation justifie la relégation juridique des "étrangers" et des "chrétiens" dans la compétition foncière à Toudou. L'initiation au "répertoire symbolique" ou aux catégories de l'entendement local, dont ces derniers ne peuvent pas justifier, et les craintes de troubles sociaux affermissent la rhétorique locale de leur disqualification.

Dans l'étude des systèmes de représentations des sociétés anciennes africaines, systèmes juridiques et croyances religieuses semblent imbriqués, et leur distinction paraît, au chef des faits, malaisée.

Tout compte fait, l'immersion différentielle à ces valeurs suppose l'insertion à un filet de relations sociales que tissent les structures élémentaires ou historiques de la parenté.

Les mécanismes de filiation ou d'appartenance familiale participent à la définition des cadres impersonnels de normalisation sociale. Les principales

²⁸ Entretien avec M.N ; op. cit.

²⁹ André Leroi-Gourhan et al. ; op. cit. P. 937

modalités de figuration de ces affinités parentales sont la consanguinité et les alliances historiques. Ces processus d'agrégation des individus à des groupes de référence sont dynamiques, c'est à dire qu'ils sont rythmés par l'évolution des rapports sociaux de force.

A ce titre, les exemples de la fraternité totémique, certains symbolismes ascétiques et la parenté à plaisanterie ne peuvent, selon Jean-Loup Amselle³⁰, fonctionner comme "*contrat social*" ou institution à condition que le rapport de force qui les sous-tend soit occulté : "*Il y a des interdits. Nous ne devons pas manger le caïman et je crois que nous ne devons pas aussi nous marier à une poulotte (fille peule) ... C'est ce que je connais comme je n'ai pas tellement fait le village, je ne peux pas connaître quoi ! ... moi je suis né dans la religion protestante ; or dans la religion protestante hormis l'éducation dans la famille comme ça, il y a pas beaucoup d'interdits*".³¹

"*Quand on était à Zitenga, bon, premièrement il est interdit de faire la cour à une femme du village, si tu le fais, on te chasse (bannit) du lignage. Ensuite, il y a un arbre qu'on appelle Lelengo, nous ne devons pas consommer ses feuilles. Nous ne consommons pas la viande de panthère également*"³².

Toutes ces proscriptions ont force de loi à cause des effets induits de la violence symbolique intériorisée par les justiciables de la superstructure coutumière qui doivent révérence aux dogmes qui fondent mythiquement ces conventions. Cependant, les subversions provoquées par la modernité, les conversions religieuses et la mobilité sociale, enjoignent une décristallisation progressive des effets de la violence symbolique qui vivifient les institutions juridiques anciennes.

Il n'est pas le lieu ici de discuter en profondeur les facteurs sociaux qui ont contribué à la laïcisation des bases quasi religieuses du droit coutumier, car ils seront développés au troisième chapitre; mais il est déjà intéressant de noter que ces facteurs modernes sont en partie producteurs de la "sémiogénèse" du droit positif.

³⁰ *Logiques métisses* ; 1999, Paris, Editions Payot et rivages.

³¹ Entretien avec M.N.B ; 43 ans, moaga, ex agent forestier de l'Etat, divorcé, protestant, détenu récidiviste, Août 2003

³² Entretien avec M. S.T ; op. cit.

On pourrait ainsi dire que les systèmes de parenté ont pour fonction sociale de normaliser l'organisation des formes de vie dans les " *cercles concentriques*" (Leroi-Gourhan) que constituent les familles, les villages ou les clans.

Les mécanismes d'énonciation des normes coutumières sont des propriétés qu'ont les sociétés anciennes à tendre vers des états " homéostatiques" , pour utiliser le mot de la physiologie. Pour ce faire, elles doivent être régulièrement contrôlées par l'expérience qui met constamment à l'épreuve la valeur des croyances coutumières.

Cependant, les usages des normes juridiques dépendent de l'échelle des positions de la taxinomie sociale. Aussi, cette distinction statutaire informe – t – elle la raison juridique ?

III. La position sociale scande la raison juridique

Sur la base des données recueillies, les usages sociaux du droit coutumier sont déterminés par les distances sociales des justiciables à la sphère sacrée des valeurs sociales établies. Cette modélisation inégalitaire des rapports juridiques est relativement indifférenciée entre sociétés à stratification ferme (rigide) (comme chez les mossé) ou lâche (chez les dagara et lobi). Il est pourtant utile d'indiquer, dès à présent, que cette indistinction relative, loin d'être suffisante, ne saurait insinuer une similitude des structures normatives de ces deux formes d'organisations sociales différentes sur lesquelles nous reviendrons dans nos analyses ultérieures.

Pour l'instant, revenons sur les écarts des positions juridiques. Quelques enquêtés exposent leurs points de vue :

" ... mais, explique notre précédent chef de canton, quand c'est quelqu'un qui a enlevé une femme, le mari est là et la femme est là aussi ; l'auteur, celui qui a enlevé la femme est là. C'est quand même méchant, méchant d'appeler la femme au milieu de ces deux là, parce qu'en ce moment là, nous aussi, malgré la femme n'est pas à côté d'eux là bas ! La femme est à l'écart à quelques mètres,

elle aussi écoute. Mais quand elle est au milieu de nous, parce que s'il y a, si le mari n'arrive pas à se contenir, il peut brandir les couteaux. Voilà ! Il faut quelqu'un de capable pour le maintenir ".³³

" Généralement, renchérit une institutrice que nous avons déjà citée, c'est pas facile pour la femme hein ! ". Après une brève pause, elle reprit : " En ce qui concerne ces problèmes là ! Et très souvent on donne tort à la femme. Comme c'est une affaire de coutume, on se dit que la femme doit se plier à ces exigences, de sorte que, on la force à aller là où elle ne veut pas aller. Par exemple dans le cas du mariage forcé à Banfora, par exemple dans le cas de l'échange de femme, comme je vous ai dit, la femme est obligée d'y aller puisque y a l'autre qui est dans la famille opposée donc il faut qu'elle accepte sa situation. Donc c'est le forcing et on est obligé de rester ".³⁴

Dans les juridictions coutumières, les prétentions juridiques des femmes sont congédiées, dans le meilleur des cas, elles sont relayées par des hommes : *" Elle peut recourir à un ancien ou à son mari qui viendra parler même si ce n'est pas en son nom et pour son compte, mais qui viendra essayer de plaider sa cause auprès du collègue chargé de juger ".³⁵*

Dans ce cas de figure, et faisant le parallélisme avec le droit positif, mutatis mutandis, *"le principe du contradictoire, ne jamais juger quelqu'un sans lui donner l'occasion de se défendre"*, comme nous l'atteste cet avocat, est respecté dans le droit coutumier.

La relégation juridique de la femme est rendue possible par l'action inhibitrice de la violence symbolique. C'est un processus qui s'opère à travers l'éducation et consiste à inculquer à la femme des vertus négatives telles que la honte, la soumission et qui la conduit à accepter sa domination comme allant de soi. Ce procès d' *"auto-distanciation "*, pour paraphraser Karl Mannheim, qui amène une personne à être étrangère à elle-même (forme de dépossession de soi), incline les femmes à s'écarter des affrontements sociaux pour le monopole des symboles du pouvoir et du charisme collectif.

³³ Entretien avec M.N, op. cit.

³⁴ Entretien avec Mme. P.P.T, op. cit.

³⁵ Entretien avec M.F.P ; 33 ans, marié monogame, Gouin, Avocat, Août 2003

Le discours préjudiciel féminin que prononce cette institutrice se justifierait alors à travers l'explication du chef coutumier. Dans l'ordre judiciaire ancien, la demande juridique féminine apparaît comme un "non lieu".

Cependant, les femmes ne représentent pas les seules catégories sociales désavantagées dans les instances coutumières. Comme nous l'avions précédemment indiqué, les classes sociales périphériques ou dominées et les groupes sociaux allogènes constituent aussi des "marginiaux" dans la hiérarchie locale, d'autant plus que ces unités sociales sont jugées porteuses d'attributs dépréciatifs par les membres des configurations centrales. Ce processus de stigmatisation, qui est une réalité sui generis, génère une rhétorique spécifique :

" Les étrangers, ça dépend, mais ils ne respectent pas toutes les coutumes hein ! On lui dit de ne pas cultiver sur telle terre, il part la nuit, il racle ça ; vous arrivez le jour, vous voyez ça, si vous voulez le renvoyer, l'administration s'interpose parce qu'il va manipuler ce que la loi veut, mais en réalité, il y a quelque chose qui ne va pas ".

" ... Puisque c'était avant l'indépendance, on savait bon tel village ça prend ici, tout ce bloc là qui porte tel canton et quelqu'un d'un autre canton qui vient il s'implante chez moi là, c'est pas normal. Nous, nous avons ce village là, il vient par exemple, il donne un autre nom de village, d'où il y a quelque chose qu'il commence à prendre. Là, en ce moment là, nous on n'est pas d'accord et c'est ce de ce côté là toujours qu'il y a des problèmes. Vous voyez ! ".³⁶

Il transparaît dans ce discours, qui du reste est égocentrique, une logique d'exclusion des "étrangers" fondée sur leur inclination aux comportements anoniques. La désapprobation relative de leur présence perçue, comme une menace de la cohésion de l'organisme social local, serait due à leur non imprégnation aux programmes opératoires collectifs de Toudou. L'analyse de la structure des discours nous éclaire davantage sur la dynamique de ces tensions sociales: au fond, cette intrusion étrangère menace les contenants idéologiques et politiques locaux. Dans une société n'ayant, du moins de façon provisoire, qu'imparfaitement réussi la dissociation entre les transactions mercantiles et les affinités parentales, les conventions sont faciles (aisées)

lorsqu'elles sont le plus souvent scellées sur la base de la "*bonne foi*" des contractants ; en revanche, elles deviennent, selon Bourdieu, délicates quand les relations deviennent impersonnelles, voire, lorsqu'elles lient des autochtones à des "*quasi-étrangers*".³⁷

Dans ce dernier cas, l'échange est tenu de revêtir son caractère purement économique et surtout d'être juridiquement (formellement) certifié. Cette "transfiguration" institutionnelle de la transaction, de "*fait social total*", obligeant les agents sociaux à des prestations économiques synallagmatiques, en actes intéressés, sape le fondement rituel et symbolique qui vivifie le collectif social ancien. Cette métamorphose des échanges sociaux, en dépit du fait qu'elle favorise l' "*immixtion inopportune de l'administration*" dans "*les affaires internes*" des configurations relativement harmonieuses, défie le contrôle de l'autorité politique locale :

" ... ils s'implantent ... donnent un autre nom au village ... et veulent régner ... "

³⁸

Ainsi, pourrions-nous dire qu'il existe dans les sociétés anciennes une connivence (forte ?) entre les fonctions sociales des actes sociaux, qu'ils soient religieux, économiques, rituels, politiques ou juridiques. Cette fonction sociale générique serait le maintien de l'équilibre précaire de l'ordre social anciennement établi.

Dans ces sociétés faiblement différenciées, il n'existe pas encore un "*droit pour soi*", mais "*un droit en soi*", qui reste dominé par la "*hiérarchie de la crédibilité*"³⁹, légitimant ainsi le dicton populaire : "*la loi du plus fort est toujours la meilleure*".

³⁶ Entretien avec M.N.T ; op. cit.

³⁷ Voir Bourdieu, *Sens pratique*, p. 195 et suivantes

³⁸ Entretien avec M.N.T ; op. cit.

³⁹ Becker, op. cit. ; p. 20

IV. La modestie des sentences comme expiation collective des différences

Une archéologie de la structure du corps judiciaire ancien en fait ressortir une parenté entre son système d'organisation et celui du droit positif. L'une des différences fondamentales entre ces deux types de juridiction réside dans l'identité graphique ou les modes/formes de leur enregistrement. Le droit positif est écrit, donc formel, cependant le droit coutumier est oral. Pourtant, cette tradition d'oralité ne saurait altérer la légitimité des pratiques coutumières qui demeurent des " *actes traditionnels efficaces* ", comme le dit Mauss, donc " techniquement " valables. Comme nous l'avons dit plus haut, les dispositions du droit coutumier faisant corps avec la culture somatique de chaque groupe social, leur apprentissage ou leur diffusion se fait à travers l'éducation. Ainsi, le caractère informel de ce droit a-t-il une incidence sur ses appropriations sociales ?

*" Il est à constater que, soutient un avocat, dans le droit coutumier, on ne crée pas de fossé. On ne dit pas que tel a raison, tel a tort. Quand on dit que tel a raison, tel a tort, on crée des ennemis, or le droit coutumier n'a pas pour objectif de créer des ennemis, mais plutôt de concilier les gens. Donc, c'est beaucoup plus conciliant ... Il serait peut-être mieux qu'on envisage le côté conciliateur du droit coutumier que je trouve très intéressant par rapport à aujourd'hui au droit moderne où on fait du n'importe quoi. On nous dicte des règles qui nous arrangent aujourd'hui parce qu'on est fort mais qui se retourneront contre nous le jour où on ne sera pas fort... "*⁴⁰

Le propos de ce justicier reconnaît les tentations "commutatives" du droit coutumier. Ce souci permanent de la conciliation répond aux besoins du rattrapage social d'éventuels attermolements systémiques et surtout du renouvellement de la " foi collective " aux normes sociales dominantes. Ces dispositions peuvent ainsi permettre de dédouaner les disparités dans les retraductions individuelles du droit en fonction de la position sociale. Ces possibilités d'instrumentalisation se justifient en partie par la caractéristique informelle et flexible des règles qui les rend relativement vulnérables.

⁴⁰ Entretien avec M.D.I., op. cit

Cependant, le degré de perméabilité ou de modestie des sentences coutumières est relatif, car les actes juridiques sont ponctués d'enquêtes de vérification des faits :

*" Bon, les, euh, jugements coutumiers là, moi je trouve que, bon, c'est un truc, eux ils n'ont pas de textes qui disent que ceci cela, mais eux ils se basent sur la réalité. C'est toi qui as fait ça, tu dis oui, voilà ce qui est prévu pour toi. Moi je crois que c'est encore plus clair que le droit moderne parce que eux ils se basent sur des faits réels. Or que ici [droit positif] ce sont chaque fois des suppositions... "*⁴¹

*" Dans le temps, poursuit le chef de Toudou, nous nous avions des domestiques issus de tous les villages ; moi, je peux avoir une vingtaine ou bien une douzaine qui sont là ; donc quand il y a un crime, ils doivent tout faire pour empêcher l'auteur de s'évader, voilà ! ... Ce sont les conseils de famille qu'on utilise d'abord...Après on en parle dans la cour royale et on envoie des gens là-bas [lieux du forfait] enquêter... Si on envoie des gens immédiatement ils vont savoir si les faits sont réels ou pas... Ca nous met sur la piste et en ce moment on peut procéder au jugement. "*⁴²

L'allusion faite aux domestiques, rôle que joua M.S.T dans une cour royale de Ouagadougou, qui représentaient les agents de police dans les palais et juridictions coutumières et aux enquêtes, témoigne d'une division du travail technique dans le droit ancien. Ainsi, des commissions spécialisées y sont instituées parmi lesquelles les fonctions judiciaires incombent au Baloum-Naaba, procureur auprès du juge suprême, le chef de canton. Il est vrai que la relative exigüité de l'espace des échanges sociaux réduirait les distances linguistiques et symboliques entre justiciables. Cependant, des assesseurs sont désignés en cas d'oppositions entre parties ne parlant pas une même langue. La relative diligence du traitement des plaintes permet, selon ce justicier précité, de saisir les faits " en situation " et de réduire les effets dissuasifs de l'usure procédurière.

Cependant, il serait bon de noter que, au-delà de son plurilinguisme, de sa polyvalence, de ses mécanismes empiriques et relativement diligents de traitement, le droit coutumier paraît marqué par l'influence des effets d'origine.

⁴¹ : Entretien avec M.N.B , 43 ans, marié, moaaga, forestier, détenu récidiviste, août 2003

⁴² Entretien avec M.N.T., op. cit

Aussi, la relative congruence de ses sentences répond t-elle en écho à ses processus discriminatoires :

" ...*Quand une fille refuse son mari, elle n'est pas bannie. On peut la laisser comme cela, puisque chez le chef on ne bannit pas. Nous sommes contre ces choses-là... Le problème de bannissement que les gens font à tort et à travers.*"⁴³

Q : Il n'y a jamais eu de bannissement au niveau de Toudou ?

" *A notre niveau, c'est pour dire, il y a des bannissements mais entre les populations. Il peut y avoir quelqu'un peut bannir sa fille parce qu'il l'aurait confiée à un homme que celui de son choix et que ce dernier là, euh, et que cette dernière là refuse d'y aller. A ce moment là, le père s'il est trop énervé de fois il bannit sa fille sans arrière pensée. Ca nous n'acceptons pas, même si nous apprenons, nous prenons la fille, on la laisse chez nous et on convoque le père et toute sa famille et on lui demande le pourquoi "*"⁴⁴

A contrario, ces actes de bannissement sont d'actualité dans les juridictions anciennes quoique leurs fréquences connaissent une décline suite à l'effritement des effets des contraintes sociales:

" *Quand on était à Zitenga [son village], déclare MST, bon, premièrement il est interdit de faire la cour à une femme du village, si tu le fais on te chasse du lignage (village)... Mais ça dépend, si tu es de la famille royale, on peut te laisser ... Si tu vis à Ouaga aussi, c'est fini à peu près "*"⁴⁵

La relative incohérence discursive, mais aussi pratique, entre ces deux enquêtes traduit l'antagonisme de leur position sociale : l'une nobiliaire et l'autre roturière.

Ce constat semble pertinent et les données d'enquêtes nous permettent de dire que la pyramide judiciaire ancienne est un langage de l'échelle des valeurs sociales réelles. La coordination de telles positions conflictuelles requiert une reconnaissance moyenne des normes partagées par les agents sociaux lesquelles normes possèdent des contours fluctuants.

⁴³ Entretien avec M.N.T. op. cit

⁴⁴ Entretien avec M.N.T, op. cit.

⁴⁵ Entretien avec M.S.T, op. cit.

" Ces frontières, dit Ouédraogo, aux tracés relativement mouvants et solubles, sont les expressions d'une proxémie construite sur la reconnaissance de zones identitaires qui, à leur tour, posent les règles de transgression, de la définition de la faute et des châtements ".⁴⁶

Les considérations qui précèdent nous montrent comment dans le droit coutumier le délit, la subversion contre l'ordre social établi, fut perçue comme un écart dont la " correction " est une entreprise collective. Les modesties des dispositifs pénologiques anciens seraient alors des stratégies politiques de déculpabilisation collective :

" ... Tout est, me semble t-il, élaboré dans le droit traditionnel, coutumier, pour que la femme soit considérée comme un bien mobilier, un objet ".⁴⁷

Question (Q) : Quelle explication vous donnez au fait que la femme puisse être confinée à une telle situation ?

" Il me semble que, poursuit cet avocat, à chaque groupe son organisation sociale ; Là c'est peut être un choix, mais il ne faut pas forcément voir ça dans un sens systématiquement péjoratif. Cette organisation sociale coutumière avait ses avantages, me semble t-il, et aussi ses inconvénients. Je retiens, par exemple, que pendant que dans le droit moderne, la femme peut hériter mais sans aucune contre-partie d'assistance sociale au niveau du groupe social ; au niveau traditionnel, par exemple, ça n'existe pas. Vous ne pourrez pas trouver une femme dont le mari décède, une veuve avec ses enfants, sans assistance, sans support, ce n'est pas possible. En même temps qu'on dit à la femme qu'elle ne peut pas hériter et qu'on hérite d'elle, le sens d'hériter d'elle n'était pas forcément de la chosifier. C'était plutôt de lui assurer une certaine garantie sociale. Celui qui hérite d'elle, par exemple, dans la plupart des traditions, de ce que j'ai constaté, a l'obligation, c'est pas que c'est une faculté qu'il a, a l'obligation d'entretien moral, matériel de la femme jusqu'à ce qu'elle ne fasse

⁴⁶ Ouédraogo, Jean- Bernard, op. cit.; p. 86

⁴⁷ Entretien avec M.F.P ; op. cit.

plus partie du lignage et qu'elle décède ; aussi bien elle que ses enfants. Et il doit la prendre en charge au même titre qu'il s'occupe de sa propre famille ".⁴⁸

Sans rentrer dans des développements sur ce point qui, à n'en pas douter, dégage des pistes de réflexions assez intéressantes, nous annonçons déjà que nous aborderons quelques uns des axes d'analyses, notamment la question de la marchandisation des rapports sociaux nouveaux, dans les lignes à venir.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

⁴⁸ Entretien avec M.F.P ; op. cit

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DES RAPPORTS SOCIAUX ANCIENS ET EMERGENCE DE CONFIGURATIONS JURIDIQUES NOUVELLES

CHAPITRE 3: LOGIQUES SOCIALES ET GENESES DES SENS JURIDIQUES MODERNES

Une analyse sociologique des conditions sociales d'émergence du champ juridique moderne pour être fructueuse, pensons-nous, doit s'ancrer dans une perspective socio-historique. Cette façon de voir les choses a l'avantage de considérer l'équation normative des interrelations humaines sous formes de processus sociaux informés de l'histoire des configurations sociales en concurrence pour la définition des normes de régulation de l'ordre social moderne. De toute évidence, l'ordre juridique moderne est une construction sociale, c'est-à-dire une figure expressive de la dynamique conflictuelle entre

ordres sociaux ancien et nouveau. Ainsi, des affrontements nés de la rencontre entre "monde ancien" et "monde moderne" qu'engendrèrent la colonisation, les conversions religieuses et l'introduction de l'économie de marché, naquit un champ juridique moderne comme relais institutionnel des nouveaux rapports sociaux. Ces mutations normatives de l'ordre social eurent pour effet un effritement des normes juridiques qui régissaient les sociétés anciennes. Cependant, cet effritement des normes juridiques anciennes nous autorise-t-on à penser à leur inefficacité actuelle? Autrement dit, pourrions-nous estimer que le procès d'institutionnalisation du droit positif dans l'espace social moderne condamne-t-il de ce fait même les normes coutumières à ne plus être opératoires.

La réponse à une telle interrogation ne saurait être exclusive, car, selon Habermas la légitimité d'un ordre juridique dépendrait, en dernière instance, de la correspondance entre les valeurs intériorisées par les sujets du droit et les normes institutionnalisées.

I. Différenciation sociale et perte de sens des normes juridiques anciennes

Le nouvel ordre social, en déstructurant les fondements des rapports sociaux anciens, sonna le glas des mécanismes coutumiers d'agencement des interactions stratégiques. Ce processus qui engagea l'espace social dans une atomisation progressive remit en cause les formes anciennes de solidarité collectives et offrit un exutoire au procès d'individuation sociale. Ainsi, comme le dit Dubar, *"contrairement à la "socialisation communautaire" qui prend des formes unificatrices et qui repose sur l'emboîtement des appartenances (famille, clan, village, ethnie...), la socialisation sociétale implique selon Weber une dissociation et autonomisation croissante des champs d'activité sociale dont la configuration dépend des relations entre les intérêts des acteurs impliqués. Cette fragmentation du social est corrélative de la bureaucratisation des institutions, cloisonnées en une multitude d'administrations spécialisées et impersonnelles chargées d'appliquer et d'élaborer des réglementations de plus en plus diverses manifestant, par cette dispersion même, la primauté croissante de la règle pour elle-même."*⁴⁹

⁴⁹ Claude Dubar, *La socialisation*, Armand Colin, Paris, 1991; p.95

Ce processus social impulsa des progrès techniques et surtout une division nouvelle du travail social. Ces avancées accomplies dans les sphères de production et l'établissement de nouveaux types de relations privilégiées, mues par la recherche du profit optimal, conduisirent ainsi du passage, selon Durkheim⁵⁰; des formes de "*solidarité mécanique*", caractéristiques des communautés faiblement différenciées, aux formes de "*solidarité organique*" propres aux sociétés modernes différenciées.

Le propos de M.S.T s'inscrit dans l'analyse durkheimienne du changement social:

*"Avant, nos parents étaient les garants de tout, ils réglait les litiges, c'est eux qui organisaient les dots pour les mariages. Si tu veux une terre pour cultiver tu vas demander aux responsables coutumiers... Mais depuis que le blanc est arrivé tout a changé. De nos jours ce sont ceux qui ont eu la chance d'aller à l'école et ceux qui ont l'argent qui dirigent tout. Ces deux valeurs gouvernent le monde hein! Et pour s'en sortir chacun doit se battre. C'est pour cette raison que les jeunes ne veulent plus rester au village près des parents."*⁵¹

Ce processus de changement social fit éclater la nomenclature communautaire des appartenances anciennes; ce qui suppose, indubitablement, une deconstruction-reconstruction du corps des règles coutumières d'équivalence entre justiciables. Ce réajustement du dispositif normatif est impérieux dans la mesure où la différenciation des modalités d'agrégation identitaire induirait une pluralité des principes d' "*accord commun*".

Ainsi, "*c'est en cela que, pensent Boltanski et Thévenot, nous pouvons parler de société complexe, et que la référence à une culture, qui rendrait compte de la communauté de rapprochements en terme de symbolisme partagé, ne permet pas de résoudre la question de l'accord. La reconnaissance d'une pluralité de culture ou de systèmes de valeurs partagés par des communautés ou des groupes de personnes, ne lève pas pour autant la difficulté résultant de leur confrontation problématique.*"⁵²

Avant de revenir dans nos analyses ultérieures sur les difficultés d'adéquation entre ordres différentiels de grandeur dans la justice moderne,

⁵⁰ Emile Durkheim, *De la division du travail social*, PUF, Paris, 1986, 11ème édition

⁵¹ Entretien avec M.S.T, op.cit

⁵² Boltanski L., et Thévenot, L; *op. cit.*, pp. 57-58.

nous admettons tout d'abord avec ces deux auteurs que, la différenciation des formes de vie sociale implique une acceptation des différences entre systèmes de représentations sociales. Cette vision est positive d'autant plus que la structure des positions sociales anciennement établies est désormais normalisée par l'argent, les nouvelles religions et l'école, qui opèrent en "*classeurs géants*". Ce processus d'individuation permet un relatif relâchement du contrôle moral par les instances d'appartenances traditionnelles. Le statut de l'homme connut ainsi une évolution significative, passant, selon Leroi-Gourhan, de celui de "*personnage*" enserré dans un réseau traditionnel complexe d'interactions sociales à celui de "*personne*" ou de citoyen comportant une position juridique relativement autonome. L'ébranlement des déterminations normatives coutumières favorisa la reconnaissance d'un dualisme dans les modalités d'énonciation des principes juridiques:

*"Chacun des énoncés peut prendre appui sur un monde différent pour faire preuve, le premier sur le monde de l'inspiration où la conviction surgit du for intérieur, le second sur le monde domestique où le jugement personnel s'efface derrière les bonnes manières."*⁵³

Le "*monde civique*" ou de l'inspiration qui scande la liberté est le monde du droit positif et le "*monde domestique*" est celui du droit coutumier où le poids de la "*raison collective*" est remarquable. Cependant, la distinction entre ces deux "*mondes*", loin d'être tranchée, introduisit un léger abîme dans l'harmonie relative des configurations sociales anciennes tout en occasionnant une désacralisation des institutions sociales à l'intérieur desquelles les dispositions mythico-religieuses paraissent en filigrane.

Q: Quelles sont les conséquences du code des personnes et de la famille sur les conceptions actuelles du mariage ?

"Ah! maintenant c'est devenu une affaire de droit moderne, nous nous sommes écartés... Sur la vie de famille, il peut y avoir des conséquences... Ce qui est sûr, à un moment donné on va sentir qu'il y a un relâchement entre les jeunes filles et les jeunes garçons de pouvoir se décider de se marier. Ça c'est l'inconvénient que nous voyons et entre les femmes qui sont au foyer et les femmes qui ont..., les veuves, les filles mères et les jeunes filles qui n'ont pas de mari, ces trois classes là à un moment vont lutter farouchement... tenter de nuire physiquement les femmes qui sont dans les foyers pour les remplacer ou se remplacer... Une

homme qui a l'âge et qui n'a pas les moyens de se marier, il va courir derrière les femmes des autres (rire), soit peut-être la fille de quelqu'un qu'on va détruire, mais lui il n'y peut rien. Parce que il a l'argent... ils vous donne quinze mille francs et que votre père ne peut pas vous donner quinze mille francs. Mais c'est un crime qui est fait, posé cinq ou six fois. Peut-être c'est sa santé qui va se détériorer, peut-être à la longue elle ne pourra plus se remarier, mais c'est, elle va rester toujours jusqu'à la fin de sa vie chez son père, donc beaucoup sont restées condamnées à faire la prostitution, parce que c'est ça."⁵⁴

La codification des liens affectifs consacrée par le code des personnes et de la famille en 1989, entraîna une fragmentation relative des cadres familiaux traditionnels. Ce décloisonnement du marché matrimonial provoqua un changement dans la nature des relations et des liens sexuels. L'apologie moderne du mariage monogamique infère, selon Engels le phénomène de la prostitution comme forme compensatoire du déséquilibre statistique entre les effectifs d'hommes et de femmes. Et, poursuit Engels, à chaque principal stade du développement de l'humanité correspond une forme principale de mariage. Ainsi, "à la civilisation", qui est le dernier stade évolutionnaire correspond "la monogamie complétée par l'adultère et la prostitution"⁵⁵.

Outre cette transformation structurelle du champ matrimonial, ces deux nouvelles formes du "commerce sexuel" précitées, répondent, comme nous le révèlent les données de nos enquêtes, à une nécessité économique que fit apparaître le procès de "détribalisation" et de "prolétarianisation" des anciennes sphères domestiques.

Le fractionnement des structures sociales traditionnelles et l'extinction de ses mécanismes d'allégeance normative ont favorisé l'émergence de nouveaux codes de régulation sociale. Cependant, cette révolution normative et sociale n'est pas sans difficultés, car comme dirait Leroi-Gourhan "un droit que l'on codifie est un droit que l'on trahit toujours peu"⁵⁶.

⁵³ Boltanski, L. , et Thévenot, L. , op.cit. , p.166.

⁵⁴ Entretien avec S.N.T; op. cit.

⁵⁵ Engels, F., *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat*, in Karl Marx et Friedrich Engels, Œuvres choisies, Editions du progrès, Moscou, 1978, pp. 523-524

⁵⁶ Leroi-Gourhan, op. cit., pp.922-923

Aussi, quelles seront les facteurs sociaux de la fréquentation de ces nouveaux cadres judiciaires par les acteurs sociaux toujours soumis aux ordonnances coutumières ?

II. Des déterminants sociaux de la fréquentation judiciaire

L'espace juridique moderne, comme tout espace social structuré, possède des enjeux et des normes de jeu dont les usages sociaux différenciés demande obligatoirement aux acteurs la justification d'un capital culturel et une allégeance relative aux règles en vigueur. Pourtant, les possibilités d'acquisition de ces aptitudes culturelles ou juridiques sont offertes, prioritairement, par l'institution scolaire; mais aussi, les effets des trajectoires socioprofessionnelle et géographique représentent des circonstances d'accumulation d'expériences juridiques.

Cependant, il faudrait noter que, avant tout, cette culture juridique est cumulative, car elle se cristallise sur les schèmes engendrés par les expériences passées des acteurs et l'histoire de leur formation sociale d'origine.

II.1. Origine sociale et fréquentation judiciaire

Nous essayerons d'ausculter, à la lumière de nos investigations, les différentes logiques qui instruisent la demande judiciaire dans les localités de Ouagadougou et de Gaoua. Au niveau de ces deux régions judiciaires, les sources principales de nos enquêtes ont été le tribunal de grande instance; et en plus, spécifiquement pour Ouagadougou, la cour d'appel et le tribunal administratif ou du travail.

Du point de vue de la compétence, la cour d'appel est une instance de recours des décisions rendues en matière civile, commerciale, correctionnelle, sociale et criminelle, et dont la sentence est querellée ou contestée par l'une des parties. Le T.G.I statue sur des questions civiles, commerciales et correctionnelles. Et enfin, le tribunal du travail quant à lui, statue sur les oppositions en matière de contrats de travail et d'apprentissage, d'accidents de travail et de maladies professionnelles entre les travailleurs et leurs employés.

Une lecture comparative de la fréquentation judiciaire entre les deux localités fait apparaître un écart proportionnellement important entre les pourcentages des saisines. Il est vrai que le ratio national de juge par habitant est relativement faible, car il est de l'ordre de 15,50 / 10 000 (en considérant la population nationale à dix millions d'habitants), mais la localité de Ouagadougou monopolise à elle seule près de 60 % du personnel judiciaire. La région judiciaire de Gaoua qui couvre quatre provinces ne compte que quatre magistrats. Outre ce déficit en personnel, cette région souffre, à l'image de la situation nationale, d'une défaillance infrastructurelle, car elle n'héberge pas de cour d'appel ni de tribunal administratif ou de travail. Ce déséquilibre de la carte judiciaire nationale, qui crée une double distanciation géographique et sociale, justifierait en partie les disparités des chances d'accès aux services judiciaires entre justiciables des milieux urbains et semi-urbains ou ruraux:

" Ici, [à Gaoua], il n' y a pas assez de juges comme à Ouaga. Les gens ne comprennent pas trop le rôle de la justice et en plus de cela ils n'ont pas de moyens comme dans les grandes villes. A Ouaga les gens ont plus d'argent. Ce n'est pas pareil! C'est la capitale avant tout." ⁵⁷

Notre interlocutrice, originaire de Gaoua, convoque le niveau d'urbanité et la grandeur de l'espace des possibilités économiques qu'offre la métropole politico-administrative et économique ouagalaise comme raison de la forte fréquentation judiciaire. Naturellement, toutes les saisines faites à Gaoua l'ont été au niveau du T.G.I, contrairement à Ouagadougou où le tribunal du travail a été beaucoup fréquenté, tout comme la cour d'appel pour les prononcés de justice contestés. Par exemple sur les cent cinquante fiches d'enquêtes, quarante cinq, soient 30 %, sont des saisines de la cour d'appel. Cette propension des justiciables à contester les verdicts s'expliquerait par plusieurs facteurs parmi lesquels les limites systémiques tiennent une place non négligeable. En effet, nombre de nos enquêtés stigmatisent les cas de corruption qui, en plus du fait qu'ils instrumentalisent les procédures judiciaires, renforcent la perception relativement négative des justiciers dans l'imaginaire populaire. Interrogé sur son expérience judiciaire au sujet d'une affaire de vol de bétail qui l'opposa à un peul, voici ce que dit un enquêté:

"Notre père avait confié son troupeau à un peul, donc après son décès, on voulait récupérer nos biens et il y a eu des problèmes...On est même

*allé en justice. Mais après nous avons appris de bouche à oreille que le peul a dû corrompre les magistrats qui ont mal jugé le dossier; sinon que, en tout cas, on devait avoir quelque chose... Nous avons été victimes d'une corruption au niveau de la justice."*⁵⁸

Si la critique de ce dernier est édulcorée d'un ton un peu dubitatif, il n'en a pas été aussi de même chez cette détenue qui se veut plus véhémement dans son propos:

*"...Je fréquente ma sœur, avoue madame Y.S, citée dans une affaire de cambriolage d'un magasin dont sa sœur fut victime, ce n'est pas aujourd'hui. Je connais à peu près leurs activités [sa sœur et son mari], parce que souvent ils ont des problèmes à la gendarmerie ou bien à la justice et ils vont voir le, par exemple le commandant ou bien celui qui doit s'occuper de leur affaire et ils lui donnent de l'argent de temps en temps. Je vois ça, je les suis, je vois (rires). Voilà, mais on ne dit rien. Même notre problème là, ils ont pris leur bâchée donnée à la gendarmerie. Le véhicule a fait plus de trois mois avec les gendarmes à cause du problème... Ma sœur a l'argent et son mari aussi est un grand commerçant. Bon, donc c'est leur travail! Si jamais ils avaient laissé même les gendarmes normalement faire leur travail peut-être nous on ne sera pas là, en prison. Voyez! Les gendarmes ont reçu quelque chose. Ca c'est clair et net. Mais j'ai dit ça à madame le juge. Je dis oui j'ai des preuves madame et si vous voulez ces preuves je vais vous les amener. Que mais en attendant, que elle, elle n'a rien reçu..."*⁵⁹

Q: pensez-vous qu'au niveau de la justice il peut y avoir des influences extérieures?

*"Ah oui, je pense oui, ah oui, s'exclama t-elle avant de renchérir; ça c'est clair, ça c'est clair. Voyez, par exemple, c'est toujours le pauvre qui a les pots cassés, toujours le pauvre qui a des problèmes. Le pauvre ne dit pas la vérité parce que le pauvre n'a rien. C'est ce que pensent ces gens-là. Hum, voilà!"*⁶⁰

⁵⁷ Entretien avec Me. P.F; op. cit.

⁵⁸ Entretien avec M.R.J; op. cit.

⁵⁹ Entretien avec Me .Y.S, op. cit.

⁶⁰ Entretien avec Me. Y.S, op.cit.

La critique populaire radicale sur l'interventionnisme politique et économique dans la justice paraît, on ne peut plus, clair et acerbe dans nos faits de terrain. Notre dernière interlocutrice, incarcérée depuis dix mois en "deuxième cabinet" [détention préventive et poursuite des séances d'audition] en compagnie de son fils de vingt et un ans, aussi en détention préventive pour la même affaire, formule sa désapprobation en de termes nettement accusatoires. Elle évoque, comme cause de la relative lenteur procédurière, la corruption et les connivences qui existent entre la plaignante, les officiers de police judiciaire (gendarmes) et les justiciers. Cette situation a pour effet notoire une délégitimation des professionnels de la justice et de leur institution dont l'image semble ternie dans les représentations populaires. Ainsi, cette pâle "iconographie" de l'institution judiciaire ne semble t-elle pas se déprécier davantage lorsqu'elle se pigmente de "couleurs légitimes" ?

"L'Etat dit de droit, soutient un avocat, au Burkina Faso, c'est pire qu'un état d'exception. J'ai un dossier ici où un gendarme, parce qu'il est gendarme, a pris des gens aller les enfermer pendant trois jours, les frapper, les blesser partout et détruire volontairement leurs portables... et casser les vitres de leur véhicule. Ils me saisissent, je dépose une plainte contre lui pour leur compte... Et ce gendarme, il n'est pas inquiet, il continue allègrement de travailler, de parler mal aux gens, de frapper toujours... Mais aujourd'hui quand vous prenez les vieux magistrats, c'est une pile de corrompus et en pagaille... Un magistrat qui accepte quelque chose d'un justiciable alors qu'il n'a pas raison et qui vient dire que le gars a raison et ne sait pas comment rédiger cette décision là, je dis que c'est dangereux... Je préfère les juridictions des provinces parce que là-bas, c'est des jeunes magistrats qui ont appris beaucoup de doctrines, beaucoup de jurisprudence et eux leur fierté c'est de rendre une bonne décision pour qu'elle ne soit pas annulée par la cour d'appel. C'est ça leurs soucis. Mais à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso, ces vieux magistrats leurs soucis c'est de s'enrichir, ils s'en fichent des décisions. Le droit, qu'il évolue ou qu'il n'évolue pas, c'est pas leur problème. Il suffit de donner cent mille francs (100 000 frs) et puis ils disent que tu as raison alors que tu n'as pas raison..."⁶¹

Le discours populaire s'alimente de ces cas de dénonciations intercorporatives des anomalies institutionnelles. Il est vrai que, il est difficile de

situer l'ampleur de ce phénomène comme semble le faire cet auxiliaire de justice, mais, toutes proportions gardées, l'opinion majoritaire des justiciables semble la tenir pour une réalité, qui plus, est reconnue par certains magistrats:

*"Les gens, déclare un juge, sont convaincus que la justice est corrompue. Ils se trompent...Ils font toujours des interventions. C'est dommage. Mais en principe ça ne doit pas avoir une influence. Mais ça peut l'avoir. Ca dépend du degré de pression que le juge a, du lien social qu'il a avec la personne qui intervient."*⁶²

Q: Pensez-vous que ce sont des formes de corruption?

*"Corruption? S'interroge t-il. [Après une petite pause, il tente d'y répondre], non! Parce qu'en réalité la contre-partie c'est ? Si je vais voir un collègue, je lui dis :écoutes collègue tu dois monter à une telle audience, il y a quelqu'un qui m'a vu et qui me demande de faire quelque chose. Qu'est ce que j'ai gagné dans cette affaire?"*⁶³

Les deux extraits de ce discours sont antithétiques ; ce magistrat semble partagé entre les exigences éthiques et techniques de sa profession et les captivités matérielles, sociales ou politiques. Son interrogation finale n'est que dénégatoire de la " contre-partie" que représentent les biens et services que procurent les intermédiations. Aussi, les formes rétributives de l'interventionnisme judiciaire sont-elles exclusivement matérielles ; car elles peuvent également revêtir un voile symbolique en terme de reconnaissance sociale. Il serait imprudent d'imputer à ce magistrat ce " délit d'initié ", car c'est de cela qu'il s'agit en droit, mais nous savions par ailleurs que, son discours comme toute théorie du social se nourrit du lot des expériences individuelles et collectives.

Il est vrai que ce dernier ne manque pas d'euphémisme pour qualifier ce quasi-aveu ; " c'est pas la corruption, c'est un trafic d'influence". Cependant, son état de jeunesse permettrait d'atténuer l'énoncé inquisitoire précédemment fait par M.D.I à propos des anciens magistrats. Ces conflits de valeurs entre

⁶¹ Entretien avec M.D.I, op.cit.

⁶² Entretien avec M.D.E; 31 ans, dagara, fiancé, juge, juillet 2003.

⁶³ Entretien avec M.D.E, op.cit

jeunes et anciens praticiens se révèlent être, comme dans nombre de "conflits de générations" dans les corps de métiers ou de professions, selon Bourdieu, comme des "*états différentiels à la rareté des titres scolaires*".

Pour le cas présent, les anciens professionnels et auxiliaires de justice n'ont pas tous les certificats scolaires requis pour l'entrée actuelle dans leur profession (par exemple, la charge d'huissier qui fut ouverte aux bacheliers justifiant d'une expérience dans un cabinet est, depuis 1994, exclusivement réservée aux titulaires de maîtrise en droit ayant subi un test de recrutement), mais ont bénéficié de formations académiques ou professionnelles dans des structures de formation sous-régionales ou occidentales ; ce dont les plus jeunes n'ont pas pu avoir droit, par contre ces derniers se "*surclassent*" par leurs diplômes (maîtrise ou DESS en droit) localement acquis.

Outre les limites institutionnelles, il existe également des blocages psychosociologiques qu'induisent les programmes éducatifs sociaux. A cet effet, la subordination sociale dont la femme est victime dérive de l'intériorisation des contraintes sociales. Les effets de cette autocensure sociale, bien qu'ils varient en fonction des foyers de socialisation, constituent des contraintes à l'expression juridique des femmes.

Cependant, suite à la "révolution sociale" opérée par le code des personnes et de la famille dans les rapports sexuels, on enregistre une amorce de libération juridique de la femme.

II.2. Modifications des rapports de genre et antagonismes juridiques modernes

Voyons d'abord ce qu'enseignent nos données d'enquêtes.

Tableau N°1 de la fréquentation judiciaire selon le sexe et l'année.

Intervalle D'année	Homme		Femme		Totaux	
	Effectifs absolus	Effectifs relatifs	Effectifs absolus	Effectifs relatifs	Effectifs absolus	Effectifs Relatifs (%)
[1980-1984[01	33,33	02	66,67	03	100
[1985-1989[07	38,89	11	61,11	18	100
[1990-1994[18	52,94	16	47,06	34	100
[1995-1999[18	32,73	37	67,27	55	100
[2000-2004[11	31,43	24	68,57	35	100
Non-réponses	-	-	-	-	05	-
Totaux	55	36,67	90	60	05	100

Source : Enquêtes mémoire de DEA, juillet-Août -septembre 2003

Compte tenu de la petitesse de la taille de notre échantillon, nous avons tout d'abord procédé à un regroupement des données par intervalle d'années (cinq ans) afin de les rendre plus significatives. Une lecture du tableau fait ressortir une relative progression historique des saisines aussi bien masculines que féminines. Cette croissance de la demande judiciaire est surtout remarquable à partir de 1990, période postérieure à la mise en œuvre du nouveau code des personnes et de la famille. Pour bien comprendre une telle émancipation civique il conviendrait de saisir les prémisses de sa genèse sociale. Au-delà des réformes structurelles et législatives, l'accès aux services juridiques nécessite la possession de capacités financières et culturelles de la part des justiciables. Ainsi, les caractéristiques urbaines des deux localités d'étude offrent beaucoup plus de possibilités de promotion économique et d'apprentissage juridique à travers l'école et les mass média. Ce facteur économique est très important car l'établissement des actes juridiques, au-delà des discours politiques de l'autorité centrale sur leur relative gratuité en faveur des classes sociales précaires, demeure inaccessible à ces dernières.

Cette dénégation juridique par l'économique est surtout visible chez les femmes, lesquelles sont soumises à certaines restrictions marchandes :

« Nous, dit M.D.E, avons en tout cas vu certains cas où la femme n'a pas le droit d'entreprendre l'élevage. Et cela est un blocage, et la femme n'a pas pris le crédit. Souvent, on rencontre des cas où quand la femme prend le crédit, le mari la laisse prendre le crédit mais refuse à la femme de mener l'activité »⁶⁴.

Q : les femmes ont-elles les mêmes droits dans l'accès à la terre que les hommes à Toudou ?

« Là, explique le chef de Toudou, les coutumes n'acceptent pas donner définitivement une parcelle de terre à la femme parce qu'elle est d'autre origine... On peut lui donner provisoirement, mais acheter tout un champ douze à vingt hectares parce qu'elle peut faire, c'est un peu délicat. »⁶⁵

Ces discriminations anciennes de la femme dans l'espace l'économique s'arc-boutent sur les "coutumes". Cette mémoire ethnique est une traduction historique des rapports de forces sociales à l'intérieur desquels la femme est économiquement et juridiquement vassalisée. A ce propos Engels dit :

" L'inégalité de droits entre deux parties, que nous avons héritée de conditions sociales antérieures, n'est point la cause, mais l'effet de l'oppression économique de la femme. " ⁶⁶

Cette assignation traditionnelle de la différence sexuelle s'infléchit avec la modernité et les luttes féministes, mais elle fut aussi moins marquée dans certaines sociétés matriarcales ou à pouvoir non centralisé. La localité de Gaoua offre un exemple illustratif de ce dernier cas :

" ...Nos sociétés sont la plupart du temps machistes... mais chez nous, la femme a un rôle important à jouer... Il y a beaucoup de choses qui passent par elle, de la sorte que c'est elle qui perpétue la tradition plus ou moins ; c'est elle qui incarne en fait la moralité de la société. " ⁶⁷

⁶⁴ Entretien avec M.R.J ; op. cit.

⁶⁵ Entretien avec M.N.T ; op. cit.

⁶⁶ Engels, op. cit., p. 523

⁶⁷ Entretien avec M.D.E, op. cit.

Le relatif relâchement de l'autocontrainte sociale dans cette société se traduit par une inclination féminine à la fréquentation judiciaire :

« ...Chez nous, les femmes comprennent hein ! Même les petites filles n'ont pas honte d'aller convoquer leur papa et leur maman pour avoir la réalité des choses...J'ai eu un problème comme ça ; ma belle sœur qui a perdu son mari et euh ! la belle famille est allée faire la réunion de famille sans même consulter la femme. Et on a constitué un dossier avec le nom du grand-frère, le nom de la femme du grand-frère et on a laissé la veuve et les orphelins...A partir du code, hein, nous on a, nous on est allé détruire tout ça parce que c'est la femme qui est là, elle vit, elle est responsable de ses enfants. »⁶⁸

La déstructuration du socle patriarcal du domaine juridique justifierait ainsi la relative frénésie juridique féminine. Au regard du tableau, les taux de saisines des femmes sont nettement supérieurs à ceux des hommes, en dehors du cas de la période 1990-1994. Un relatif ralentissement qui s'expliquerait par le relatif essoufflement des prétentions féminines dû aux aléas institutionnels et à la concurrence masculine :

« Ce code, déclare M.M.A, favorise les femmes, mais les hommes aussi ne se laissent pas faire. Et si on aboutit à cette situation d'intolérance dans la famille, l'homme aussi ne va pas hésiter à se plaindre en justice. »⁶⁹

Cette compétition pour le contrôle de l'autorité conjugale s'exacerbe en même temps que les fréquentations judiciaires féminines doublent à partir de 1995. La relative décrûe entre 2000 et 2004, se comprend aisément du fait que l'enquête s'est déroulée en milieu de cet intervalle de temps toujours en cours. Aussi, la multipolarité des préjudices que subissent les femmes saurait-elle rendre compte de la part importante de leurs saisines. Avant d'apprécier cette éventualité, essayons d'observer l'identité socioprofessionnelle des demandeurs que révèle l'enquête.

⁶⁸ Entretien avec M.M.A, 35 ans, peul, célibataire, journaliste, août 2003

⁶⁹ Entretien avec M.M.A., op. cit

II.3. Identité socioprofessionnelle, représentations et pratiques juridiques

Tableau N°2: de la catégorie socioprofessionnelle des plaignants suivant les tranches d'années.

Intervalle d'années \ CSP des plaignants	Agriculteur/ménagère	Profession libérale	Salarié privé	Fonctionnaire	Personne Morale privée	Personne Morale publique	Non-réponses	Totaux
1980-84	-	-	02	01	-	-	-	03
1985-89	09	01	03	02	01	01	-	17
1990-94	06	01	00	02	02	01	21	33
1995-99	03	08	07	06	08	02	23	57
2000-2004	05	03	05	12	02	02	11	40
Totaux	23 15,33%	13 08,67%	17 11,33%	23 15,33%	13 08,67%	06 04%	55 36,67%	150 100%

Source : Enquêtes de mémoire DEA, Juillet-Août-Septembre 2003

Les opportunités cognitives, financières et symboliques qu'engendrent les inscriptions socioprofessionnelles se révèlent probantes à la lumière de ce tableau. La différenciation catégorielle des appartenances impliquent une diversité des chances d'accès à la justice. Avec 15,33%, les catégories des agriculteurs et des fonctionnaires apparaissent comme celles qui sont les plus enclines à recourir aux juridictions formelles. Si le cas des fonctionnaires semble "logique" du fait de leur meilleure connaissance des normes et des procédures légales de leurs usages et, des relations personnelles qu'ils ont dans le corps

judiciaire dans lequel ils comptent d'anciens promotionnaires et amis ; par contre, celui des agriculteurs paraît à première vue curieux. Cette curiosité s'explique par l'origine sociale populaire de ces justiciables, ce qui suppose une méconnaissance relative de l'institution judiciaire et de ses parchemins procéduraux, ainsi qu'une modicité de leurs moyens financiers.

Cependant, il faudrait nuancer cette inclination paysanne, car, les classes sociales populaires auxquelles appartiennent les agriculteurs et les salariés du secteur non formel, qui représentent 08,67% de la population demanderesse en justice, sont de loin les plus représentatives de la population nationale. Il convient cependant de souligner que ces pourcentages sont néanmoins peu importants au regard des effets produits par les conjonctures sociales, économiques et politiques. Les catégories des salariés du privé, tout comme celles des agriculteurs et des employés du secteur non formel, regorgent de beaucoup de femmes qui sont le plus souvent victimes des torts conjugaux et professionnels.

Les catégories " personne morale privée" et "personne morale publique", avec respectivement 08,67% et 04% , sont des institutions privées et publiques (telles que la C.N.S.S ou des O. N.G). Celles-ci saisissent la plupart du temps la cour d'appel ou le tribunal de grande instance, soit pour contester des jugements les opposant à leurs employés, soit pour poursuivre ces derniers pour fautes professionnelles.

Au-delà du fait que la modicité de notre échantillon impose un relativisme dans la portée des tendances statistiques, l'importance des non-réponses liée aux failles dans l'enregistrement des minutes de justice nous recommande également des réserves. Cette dernière contrainte pratique ne pouvait pas se résoudre à cause de la nature muette de l'objet de l'enquête (les archives).

II.4. Appartenances religieuses et incorporation juridique différentielle

En plus des déterminants déjà analysés, les appartenances religieuses produisent également des normes qui structurent les rapports juridiques des différents croyants. Tout d'abord, et comme nous l'avons déjà mentionné, ces

nouvelles conversions religieuses ont désacralisé les systèmes des valeurs anciens avant de les remplacer par un nouvel ordre idéologique.

Toutefois, les normalisations religieuses dépendent des dogmes enseignés et du degré d'inscription des fidèles. En l'absence de la mention religieuse sur les minutes de justice, nous allons nous limiter à l'analyse du contenu de quelques extraits d'entretien :

*" Moi, mon repère de droit, c'est la bible, hein ! Si je respecte ce que Dieu dit à travers les dix commandements, je suis sûr d'être assez juste sur Terre... Pour les femmes, on dit " femmes soyez soumises à vos mari, il y a un chef et un second ; ils sont complémentaires... ". Il y a des structures qui accompagnent les femmes dans leurs démarches en justice, les veuves et autres. Souvent on les soutient financièrement aussi. "*⁷⁰

*" ...moi, je suis catholique. On nous apprend souvent quelques notions de droit, nos droits, on fait souvent l'alphabétisation sur ça aussi la vie au foyer. Mais une femme qui convoque son mari, qu'est-ce que les gens vont penser. Donc, il faut tout laisser à Dieu. "*⁷¹

*" Le droit musulman est clair et sans complaisance. Notre justice [peule] est basée sur le coran....Il est vrai qu'il y a des aspects négatifs, comme sur la position de la femme qui est soumise.... "*⁷²

De ces trois propos, ressortent au moins deux lectures du droit. Le christianisme (catholicisme et protestantisme) conformément à sa fonction primitive de " civilisation " des mœurs indigènes, " incultes " et " pulsionnelles " et de relais à la colonisation, a réduit l'action inhibitrice des ordonnances anciennes et a permis une relative libération juridique dans certaines sociétés africaines.

Nous reconnaissons que cette croyance n'a pas fait que remplacer la source de la foi, mais elle a, tout de même, permis l'expression des ambitions personnelles à travers ses enseignements et ses supports de socialisation. Cette action a favorisé, un tant soit peu, l'émancipation féminine grâce à son intermédiation

⁷⁰ Entretien avec M.R.J, op. cit

⁷¹ Entretien avec Me. Y.S, op. cit

⁷² Entretien avec M.D.S, op. cit

juridique et ses actions éducatives et financières. C'est ce que soutiennent nos deux premiers enquêtés.

Cependant, il faut indiquer que ce soutien juridique chrétien est, quelque peu, remis en cause chez certains fidèles par la pratique du syncrétisme religieux qui dilue l'énergie performative de la croyance chrétienne. De plus, cette contrariété de l'idéologie émancipatrice chrétienne est relativement plus accentuée chez les femmes, pour qui, les écritures saintes recommandent allégeance aux hommes.

Dans la même logique, l'islam se révélerait relativement « *machiste* ». La relégation féminine dans l'accomplissement des actes religieux et l'investiture à des postes de responsabilité en est illustrative. Sans entrer dans des exégèses coraniques, ni porter des jugements de valeurs sur le sens des prestations cultuelles, la mise en scène des actes religieux nous fournit une justification de notre analyse. Ainsi, l'intransigeance et la rigueur observée dans la socialisation musulmane produisent-elles des effets réducteurs de l'expression juridique des pratiquants, et ce, de façon plus marquée que chez les chrétiens.

Il faudrait faire remarquer que la religion animiste, qui est l'une des plus représentatives du pays n'a pas été revendiquée par les enquêtés. Loin d'être en extinction, cette pratique, qui s'appuie sur une connaissance ésotérique des préceptes coutumiers, essaime dans les représentations et les actes religieux modernes. C'est cette hétérogénéisation des normes religieuses anciennes et nouvelles qui donne le syncrétisme religieux dont nous avons fait cas un peu plus haut.

Avant de conclure partiellement sur ce sous point portant sur les rapports entre religiosité et droit chez les croyants, précisons que, nous reviendrons dans le chapitre VI, sur la force opératoire de l'idéalisme religieux en milieu carcéral. Après ces discussions sur l'œuvre des déterminations sociales dans la fréquentation judiciaire, il serait intéressant de voir la nature des plaintes au niveau des instances judiciaires. L'élaboration de cette typologie des plaintes est intéressante du point de vue heuristique dans la mesure où elle révèle des nouvelles catégories délictueuses produites par les mutations sociales en cours et les conjonctures multiformes qui leur sont accolées.

III. Une sémiologie populaire des plaintes

Il sera question dans cette partie de corréler les types de litige révélés au niveau des tribunaux et l'origine sociale des parties en procès. Cette corrélation pourrait nous permettre de voir l'effet de la transformation historique des rapports de travail et de la structure des formations sociales nationales. Cette perspective est féconde, car comme dirait l'analyse marxiste du droit, ce sont les modes et les rapports de production économiques qui façonnent l'âme juridique de chaque formation sociale.

Le tableau représentatif ci-après des différends suivant l'instance permettrait de mieux fixer les idées et d'étayer l'analyse.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Tableau N°3 des faits des parties selon le tribunal où le jugement a eu lieu.

Typologie des plaintes Instance de saisine	Licenciement abusif pour détérioration des relations de travail/ dommages et intérêts	Echec de conciliation/saisine du tribunal de travail	Non paiement de salaire	Licenciement dû à la fermeture de l'unité de production	Retenue sur salaires abusive à cause des avances	Plainte par l'intermédiaire de la Direction régionale du travail pour paiement des droits légaux	Licenciement pour absence prolongée Maladie/ maternité	Détournement de fonds	Licenciement pour refus de rejoindre son poste	Enfermement pour vol	Reduction du personnel pour difficultés financières sans droits	Divorce	Non-réponses	Totaux
Tribunal de grande instance	04	-	01	08	-	-	06	01	01	-	10	14	-	45
Tribunal du travail	10	06	04	04	02	04	04	02	02	01	09	-	-	48
Cour d'appel	04	-	02	02	-	01	03	01	-	01	06	05	-	25
Non-réponses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32
Totaux	18 12%	06 04%	07 04,67%	14 09,33%	02 01,33%	05 03,33%	13 08,67%	04 02,67%	03 02%	02 01,33%	25 16,67%	19 12,67%	32%	150 100%

Source : Enquêtes de mémoire DEA, Juillet-Août-Septembre 2003

Les enquêtes révèlent une prédominance des différends professionnels. Cette domination des fictions dans les rapports de production se traduit sur le tableau 3 par des taux relativement élevés. Le tribunal du travail est de ce fait l'instance la plus fréquentée. Des données relatives aux fréquentations indiquent près de 34% de saisine au niveau de cette juridiction. Ensuite, le tribunal de grande instance, avec 33,3% de pourcentage de fréquentation, se caractérise surtout par la variété des litiges qu'il traite.

La cour d'appel en tant qu'instance de recours pour les verdicts querellés, n'est pas non plus moins fréquentée. Cette propension générale (30%) à la contestation des prononcés de jugement s'explique par deux motifs : il y a l'exacerbation de la concurrence sociale conjuguée à l'élévation du niveau juridique des agents sociaux d'une part et d'autre part, comme il a été déjà dit, la récurrence relative des vices de formes dans les jugements.

Les réformes institutionnelles et économiques amorcées depuis les années 1990, sous injonction de la Banque Mondiale et du Fond Monétaire International, avec à la clé les programmes d'ajustement structurels, engendrèrent une crise socio-économique et politique. Dans le domaine social, ces restructurations économiques eurent pour conséquences l'émergence d'un néo-prolétariat urbain constitué de masses de salariés éjectés des unités de production en crise d'accumulation capitaliste. Des motifs souvent évoqués, nous retiendrons quelques uns; "*détérioration des relations de travail*", "*difficultés financières*", "*cessation d'activités*". Il est utile de savoir que, dans ces cas de figures, les salariés les plus vulnérables sont ceux les moins qualifiés. Dans ce lot, la gente féminine paraît dominante ; car du fait de leur relative sous scolarisation et de la brièveté relative de leur cursus scolaire, les femmes occupent souvent les postes les plus précaires et subalternes.

Ensuite, les cas de licenciement pour absence prolongée, concernent encore plus les femmes. Les obligations domestiques et reproductives imposent des absences qui leur sont préjudiciables aussi bien à l'embauche qu'à la conservation d'emploi. Les enquêtes montrent que, si dans certaines situations ces licenciements s'expliquent par des raisons économiques, dans d'autres par contre, il seraient dus à des raisons subjectives telles les refus des "*avances amoureuses*" faites par les employeurs à leurs employées ou à des stratégies

dirigeantes de normalisation du procès de travail. Pour les cas des différends liés aux avances sur salaires et les pressions relatives à la fermeture des unités de production, des salariées non nationales sont surtout demandereses. Elles sont victimes d'abus d'autorité de la part de leur patron au mépris des conventions collectives internationales de travail ratifiées par le Burkina Faso :

*"...vos parents, les burkinabé là ne sont pas bien hein, s'insurge une togolaise, précédemment employée dans un bar. Tu m'excuses, mais ! Je travaillais et j'étais payé, dans un bar climatisé, à quinze mille francs le mois. Pour moi qui est analphabète, ça va ! Il y a des grands du pays qui venaient boire là-bas, ils donnaient des pour-boire, dix mille ou cinq mille et quand le patron voit il prend... Un jour, M.C.R [un leader politique] a demandé combien j'étais payée et quand j'ai dit quinze mille, il a appelé le patron et l'a grondé de doubler mon salaire. Il l'a fait...Après, quand il a cassé le coin pour refaire.... Il a profité me laisser...Comme je suis étrangère et y a pas contrat. "*⁷³

L'oralité des actes professionnels (contrat de travail par exemple) dans le secteur non formel est l'une des causes des différends. L'analphabétisme ou le retard culturel, comme l'a souligné Me T.F., en est l'un des principaux mobiles. Comme Me. T. F., nombre de femmes se voient " *injustement* " déflatées. Or que, les dispositions du code du travail, en ses articles 28 ; 29 ; et 34 prévoient les conditions légales de rupture des liens de travail ; elles la déclarent illégale et abusive lorsque la décision de licenciement est unilatérale et fait fi des délais moratoires et des mesures compensatoires.

On pourrait soutenir que cette flexibilité incontrôlée des normes de production dans les structures économiques d'emplois indépendants serait imputable à la relative faiblesse de la surveillance politique. Dans la plupart des jugements, les condamnations sont prononcées aux torts exclusifs des défendeurs, qui sont le plus souvent les employeurs.

Si les classes populaires sont les plus touchées par les effets de la conjoncture socio-économique pour laquelle elles payent " *injustement* " les frais, les catégories sociales moyennes ne sont pas aussi en reste. Ce sont ces dernières qui sont concernées par les cas de " *plaintes par l'intermédiaire des directions régionales du travail* ", surtout pour les localités qui n'abritent pas de

tribunal du travail comme Gaoua ; "*détournement de fonds*" imputables aux responsables et comptables des unités de production et "*licenciement pour refus de joindre son poste*".

Les plaintes pour "*non-paiement de salaire*", "*retenues sur salaire dues aux avances*" et "*enfermement pour vol*" bien qu'elles ne soient pas exclusivement catégorielles, se rencontrent toujours dans le "secteur informel". Dans ce secteur, on compte surtout des personnes non instruites ou non formellement qualifiées ; et le processus de professionnalisation s'y réalise à travers l'acquisition d'aptitudes pratiques et informelles. Pour ce faire, celles-ci sont distantes de la structure du pouvoir et de la légitimité professionnels, rigoureusement contrôlée par l'institution scolaire et autres structures annexes : "*C'est difficile pour ceux qui ne sont pas allés à l'école. Aujourd'hui pour faire un petit boulot on te demande si tu sais lire et écrire, même pour être gardien. Dans ce cas, si toi aussi tu gagnes quelque chose à faire, si tu gagnes à manger, même quand on te maltraite, tu ne vas pas aller te plaindre en justice. Si tu vas, tu risques de tout perdre.*"⁷⁴

Cette attitude de complaisance et d'auto-victimisation populaire est surtout visible chez les femmes. A titre d'exemple, les rapports des plaintes entre femmes et hommes sont, respectivement, de l'ordre de 77,80% contre 22,20% ; 65,40% contre 34,60% et 80 contre 20% ; pour les cas de "*licenciement abusif pour détérioration des relations de travail*", "*réduction du personnel pour difficultés financières*" et enfin "*licenciement dû à la fermeture de l'unité de production*".

Cette relative tendance à la féminisation des plaintes liées à la modestie de la force de travail féminine, à leur faible niveau scolaire et aux aléas de la division sexuelle du travail social semble se corroborer au regard de l'identité sexuelle des demandeurs de divorce.

Dans près de 55% des divorces, les demandes ont été formulées par des femmes. Les couples relativement jeunes et ayant plus de deux enfants, c'est-à-dire ceux dont la durée moyenne de formation est décennale, sont les plus

⁷³ Entretien avec Me T.F, 24 ans, célibataire, détenue " en cabinet ", togolaise, Août 2003

⁷⁴ Entretien avec Me T.F, op. cit

précaires. Cette propension à l'altération sociale des jeunes couples serait due, en grande partie, à la contestation féminine de la domination masculine dont les effets sont soumis à la censure du mouvement féministe. La relative progression du niveau culturel et juridique des femmes favorise la dépréciation des dispositions coercitives ou répressives qui leur furent historiquement inculquées. La relative égalisation des capacités cognitives, qui fût depuis longtemps une réalité à Gaoua, où les cas de divorce dominant dans les cinquante (50) fiches d'enquête, est à la base des démariages actuels. La connivence des proxémies sociales et symboliques entre partenaires occasionnerait l'exacerbation de la compétition pour le contrôle de l'autorité conjugale. Aussi, cette tendance incline-t-elle à une vindication féminine ?

Parmi les moyens et les prétentions de ces demanderesses; l'incompatibilité d'humeur, l'infidélité, les scènes de ménage, les rixes conjugales ou les coups de blessures et les pratiques occultes, sont les motifs régulièrement invoqués.

En effet, l'âpreté des rapports de force conjugaux viendrait surtout de la situation d'autonomie économique des partenaires ; ce qui réduit les chances de réussite de la conciliation. Cette procédure qui est pourtant vivement suggérée par les justiciers avant toute épreuve judiciaire (40% de cas dans le tableau) trouve de nos jours difficilement des cadres idoines d'objectivation. Ce rétrécissement de l'espace des possibilités de conciliation, pour les oppositions matrimoniales ou professionnelles, est consécutif à la délégitimation des cadres traditionnels du mariage, qui, pourtant en constituèrent les lieux appropriés. L'infidélité et les pratiques occultes seraient des échappatoires à l'inconfort sexuel et moral. Des plaintes connexes aux actes matrimoniaux, tels la pension alimentaire, la garde des enfants, la succession ou l'héritage, sont également répertoriées par l'enquête. Ces différends sont engendrés par la transformation de la fonction sociale des actes matrimoniaux et successoraux. Ainsi, aux logiques coutumières qui consacrent la primauté du droit communautaire dans l'accès au capital successoral dans lequel la veuve est elle-même comptabilisée, se substituent des ordonnances modernes, scandant la liberté dans les choix matrimoniaux et pour lesquelles les normes de succession s'individualisent ou s'atomisent. Et pourtant, tout choix n'est jamais neutre, il est toujours socialement conditionné et, s'actualise dans les conditions similaires de sa production, qui peuvent paraître a priori arbitraires ou hasardeuses. Cette dimension ne semble pas préoccuper les procédures judiciaires ; et comme nous

l'atteste Engels : " *ce qui se passe derrière les coulisses juridiques où se joue la vie réelle et de quelle façon s'obtient ce libre consentement, la loi et les juristes n'en ont cure*" ⁷⁵.

Les processus de libération des actes matrimoniaux paraissent, au chef de l'analyse, comme des sources potentielles de la désagrégation sociale que provoquent les divorces. Les mécanismes sociaux de leur encadrement coutumier ont cédé la place à des configurations d'appariement nouvelles.

Cette esquisse de catégorisation des plaintes nous offre une typologie assez intéressante. Les coordonnées de déclinaison des différends sont, entre autres, le sexe, la catégorie socioprofessionnelle, l'origine et les trajectoires sociale et géographique. Cette distinction qui, pourrait sembler arbitraire, répond plutôt aux besoins de l'analyse ; car la fréquentation judiciaire est un processus multicausal.

Aussi, l'année 1990, ouvre t-elle une ère féconde pour la demande judiciaire populaire, et coïncide avec les reformes législatives et les conjonctures socio-économiques et politiques, qui semblent, en dernière instance, rythmer la courbe des fréquences judiciaires (voir tableau I).

Nous tenterons dans la partie suivante de comprendre les mécanismes normatifs de mise en forme des faits. Autrement dit, quel est le degré d'adéquation entre faits et normes ; ce qui n'est rien d'autre que, d'analyser le procès de production de la " justice" ?

IV. De la sémantique des faits à la syntaxe des normes : la règle comme source de pouvoir

Les thèses défendues jusqu'ici l'ont été aux fins d'une approche socio-historique qui puisse rendre compte des configurations juridiques réelles dans un premier temps puis secondement, nous aider à comprendre ou expliquer les paradigmes idéologiques concurrents qui " valident " la justice contemporaine. Cette problématique reviendrait à une critique des procédures de reconstruction juridique des récits de justiciables dans le but d'en délibérer des sentences.

⁷⁵ Engels Friedrich, op. cit., p.522

IV.1. Quelques modèles de rationalisation juridique

Une représentation graphique des arguments des juges, à partir des faits des parties, notées dans les minutes de justice donnera une meilleure compréhension de ce problème.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Tableau N°4: Des arguments des juges selon le tribunal

Arguments Des juges Tribunal	Confirma- tion du règlement à l'amiable	Tâches normalement assurées malgré le changement de poste sans incidence financière/no n qualifié pour le poste	Reconnais- sance de l'existence d'un contrat	Impu- tation du tort à l'accusé	Confir- mation du devoir de paiement des montants dûs	Non compé- tence du tribunal du travail	Reconnais- sance d'un manque de sérieux et de dévoueme nt de l'employé au travail	Toute affectation requiert l'accord du concerné par écrit	Démis- sion sans fonde- ment/ gestion anarchi- que	Licen- ciement légitime	Prononc e le divorce	Non réponse s	Tot aux
Tribunal de grande instance	06	05	-	22	-	-	-	01	-	01	21	08	64
Tribunal du travail	05	06	12	25	02	03	01	02	02	06	-	10	74
Cour d'appel	-	02	02	01	01	-	-	01	-	-	-	05	12
TOTAU X	11 07,33 %	13 08,67%	14 09,33%	48 32%	03 02%	03 02%	01 00,67%	04 02,67%	02 01,33%	07 04,67 %	21 14%	23 15,33 %	150 100 0%

Source : Enquêtes de mémoire DEA, juillet-août-septembre 2003

Tout d'abord, la part des non-réponses étant relativement importante, il convient de ne pas accorder une attention particulière aux pourcentages, quoiqu'ils soient parlants, mais il faudrait surtout s'attacher aux procédés de rationalisation juridique que laisse observer le tableau ci-dessus. Un regard général confirmerait nos conclusions partielles antérieures qui faisaient remarquer l'inculpation des défendeurs. Cette tendance (32%) à la réprobation de l'inconduite des parties défenderesses, tranche surtout avec la modestie judiciaire ancienne, et montre le "manichéisme" de la justice moderne. Ainsi, la plupart des sentences imputent-elles les torts exclusifs des écarts comportementaux à l'une des parties. Cette propension s'expliquerait aussi par l'inconsistance relative des preuves des défendeurs qui ne rencontrent pas la conviction juridique. Pour ce qui est, par exemple, des cas de licenciements abusifs, les arguments des employeurs s'articulent autour de points suivants : "*difficultés économiques réelles*"; "*affaire déjà réglée à l'amiable*"; "*non-respect du règlement intérieur ou activisme syndical*"; "*absentéisme ou retards*"; et "*employées étrangères non-concernées par la législation sociale au Burkina*", etc.

Ces prétentions semblent découler d'une méconnaissance relative des lois sociales ou d'une dénégation juridique des employés. Les preuves d'une telle analyse résident dans l'énoncé des standards juridiques, qui confirment "*le devoir de paiement des arriérés de salaires*" (02%); "*la reconnaissance de l'existence d'un contrat*" (09,33%); "*toute affection requiert l'accord écrit du concerné*" (02,67%) ou "*tâches normalement assurées malgré le changement de poste sans incidence financière*" (08,67%).

Le raisonnement "analogique" qui charrie l'administration de la preuve judiciaire disqualifie quelque peu les circonstances qui témoignent du déroulement des faits :

« *C'est un élève, déclare M.S.T, qui est venu me confier son vélo et m'a dit de lui donner quatre mille francs afin qu'il puisse compléter son transport pour aller en Côte d'Ivoire... Moi, aussi je voulais aller au village et comme l'élève a duré, je suis allé emprunter les quatre mille à quelqu'un et je lui ai remis le vélo....Lors de ses déplacements, le propriétaire du vélo l'a arrêté... et j'ai été cité...Dès que je suis arrivé au tribunal, je n'ai même pas parlé et le juge a dit*

que je ressemble à un voleur et que j'ai déjà fait la prison. L'autre avait confié ça à un grand commerçant, son frère »⁷⁶.

Nombre d'interviewés se reconnaissent dans ce propos, d'un détenu récidiviste, qui dévoile, grossièrement, la catégorisation judiciaire des preuves. Ces formes d'évaluation dévoileraient des "équipements de la grandeur", autrement dit les qualités sociales des individus donnent sens à leurs preuves: "*...dans l'administration judiciaire de la preuve, soutiennent Boltanski et Thévenot, c'est la cohérence d'un dispositif constitué d'êtres qui se tiennent qui est probante, et l'épreuve exige que les choses servant d'appui soient pertinentes, qualifiées pour se présenter comme pièce à conviction*"⁷⁷.

La référence à ces "choses qualifiées" implique la convocation d'arguments dont la validité ou la crédibilité dépendrait de leur proximité avec certains codes judiciaires électifs.

*" Quand c'est les femmes entre elles [juge et plaignante], elles sont sensibles, la juge peut être sensible aux larmes de la femme... Les hommes, ils sont la plupart du temps stoïques, froids. Même dans le mensonge, sereins. Le monsieur, vous ne pouvez le prendre qu'au sérieux. Même si vous êtes convaincu que c'est un faux type, vous n'avez pas le choix, il se défend bien ; vous voulez qu'on fasse quoi ? "*⁷⁸.

Le formalisme juridique bute par moment sur une variabilité de faits qui ne rentrent pas forcément dans les taxinomies normatives du droit positif. Cependant, la "validité" des proxémies sociales et symboliques suffit-elle pour justifier le triomphe judiciaire de certaines femmes ?

Pour les demandes de divorce, dont les femmes en sont souvent demandeuses, 14% des procès ont abouti à la dissolution des liens conjugaux. Or que, comme nous l'avons vu, les demandeurs ont eu plus de chance de remporter les procès, lesquels procès sont présidés dans plus de la moitié des cas par des magistrates. Les enquêtes permettent encore de dire que la garde des enfants, qui sont le plus souvent des mineurs, est confiée aux mères qui en reçoivent une pension alimentaire de la part de leur ex-partenaire.

⁷⁶ M.S.T., op. cit.

⁷⁷ Boltanski Luc et Thévenot Laurent ; op. cit. ; p.165

⁷⁸ Entretien avec M.D.E., op. cit.

Les procédures d'ajustement juridiques, en plus de la mise en parallèle des preuves, sont suppléées par l' "intime conviction" du justicier :

" Il faut toujours arriver à motiver sa décision. Ça, ça dépend du juge. S'il estime qu'il peut motiver sa décision, il peut passer entre ce qui est dit, et bon, statuer selon son intime conviction. Mais en réalité ce n'est pas toujours conseillé, ce n'est pas toujours bon de le faire...Il m'arrive souvent en audience de demander la relaxe d'un prévenu que je sais responsable. Je suis convaincu qu'il est fautif, qu'il est coupable, qu'il a commis les faits qu'on lui reproche, mais je demande la relaxe simplement parce que je n'arrive pas à prouver qu'il a commis ces faits"⁷⁹.

A en croire ce juge, il serait admis de douter de la légitimité des sentences juridiques pour lesquelles un libre cours est laissé aux sens intuitifs et subjectifs des justiciers et des justiciables. Nous pourrions dire que, par l'introspection nous ne saisissons que certaines séquences des faits que révèlent les consciences individuelles; et rarement, voire jamais les causes, que recèlent l'inconscient individuel ou collectif, qui pourtant, "justifient" les actes humains. Cette modestie relative des principes de rationalisation juridique et le déclin progressif de la conciliation sociale (07,33% confirmé au tribunal) influenceraient-ils les dispositifs juridiques et leur réappropriation sociale ? L'examen du tableau des dispositifs de jugement suivant l'instance de saisine nous fournira des éléments de réponse à cette interrogation.

⁷⁹ Entretien avec M.D.E., op.cit

Tableau 5: des décisions de justice selon le tribunal

Dispositif du jugement	Débouté	Condamnation à verser les montants dûs	Déboutement du surplus demandé	Déclare le licenciement abusif	Ordonne l'employeur à payer	Licenciement légitime	Ordonne l'exécution du jugement	Ordonne la reconstitution de la carrière de l'employé	Ordonne régularisation de la situation du salarié à la caisse nationale de sécurité sociale	Ordonne le divorce	Non réponses	Totaux
Tribunal												
Tribunal de grande instance	08	08	03	05	-	03	-	03	05	14	02	51
Tribunal du travail	09	13	09	09	06	01	-	04	04	-	01	56
Cour d'appel	07	08	04	04	02	01	06	03	03	05	-	43
TOTAUX	24 16%	29 19,33%	16 10,67%	18 12%	08 05,33%	05 03,33%	06 04%	10 06,67%	12 08%	19 12,67%	03 02%	150 100%

Source : Enquêtes de mémoire de DEA, Juillet-Août-Septembre 2003

Les tendances générales observables sur le tableau seraient à l'imputation des torts aux défendeurs. Ce qui s'inscrit dans la logique de nos analyses antérieures. Ceci dit, nous notons que, dans près de 25% des cas, les décisions de justice ordonnent le paiement des salaires, arriérés de salaires ou les dommages et intérêts dus aux travailleurs illégalement licenciés. Ces injonctions faites aux employeurs s'appuient sur les dispositions des conventions collectives interprofessionnelles. A cet effet, l'article 33 du code de travail stipule que, en cas de contestation d'un licenciement, l'employeur est tenu de faire, devant la juridiction compétente, la preuve de la légitimité des motifs allégués pour justifier la rupture des relations de travail. Et, en cas d'absence de preuves suffisantes, comme il l'a été dans la majorité des licenciements, le tribunal ordonne la réintégration du travailleur et le paiement de ses droits corrélatifs.

En plus, il existe d'autres prononcés de justice qui accompagnent les cessations illégales des contrats de travail. Ainsi, les décisions de reconstitution de carrière ou de régularisation de la situation à la sécurité sociale représentent respectivement 06,67% et 08%. Ces différends qui concernent le plus les agents de la fonction publique sont relatifs aux contradictions entre parties à propos de la base indiciaire de référence de ponction des cotisations sociales. Si la part des licenciements légitimes paraît relativement faible (03,33%), il faut signaler que, dans la majorité des cas, les prononcés de justice sont contestés par les défendeurs, ce qui justifie l'importance des saisines en appel.

IV.2. Quelques difficultés d'application des décisions judiciaires

L'exécution des dispositifs de jugement, qu'ils soient rendus en première instance ou en appel, s'avère laborieuse :

« ...J'ai des décisions qui datent de 1994 et je poursuis jusqu'à présent alors que je n'étais même pas un avocat. Ce cabinet a ces dossiers là....En septembre 2001, le président du tribunal de grande instance a annulé une décision du premier président de la cour d'appel, mais je dis que ça fait du boum dans le corps judiciaire. C'est la première fois que les magistrats et les avocats ont vu une telle décision. »⁸⁰

⁸⁰ Entretien avec M.D.I, op. cit.

La faiblesse relative de la force exécutoire des décisions de justice, pour être mieux comprise, nécessite que soit examinée la mécanique de la formation des vérités juridiques et de leur légitimation sociale.

« ...Moi, je pense que les juges et les avocats s'entendent souvent. On te flatte que tu as gagné un procès et après tu n'as rien. Non seulement tu ne gagnes pas ton argent et en plus toi et ton adversaire deviennent des ennemis. Ça c'est pas bon ! »⁸¹

Au-delà des procédures judiciaires qui semblent « énigmatiques », les sentences du droit positif sont perçues comme source de désagrégation sociale. Cette représentation populaire de la justice s'expliquerait par le déphasage relatif entre les normes sociales et les règles du droit d'une part et d'autre part, le hiatus entre la nécessaire cohésion sociale et les prétentions juridiques à l'équité individuelle. Ces formes de résistances sociales à l'ordonnancement juridique ont provoqué, dans 4% de cas, l'intervention de la cour d'appel pour ordonner l'exécution des décisions de jugement. On enregistre aussi 16% de rejets de plaintes et 10,67% pour les simples demandes au titre des dommages et intérêts qui seraient liés aux anomalies procéduriers, aux prescriptions temporelles ou à l'insuffisance des éléments à charge. L'inconduite avérée de ces demandeurs, qui adoptent des stratégies d'anticipation de leurs délits, et la méconnaissance relative des textes et des labyrinthes judiciaires par les analphabètes juridiques, seraient à la base de telles situations. Les ruptures des relations matrimoniales, qui interviennent très souvent après des tentatives réitérées de réconciliation des partenaires sexuels, représentent 12,67% des dispositifs de jugement. Pour les couples ayant une progéniture, la garde des enfants est très souvent confiée à la mère, pour les mineurs, ou rarement au père pour les enfants majeurs. Le souci majeur du dispositif est surtout de garantir des conditions idoines pour l'épanouissement psychologique et sociale des enfants. Pour ce faire, toute décision, concernant la garde des enfants, est motivée par des enquêtes sociales sur leurs géniteurs, et, en cas d'incertitude sur la sécurité sociale des enfants, ceux-ci sont confiés à des tiers (proches parents ou autres adoptants).

Les statistiques sur les référents identitaires des " gagnants " des procès auraient permis de voir qu'ils sont surtout d'origine populaire. Dans près de

46,50% et 62,20%, ces gagnants sont, respectivement, des femmes ou en situation professionnelle précaire (paysans ou salariés de l'informel). Le différentiel de pouvoir entre " gagnants" – " perdants ", qui est défavorable aux premiers, serait associé aux contraintes opératoires des décisions de justice :

" ...*Tu convoques quelqu'un en justice, s'il est plus fort que toi, tu es perdant. Il y a un homme qui a poignardé à mort une femme chez nous, on l'a envoyé en justice, le condamner, mais il n'a pas fait dix jours en prison...Il est en liberté et il nargue les autres, tout simplement parce qu'il a un grand frère bien placé politiquement...*"⁸²

" ...*Et pour le principe, étant même un subalterne, je ne peux aller dire à quelqu'un que mon chef a fait ceci ou bien a fait cela. Puisque c'est ce que le chef viendra dire qu'on va prendre en compte...On lui donne toujours raison.*"⁸³

Les reconstructions juridiques des faits des justiciables paraissent, à la lumière de nos enquêtes, approximatives. Cette imprécision relative des modalités d'ajustement de la validité juridique, même si elle est inhérente à la nature normative et formaliste du droit positif, est aussi liée à la " *discrimination positive* ", en faveur des " *plus forts* ", opérée par la hiérarchie sociale. Ainsi, ces " *artifices pour convaincre les gens* " tirent-elles leur valeur de règles de la violence politique " légitime " qu'ils incarnent ?

⁸¹ Entretien avec M.R.J, op. cit.

⁸² Entretien avec M.N.T, op. cit.

⁸³ Entretien avec M.O, 45 ans, maire d'une commune rurale, ex détenu à la MACB en 1996, Août 2003

CHAPITRE 4 : ECONOMIE POLITIQUE DE L'ART DE PUNIR ET DYNAMIQUE CARCERALE A LA M.A.C.O

Nous pourrions affirmer que, et ce sur la base de nos enquêtes, l'espace carcéral est une configuration privilégiée d'observation de l'idéologie politique qui irrigue les dispositifs juridiques et pénologiques. Pour mieux cerner le problème, il conviendrait de visiter les mises en scènes des dispositifs punitifs dans cet espace social, ainsi que les codes politiques qui s'y accolent. Les supplices corporels apparaîtraient, dès lors, comme des rituels symboliques d'affirmation de l'autorité politique à l'intention de ceux qui semblent la contrarier. Cette contrariété populaire ne doit pas être tenue pour "hérétique" ou "pathologique". Pour mieux appréhender sa substance heuristique, il faut, au contraire, la lire comme l'expression légitime d'une altérité juridique.

Dans ce sens, le maintien des inégalités sociales qu'induit l'enfermement des corps serait engendré par les antagonismes entre classes sociales sur la définition des modalités d'ajustement des interactions stratégiques. Nous analyserons dans les lignes ultérieures la fonction sociale des actes punitifs, ce qui devrait nous permettre d'élucider les modalités historiques d'émergence des rapports de forces normatifs et politiques à l'intérieur des formations sociales locales.

I. Morphologie sociale de l'institution

Créée en 1961, la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (M.A.C.O) est la plus ancienne et la plus grande des institutions carcérales nationales. Avec une capacité d'accueil initiale de cinq cent (500) détenus, l'inflation carcérale fait souvent doubler les effectifs, qui atteignent le seuil impressionnant de mille(1000) au cours de l'an 2002. Précisons que, le nombre moyen des détenus varie, selon le régisseur, entre sept cent (700) et huit cent (800). Ces chiffres relativement importants n'iront sans créer des difficultés intérieures de gestion de l'espace qu'induit la promiscuité.

Héritage de l'expérience coloniale, la M.A.C.O, en tant qu'instance achevée de la "dictature" de la loi, est une représentation symbolique du procès de "civilisation" des mœurs sociales à l'intérieur des formations sociales locales.

Une nouvelle ère politique, marquée par la naissance de la prison, vit ainsi le jour. Ce progrès enregistré dans le contrôle politique des dispositions émotionnelles requiert l'intériorisation d'un code de comportement social. En effet, cette maîtrise des pulsions, loin d'être une prédisposition naturelle, est par contre socialement constituée. Au détour de cette ébauche théorique, la perspective socio-historique, qui sous-tendit nos discussions menées jusque là, apparaît encore au grand jour. Ainsi, ce processus politique de "police " de la violence sociale ne saurait cependant bien se comprendre sans que soit mise en exergue l'expérience sociale antérieure? Nos résultats d'enquêtes fourniront quelques réponses à cette interrogation.

Tout d'abord, et toujours selon le régisseur, la "flambée" de la population carcérale serait due à la lenteur relative dans le traitement des plaintes au niveau des instances juridictionnelles:

"Bon! Tout dépend hein! Y a des périodes où y a beaucoup... On amène beaucoup de détenus et compte tenu aussi de la disponibilité au niveau du palais de justice pour les jugements. Plus les gens durent ici plus le nombre ne fait qu'augmenter quoi!"⁸⁴

Il est indéniable que la crue de l'effectif des détenus s'explique par des contraintes institutionnelles comme par exemple l'insuffisance du personnel judiciaire et les exigences procéduraires. Cependant l'explication de cette crue ne peut pas être uniquement monocausale, et, les entretiens permettent de le dire:

"Pour moi, soutient M.N.T, l'une des raisons de la surcharge des prisons, pour ne pas dire la raison principale, c'est le problème de chômage des jeunes...Si on pouvait mettre l'accent sur vous. Surtout les jeunes qui quittent le village parce que le travail des champs est dur quand même; ils vont venir se vendre ici, en ville, alors que quand ils seront un peu plus âgés , il n'y a pas d'entretien ni rien et ça devient des voleurs , et ce sont les mêmes là qui sont obligés de voler à main armée... Donc, le droit moderne doit voir aussi...rien n'empêche de voir même, de suivre ça à partir des ventes de gâteaux et autres là..."⁸⁵

La surpopulation carcérale est en partie, comme nous le suggère cet enquêté, une implication de l'enrôlement précoce des jeunes migrants dans le

⁸⁴ Entretien avec M. C, 47 ans, marié, moaaga, régisseur de la MACO, août 2003.

⁸⁵ Entretien avec M.N.T, op.cit.

salariat précaire. Ces jeunes ou ces mineurs qui arrivent en ville n'ont d'autres atouts que leur force de travail qu'ils "vendent" sur l'espace marchand urbain. En effet, la sous-valorisation du travail agricole ou pastoral et la salarisation des néo-citadins sont des conséquences de la modernité qui, en affaiblissant la capacité des unités domestiques à faire face aux besoins insatiables de leurs membres, fait reculer en même temps leurs mécanismes de contrôle social. Nous reviendrons, amplement, un peu plus loin, sur la corrélation entre les choix économiques et les politiques punitives.

Cependant, il faut déjà noter que, dans une culture dominante exaltant la monnaie et la réussite individuelle, le procès de prolétarianisation serait aussi générateur de l'encombrement carcéral. C'est ce que semble reconnaître M.C en ces termes: "*...au niveau social, quand ça ne va pas, chaque jour il y a des infractions qui se commettent hein!... Le nombre d'infractions augmente et justement si on ne prend pas les dispositions les effectifs vont se gonfler.*"⁸⁶

I.1. Description de l'espace carcéral de la M.A.C.O.

En ce qui concerne l'organisation de l'espace carcéral et son quadrillage politique, on compte, grosso modo, "*quatre quartiers*". La spatialisation de la structure carcérale reproduit quelque peu les catégories sociales externes. Ainsi, parmi les quatre quartiers; il y a le quartier des femmes, le quartier des mineurs (moins de dix huit ans), le quartier des "*gens qui se comportent bien*" et enfin le quartier des "*adultes hommes*", qui est le plus grand bâtiment que d'aucuns appellent le "*bateau*".

La configuration sociale des deux premiers quartiers (mineurs et femmes) et leur isolement relatif; car ils sont du reste assez distants des autres, répondrait à un souci préventif des violences et de la "contagion morale". Spécifiquement, pour le cas des femmes, cette mise à l'écart permet selon la vision pénitentiaire, de contenir les impulsions sexuelles que pourrait susciter la promiscuité des corps. Cependant, la différence entre ces deux autres quartiers, hébergeant tous des hommes adultes serait, à y voir de près, un maintien institutionnel des disparités sociales externes. Cet argument est lisible dans la réponse du régisseur

⁸⁶ Entretien avec M.C, op.cit.

sur la question des procédés classificatoires au niveau de ces deux quartiers. Voici ce qu'il dit:

*"Bon, parlant des gens qui se comportent bien, euh, généralement, bon, ce sont des fonctionnaires bien reconnus qui se retrouvent là-bas, des opérateurs économiques bien reconnus. Ils se sont bien comportés, donc nous savons très bien qu'ils n'ont pas de problèmes. Donc, ils ont des références assez sérieuses, donc, nous les mettons là-bas."*⁸⁷

L'allusion faite aux "références" comme qualités électives dans l'accès au quartier d'amendement ou "des gens qui se comportent bien", avec toutes les commodités qu'il comportent, indique, une fois de plus, que le processus de codification qui accomplit la judiciarisation des faits est un enjeu majeur des luttes entre forces sociales pour infléchir, chacune en sa faveur, le cours de l'évolution sociale. Ces "références" là sont aussi légitimes à la maison d'arrêt et de correction de Bobo (M.A.C.B). M.O, ex-comptable à la société nationale d'électricité du Burkina, nous en donne la preuve à travers le récit de son expérience en 1996 dans ladite prison: *"J'étais dans le compartiment des fonctionnaires... On ne nous envoie pas dans le grand bateau parce que comme on n'est pas habitué on peut tomber malade... Et même là, au début je ne mangeais pas..."*⁸⁸

A la M.A.C.O, si au "kuiya"[quartier des gens favorisés], l'ambiance de "liberté déguisée" semble relativement plus supportable pour ses pensionnaires, il n'en est pas de même dans les autres quartiers. Madame Y.S nous décrit la situation dans le quartier des femmes:

*"Bon, on a deux chambres, hum! Ca dépend. Si ça vient seulement on entasse seulement. Bon actuellement, on est dix, l'autre côté il y a six filles seulement... De fois on peut aller jusqu'à vingt, vingt et quelques."*⁸⁹

L' " entassement" des corps qu'engage la peine judiciaire dans les "quartiers populaires" dont celui des femmes, en faisant se rencontrer des gens d'origines sociales différentes, occasionne une collision des échelles de valeurs sociales: *"Il y a beaucoup de personnes, des gens des provinces, de la ville, vous*

⁸⁷ Entretien avec M.C, op. cit.

⁸⁸ Entretien avec M.O, op.cit.

⁸⁹ Entretien avec Me. Y.S, op.cit.

vous croisez, c'est pas le même moral... Tu sais où il y a une femme, deux femmes jusqu'à ce tas là, c'est les problèmes seulement...Y a pas d'entente, tu vois, c'est les vols, tu poses ton argent on vole là-bas..." ⁹⁰

L'étroitesse de l'espace physique en partage justifie la permanence de ces tensions internes. Outre les conflits de valeurs entre détenus, l'effet d'isolement, les exigences disciplinaires de l'univers carcéral, ainsi que l'objectivation corrélative de la souffrance physique et psychique engendrent également ces frictions.

Toujours dans le quartier féminin, l'entretien des cellules se fait à tour de rôle entre les pensionnaires célibataires. Les femmes mariées que les plus jeunes considèrent comme leur mère en sont épargnées. Ainsi, chaque deux jours, elles procèdent au nettoyage des toilettes et des dortoirs, et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté no 2003-004 /MJ /SG /DAPRS, portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires au Burkina Faso.

Concernant l'obtention des cellules, les modalités d'accès au niveau du quartier des mineurs semblent relativement conformes aux prescriptions officielles. Cependant, ce n'est pas le cas au niveau du "bateau", où cette opération occasionne des prestations économiques régulées par les "autochtones", qui y font figurent de justiciers. Ces "autochtones", comme on les appelle en milieu carcéral, sont les prisonniers les plus anciens. Néanmoins, certains « allogènes » ou nouveaux condamnés arrivent à se hisser dans le clan directorial au travers de " batailles internes" qui sont organisées entre détenus, et donnant lieu à des tests de gradation hiérarchique (ou politique) à l'intérieur de la prison:

"Il y a des responsables au niveau des maisons d'arrêt qu'on appelle chefs de cour. Ce sont des prisonniers aussi, mais qui ont dû s'imposer par la force des choses... Quand vous

rentrez on vous rase la tête, si vous avez de l'argent on vous fouille et c'est le chef de cour qui récupère ça et puis on vous laisse les mains nues; et le lendemain matin vous avez une somme à payer si vous ne voulez pas par exemple, puisque les gens déféquent à l'intérieur, dans le bâtiment et vous ramassez avec les mains et pour sortir, il y a des WC externes mais ils sont pleins...Moi, personnellement, j'ai dû payer trois mille francs pour ne pas ramasser les déchets là...Quand vous êtes nouveau vous devez payer cinq cent

*francs pour que vous puissiez dormir. Cinq cent par jour pendant un temps avant de trouver une place. Si vous refusez, il y a des corvées."*⁹¹

*"Au début, confirme M.S.R, il faut payer de l'argent au chef de cour, sinon, il y a les corvées ou bien tu dors dans le couloir... Au début, on était treize dans la cellule, c'est le dernier étage, hum! On n'arrive même pas à dormir puisque y a même pas la place, même pour aller uriner. Tout était serré. Tout était coincé... Et pendant la chaleur on ne peut pas rester, on ne peut pas dormir."*⁹²

Au travers de ces deux expériences carcérales, quoique distinctes dans le temps et dans l'espace, la première ayant eu lieu à Bobo en 1996 et la seconde à Ouagadougou en 2003; la modestie de la justice et la fermeté de sa technologie punitive paraissent manifestes. La vie réelle à l'intérieur de l'institution carcérale défie les codes disciplinaires dominants. A l'intérieur de ce "no man's land" carcéral, ("*c'est un autre monde à l'intérieur*", comme dit un enquêté), dans lequel s'éteignent les normes officielles, seule la "loi" du chef de cour prévaut: "*En cas de bruit, de bagarres, c'est lui qui est chargé d'imposer la sécurité à l'intérieur de la prison... Les responsables de la sécurité [pénitentiaire] n'ont pas le droit de rentrer à l'intérieur parce qu'ils peuvent être victimes d'agression de tout genre.*"⁹³

Ces chefs de cour qui, selon la version officielle, désignés par les prisonniers eux-mêmes et servent de relais entre ceux-ci et l'administration pénitentiaire, se révèlent être une "police" investie d'un pouvoir cautionné par l'autorité officielle. Leur mode de désignation et l'étendue de leur pouvoir débordent, en réalité, les limites du cadre institutionnel qui ne semble guère les contenir:

Q: Qui sont, , les chefs de cour et comment sont- ils désignés?

"Ce sont, répond le précédant interviewé, des gens qui ont dû, en tout cas, poser des actes ignobles, donc ils s'imposent par leur criminalité... On les choisit parmi les gens suffisamment calmes, ce sont des G.S.P qui le font... Ou bien, il peut arriver qu'une bagarre se déclenche à l'intérieur et que quelqu'un refuse de

⁹⁰ Entretien avec Me. T.F , op.cit

⁹¹ Entretien avec M.O,op.cit.

⁹² Entretien avec M.S.R, 32 ans, niveau première, ex magasinier, condamné, août 2003.

⁹³ Entretien avec M.O, op.cit.

suivre les ordres du chef et s'il arrive à le vaincre il s'établit comme responsable."⁹⁴

Il est certain que les procédures d'élection n'échappent pas au contrôle, quoique subreptice, de l'autorité, qui plus est, les instrumentaliserait. Il est aussi avéré que, depuis un certain temps, on assiste à une pacification relative des relations interpersonnelles en milieu carcéral. Le cas ci-dessus évoqué témoigne, comme il a été dit plus haut, d'une époque où l'excitation pulsionnelle récurrente entre prisonniers servit de tribune d'investiture du concurrent qui serait sorti vainqueur des affrontements. Aussi, pour comprendre les motifs de l'éruption de la violence dans l'enclave carcérale, ne faudrait-il pas relire la composition sociale de la population carcérale, ainsi que les conditions sociales d'existence des détenus d'antan:

*"La violence a diminué, reconnaît le régisseur de la M.A.C.O. Avant, quand il y avait trop de jeunes surtout voleurs qui viennent de la ville là nous le ressentons. Il y a beaucoup de violence à l'intérieur."*⁹⁵

*"Il y a assez à manger maintenant, soutient ce récidiviste, la nourriture suffit maintenant...Sinon avant, il y avait trop de violence, les chefs dépouillaient les plus faibles et s'enrichissaient. Il y en a même qui ont pu réunir cinq cent mille francs et plus et qui ont acheté des mobylettes à leur sortie".*⁹⁶

La maîtrise des affects violents à travers une transformation des formes de sociabilité carcérale, avec l'amélioration alimentaire et l'introduction d'activités récréatives, surtout le football qui est le plus pratiqué par les hommes en réduisant la violence, a aussi de façon directe ou médiate, permis une pacification des compétitions électorales. Cette pacification du jeu politique entre prisonniers permit ainsi au contrôle de l'autorité pénitentiaire de se renforcer:

*"C'est plus comme avant, maintenant ce sont les prisonniers qui font les votes. Mais lui [l'actuel chef de cour], déclare un condamné, c'est le chef G.S.P , le surveillant chef en gros qui l'a nommé ce jour là. Le frère du chef de cour qui est gendarme est venu le confier au surveillant chef, lui dire de s'occuper de lui."*⁹⁷

⁹⁴ Entretien avec M.O, op. cit.

⁹⁵ Entretien avec M.C, op.cit

⁹⁶ Entretien avec M.S.T, op.cit.

⁹⁷ Entretien avec M.S.R, op.cit.

L'intégration dans l'espace pénitentiaire est très souvent confortée dans les situations où le nouveau pensionnaire y retrouve des proches dans le corps administratif ou carcéral. La promotion sociale interne pourrait être favorisée par l'ancienneté, la "bonne conduite" (selon le régisseur) ou encore les relations stratégiques que le détenu pourra tisser avec le personnel: "*Ce sont les anciens qui peuvent sortir qui vont faire le marché et on leur donne en contre-partie de l'argent... Ils augmentent souvent les prix des condiments pour pouvoir retenir quelque chose.*"⁹⁸

Ce sont ces détenus en fin de peine, ou "*porte-plats*" comme on les appelle, qui effectuent ces courtages inter-détenus. Les rétributions financières qu'ils en tirent leur permettent de pallier la précarité alimentaire dont souffre la majorité des prisonniers des "quartiers populaires"; la ration alimentaire journalière, selon le régisseur, se limitant à "*une grosse louche de tô ou de riz, de fois de haricot par prisonnier.*"

Cependant, cette précarité nutritionnelle est relativement plus atténuée chez les femmes, qui reçoivent en plus des dotations internes, des aides alimentaires et financières particulières ou d'institutions caritatives. Les incongruités gastriques, relativement courantes, inhérentes à la sous-alimentation ou à la malnutrition des détenus ne rencontrent malheureusement pas, d'après certains enquêtés, de réponse médicale appropriée. Or que, l'idéologie punitive aurait pour fonction sociale initiale de "guérir" ou de "soigner" les morbidités corporelles et sociales.

Au regard de la rudesse de ces conditions carcérales de vie, il est prévue, de l'avis du régisseur, trois des formes de réduction des peines. Il y a la "*semi-liberté*", dont le bénéficiaire est mis en "*liberté provisoire*", et de ce fait pour attester de sa bonne foi, devrait se présenter régulièrement devant l'autorité judiciaire; la "*permission*", qui donne droit aussi à une libération dans un délai requis; et enfin, le "*placement*" qui consiste à l'exécution de tâches manuelles dans des services publics. L'allocation de ces formes d'atténuation des peines est conditionnée par une demande expresse faite par le prétendant, et sous réserve d'une caution financière. Ensuite, la direction pénitentiaire statue sur les

⁹⁸ Entretien avec M.S.T, op.cit

demandes et délibère les résultats. Outre ces formes, il existe également la "grâce présidentielle" dont peuvent bénéficier "ceux qui se comportent bien". Toutefois, l'élasticité relative des modalités de désignation des bénéficiaires de ces mesures gratificatoires fait apparaître, de l'avis de certains enquêtés, une iniquité dans la sélection:

*"On ne comprend rien, ils disent qu'on peut payer la semi-liberté mais moi j'ai fait plusieurs demandes qui n'ont rien donné...Par contre il y a un certain M.T, qui a détourné au moins cent quatre vingt millions, mais il n'a même pas fait, il n'a même pas duré un peu, or qu' on l'a condamné un an d'emprisonnement ferme. Présentement il est parti il a payé la semi-liberté."*⁹⁹

*"C'est surtout les chefs de cour qui bénéficie des grâces. J'ai connu un qui avait fait plusieurs fois la MACB et il était revenu plusieurs fois. On le condamne pour cinq ans, après on le gracie il revient. On le condamne pour dix ans après on le gracie il revient. C'est comme ça il était."*¹⁰⁰

Au regard de ces critiques sur la partialité relative de ces choix, nous sommes tenté de savoir si la nature des délits ou leur nocivité sont aussi décisives dans ces arbitrages?

Une typologie des délits laisse voir une variabilité des cas. On y rencontre ainsi les "vols simples" qui, selon le régisseur, seraient les plus nombreux; l'escroquerie, les homicides volontaires et involontaires, etc. Si les couches les plus basses des classes sociales populaires, surtout "paysannes", sont les plus représentatives en prison; les identités ethniques ou nationales y sont, par contre, variées. Ces "affinités" identitaires ou symboliques sont déterminantes dans la composition sociale des cellules (« il y a par exemple la cellule des peuls, la cellule des étrangers, ou des gens de tel village »).

Si l'âge modal des détenus est de trente cinq ans, les peines d'emprisonnement vont de la condamnation à courte durée à la condamnation à mort en passant par la condamnation à perpétuité. Les condamnés à des lourdes peines, comme le plus ancien prisonnier qui a déjà purgé sept ans de détention, sont placés au troisième étage (dernier niveau) du grand bâtiment qui est censé héberger les détenus jugés "dangereux". Hormis ces cas isolés, la majorité des détenus est logée indistinctement de la nature de leur infraction. Ce mélange des

⁹⁹ Entretien avec M.S.R, op.cit.

¹⁰⁰ Entretien avec M.O, op.cit

"corps" serait, comme nous le verrons au point IV. 4, l'un des facteurs explicatifs du récidivisme.

I.2. Des stratégies d'adaptations aux douleurs pénologiques

Ce petit tour d'horizon sur les conditions de vie à la M.A.C.O, y montre une certaine austérité existentielle. Face à cette situation d'affliction physique et mentale, les prisonniers adoptent des stratégies de résistance ou d'adaptation. En conséquence, par exemple, les entretiens laissent dire qu'en milieu carcéral; *"l'effervescence religieuse exprime, donc, une réfection morale qui est selon Durkheim, l'objectif principal du culte positif"*¹⁰¹

A partir des données d'enquêtes, nous avons pu répertorier cinq pratiques religieuses en prison. Parmi ces cinq croyances, seules les trois qui sont les plus adoptées sur l'échiquier nationale, y sont officiellement agréées et dont les pratiques sont codifiées dans le règlement intérieur pénitentiaire. Ainsi, l'article 42 de cette loi fixe le programme des cultes le vendredi à 15 heures, le samedi à 13 heures et le dimanche à 08 heures, respectivement pour les musulmans, les protestants et les catholiques. Si la représentativité du "Jéhovisme", dont la pratique n'y est pas standardisée, semble marginale; l'animisme, qui y est non plus officiellement reconnu, paraît cependant comme l'une des pratiques les plus courantes. De surcroît, sa pratique carcérale est supplée par des intercessions familiales externes: *"Il y a un témoin de Jéhovah que j'ai connu... Il y avait aussi un charlatan qui jetait des cauris. Les gens allaient consulter tout le temps. Ça marchait bien. Et même certains parents profitaient des visites pour envoyer des gris-gris à certains prisonniers. Certains croyaient que ça peut vraiment les délivrer de la peine hein!"*¹⁰²

Ce prosélytisme religieux répondrait alors à une nécessité spécifique: *"La prison, affirme Fabrice Fernandez, produit des modifications au niveau identitaire, l'identité souillée par l'enfermement carcéral nécessite de nouvelles formes de gestion qui passe par une modification comportementale...par le biais des "adaptations secondaires désintégrant", c'est-à-dire des conduites comme*

¹⁰¹ Ouédraogo, J.B, op.cit., p.65.

¹⁰² Entretien avec M.O, op.cit

le suicide qui visent un renversement de l'ordre propre à l'institution (Goffman, 1986:226)."¹⁰³

Ces stratégies de dénégation de la stigmatisation sociale que fabrique l'incarcération sont à dominante religieuses: *"C'est au moment où on a eu l'affaire qu'on est en prison, qu'on est vrai prisonnier. Sinon une fois que vous êtes dans la prison vous vous sentez libre, libre parce que vous êtes déchargé de la chose qui vous a amené ici...Avant je ne priais pas, j'étais le seul de ma famille à ne pas être baptisé, mais une fois en prison, je priais beaucoup. Ca me soulageais beaucoup, et à ma sortie je me suis baptisé."*¹⁰⁴

Les cultes religieux représentent pour certains des occasions de repentir ou de sublimation de la charge morale qu'induit l'infraction. Ces expériences suivantes de deux détenus semblent s'inscrire dans ce registre:

*"Quand je suis seule, j'ai des pensées mauvaises, mais quand je fais mon chapelet, je retrouve la force."*¹⁰⁵

*"Le jour où je suis triste et que j'ai des remords, je prends ma bible et je lis les versets, ou bien j'imagine une chanson, je me couche je chante. Et puis je fais une prière intérieurement chaque matin."*¹⁰⁶

La reconnaissance officielle de l'efficace religieuse dans l'amenuisement du désespoir explique en partie son encadrement institutionnel.

Cependant, il existe d'autres initiatives d'adaptation qui sont le suicide et l'usage courant de la drogue. Ces stratégies, qui paraissent relativement extrêmes, sont surtout mises en œuvre par les nouveaux détenus chez lesquels le sentiment d'exclusion est plus vivement ressenti:

*"C'est, ceux qui, indique le régisseur, viennent nouvellement parce qu'ils ne s'y attendaient pas et ils se trouvent du coup dans les problèmes. Ils sont tentés de se suicider."*¹⁰⁷

Q: Quels moyens utilisent-ils généralement pour se suicider?

*"Tous les moyens hein!de fois par les comprimés, c'est par les couteaux, ce qu'on peut utiliser pour se suicider."*¹⁰⁸

¹⁰³"Du corps otage" au "corps mémoire":les actes d'automutilation en prison chez les usagers de drogues et leurs mises en récit" in revue Face à face, Paris, 2003, p3.

¹⁰⁴ Entretien avec M.O, op.cit.

¹⁰⁵ Entretien avec Me. T.F, op.cit.

¹⁰⁶ Entretien avec M.S.R, op.cit.

"Au début, confirme une détenue, je voulais me suicider. J'avais une lame. Je me disais quand tout le monde allait rentrer dormir, je me coupe les veines jusqu'au matin, j'allais mourir, et puis bon, on m'enterre, c'est fini. J'étais beaucoup désespérée." ¹⁰⁹

"Les gens fument beaucoup la drogue, j'ai quitté une cellule à cause de la fumée. Les jeunes-là pouvaient fumer jusqu'à 3 heures ou 4 heures du matin... Des gens utilisent les pages, les feuilles des bibles qu'on leur donne ici là même pour faire rentrer la drogue en cachette." ¹¹⁰

Ces témoignages médiatisent la sévérité punitive qui s'exerce sur les corps et les esprits des suppliciés. La consommation des drogues ou des alcools aident ainsi à "mieux supporter et prendre la vie du bon côté", quoiqu'on soit pour le moment sur la mauvaise pente. Un ancien usager de la drogue nous décrit sensation qu'il a eue lors de son initiation:

"J'ai appris à fumer ça en seconde avec des amis étrangers à Bobo, des ivoiriens et des maliens. La cigarette et la drogue c'est l'intervalle d'un mois... La première fois que j'ai pris ça j'ai vu que c'était un truc excitant, c'est -à-dire ça met ton esprit ailleurs quoi! Tu, tu n'es plus toi-même. Tu n'es plus toi-même et ça, ça, c'est-à-dire ça enfonce ton courage; tu, tu n'as plus froid aux yeux. Ouais!" ¹¹¹

L'institution carcérale, en tant qu'espace social relativement autonome et en relation d'homologie structurale avec la dynamique sociale générale, reproduirait en son sein la structure des positions sociales externes. Cependant, cette échelle sociale externe est, nous le savons, inégalitaire. Les couches sociales populaires y occupent une position de subordination. Ce défaveur dans la concurrence sociale les contraint ainsi à rechercher des solutions de résistances multiformes.

Aussi, n'est-ce pas cette correspondance fonctionnelle, précédemment évoquée, entre structure sociale et structure carcérale que nous voudrions vérifier dans la partie suivante.

¹⁰⁷ Entretien avec M.C, op.cit

¹⁰⁸ Entretien avec M.C, op.cit

¹⁰⁹ Entretien avec Me. T.F, op.cit

¹¹⁰ Entretien avec M.N.B, op.cit.

¹¹¹ Entretien avec M.S.R, op.cit.

II. La M.A.C.O : une panoptique des écarts

Vu de l'extérieur, on pourrait être tenté de croire à une uniformité relative du traitement qu'administre cette forteresse judiciaire aux prisonniers qu'elle se propose de "corriger". Pourtant, l'analyse de la morphologie de la M.A.C.O. nous fournit une version antinomique, mais, sans doute un peu réaliste. Cette dissymétrie du quadrillage disciplinaire, que témoignent les faits de terrain, confirmerait la correspondance relative des rapports de pouvoir entre espace social général et espace pénitentiaire. Toutefois, cette reproduction des catégories sociales externes dans la sphère géôlière n'est pas le fait d'un hasard. A la lumière de nos enquêtes, elle s'illustre comme le contrecoup des inégalités sociales dénonciatrices.

II.1. Comment naissent des dispositions délictueuses ?

*"Les gens ne savent pas quoi faire pour vivre. Il n'y a plus de boulot et les gens ne sont plus prêts à s'entraider... Ceux qui sont à la tête ont tout foutu en l'air. Qu'est-ce que nous allons devenir, nous n'allons pas mendier. Et ceux qui ne savent pas se retenir vont attaquer les autres qui en ont pour pouvoir manger... Il n'y a plus d'avenir pour nous, il faut la révolution seulement."*¹¹²

Les jugements populaires imputent les mécanismes de production de la criminalité et de la violence populaire à la partialité relative des formes de rétribution économique. Comme le démontre Loïc Wacquant " *les désordres urbains et les incivilités... se multiplient au fur et à mesure que l'ordre établi perd de sa légitimité chez ceux que les mutations économiques et politiques en cours condamnent à la marginalité.*"¹¹³

Les réponses policières et le basculement pénal actuels apparaissent comme des signes tangibles de l'échec relatif des options économiques et politiques néo-libérales et démocratiques. Car, sur le plan social, ces politiques "criminogènes" provoquent une déflation des ressources familiales et du contrôle social sur leurs membres. Le vœu, ci-dessus exprimé, d'un changement social radical répond au besoin des couches sociales marginales. A propos de

¹¹² Entretien avec M.O, 43 ans, chômeur, célibataire, moaaga, août 2003.

¹¹³ Loïc Wacquant, op.cit., p.4

l'influence de l'inflexion du contrôle familial sur l'émergence de la délinquance, une lecture croisée de la biographie de la population carcérale semble assez symptomatique.

*"J'étais un enfant rebelle. Je n'ai jamais volé, je n'ai jamais tué, mais j'étais vraiment indiscipliné. Et comme ma famille n'était pas là je me permettait de faire du n'importe quoi...J'ai toujours mené une vie sans me soucier de quelque chose. J'avais même mis la religion de côté, tout ce que je gagnais je gaspillais... Après analyse, je trouve que je n'ai rien fait de bon, je devais peut-être réussir mieux."*¹¹⁴

Cet aveu de M.N.B sur la corrélation entre son enfance agitée et son échec relatif dans la vie est partagé par nombre de ses codétenus:

*"Quand j'étais enfant, à Niangoloko, mon vieux n'aimait pas la fréquentation des petits copains d'école ou du quartier. Même jouer au ballon devant la porte c'était interdit. Il frappait. C'était l'école et le cahier, même les jours libres...Au collège, à Banfora, avec ma tante maternelle, c'était pareil. Après l'école à 20 heures tout le monde devant son cahier et à 21 heures tout le monde au lit. Elle était très exigeante en tout cas. Mais au moins là-bas j'avais des amis. Une fois à Bobo, j'étais seul, j'étais en toute liberté et je faisais ce que je voulais et personne ne me contrôlait...Ca peut-être jouer sur moi, j'étais devenu un peu plus éveillé, un peu bandit."*¹¹⁵

Ces extraits de récits biographiques montrent aisément comment le "de-contrôle" social crée un terreau pour l'épanouissement de la délinquance juvénile. L'action violente qui s'y déploie apparaît ainsi comme une construction sociale. La violence relative qui accompagne les formes de sociabilité populaire se révèle comme une modalité d'authentification de l'infraction ou de l'action violente. Aussi, la rudesse des conditions matérielles de vie et la résistance aux injustices sociales ne contribuent-elles pas à légitimer la violence comme moyen populaire de réduction des écarts sociaux. C'est ce que dit Ouédraogo en ces termes: *"L'action violente est une forme d'appropriation ou de réappropriation de ressources rares. La violence est un des moyens d'épuration de cet espace local dont les couches, paradoxalement, les plus impliquées dans le système généralisé de valorisation, voient l'intérêt se "réduire" les concurrents."*¹¹⁶

¹¹⁴ Entretien avec M.N.B, op. cit.

¹¹⁵ Entretien avec M.S.R, op. cit.

¹¹⁶ Ouédraogo, J.B, op.cit.,p.213

L'inflation de la répression criminelle vient comme un aveu d'impuissance aux effets pervers des politiques locales de régression sociale. Ainsi, la dénégation de l'Etat providence eût pour pendant le châtement juridique des inégalités sociales.

Cette duplicité politique, faite de déflation sociale et de répression criminelle, se reproduit dans l'"archipel carcéral":

Q: Comment se fait la répartition des détenus dans les cellules?

" ...*En fonction de la catégorie sociale*, répond le régisseur de la M.A.C.O. *Si nous nous rendons compte que vous ne pouvez pas supporter au niveau du grand bâtiment, euh, nous jugeons de l'opportunité pour vous envoyez au niveau du quartier d'amendement. C'est pour que vous ne vous retrouvez pas à l'hôpital.*"¹¹⁷

Cette sensibilité pénitentiaire, exclusivement en faveur de l'élite sociale, qui informe la division des "mondes" suivant les propriétés sociales distinctives des détenus est confirmée par un ancien condamné:

"*Je connaissais M.L.Y, un ami politique, qui fut grand chancelier des ordres burkinabé...J'ai demandé à ce qu'un petit frère, qui était GSP, le touche. Et effectivement mon ami a appelé ce jour là à la maison d'arrêt et quand on nous a intégrés dans la cour de la maison d'arrêt on m'a demandé où je voulais qu'on me mette...Vous savez, il y a des compartiments, il y a un compartiment pour le grand public là et, il y a un compartiment pour les fonctionnaires, soient les cadres, ou bien les ministres, ou bien les directeurs de services qui viennent là-bas. Et on vous laisse, vous êtes libres dans la cour, mais vous êtes dans une maison, on vous enferme pas, vous êtes libres dans la cour, dans la maison vous êtes libres. Par contre les autres à 17 heures on fait l'appel et puis on vous enferme et le matin à 6 heures on les fait sortir. Dans le grand bâtiment vous déféquez là-bas, vous urinez là-bas et puis le matin vous devez ramasser tout sortir, nettoyer les chambres... Mais chez nous nous sommes libres dans la prison.*"¹¹⁸

Dans l'univers carcéral coexistent deux mondes antagoniques que tout sépare:d'un côté le quartier d'amendement avec ses bâtiments assez décents, un environnement clairsemé d'arbustes et relativement salubre, qui laisse observer

¹¹⁷ Entretien avec M.C, op. cit.

¹¹⁸ Entretien avec M.O, op.cit

son "humanisme" aux visiteurs et de l'autre; un bâtiment gigantesque, aux murs et ouvertures vétustes et un intérieur caché aux regards indiscrets, véritable icône du regard "clinique" ou "médical" politique. Cette configuration de l'espace carcéral ressemble ainsi à une figuration quasi-parfaite de l'ordre social dominant. La surpopulation carcérale populaire serait le reflet d'un enfermement politique des écarts sociaux et de la misère.

De même, le discours politique tout en stigmatisant la déviance sociale des jeunes issus de milieux précaires en les traitant de "*dangereux*" et de "*hors-la-loi*", euphémise, au contraire, la délinquance des classes moyennes ou dominantes. Ces "*délinquants aux cols blancs*", comme on les appellerait dans le langage populaire, sont qualifiés "*de gens qui se comportent très bien*" ou bien "*bien reconnus*", et à qui l'autorité pénitentiaire doit plus d'égards dans le traitement; toute chose de nature à "*légaliser*" la criminalité élitiste. Ces processus discriminatoires émanent, toute façon, des procédures judiciaires:

*"Moi, j'ai été accusé de détournement de trois millions neuf cent soixante et quinze mille francs (3 975 000) dans lequel je ne suis vraiment qu'un intermédiaire, le cerveau c'est mon chef. Mais il a été blanchi, on a tout mis sur moi. Et puis mon procès a été reporté six fois. On ne m'a même pas laissé le temps de parler le jour du jugement... J'ai été condamné à dix huit mois d'emprisonnement et une amende de deux millions six cent et mille francs (2 600 000)... Mais, j'ai vu des gens qui ont détourné des centaines de millions, qui sont venus nous trouver et ils n'ont même pas fait deux semaines. Or qu'ils ont été condamnés... Ou bien des prisonniers qui font ce qu'ils veulent ici."*¹¹⁹

Or que, le code pénal prévoit, en son article 154, une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement et une amende d'un à dix millions, pour les détournements de biens publics dont la valeur est supérieure à dix millions. La caution politique d'une telle ambivalence judiciaire s'expose à la désapprobation sociale qui menace les fondements de "*l'attente de légitimité inhérente à un ordre social... stabilisé par la convention ou le droit.*"¹²⁰ La remise en cause de ces garanties extérieures libère la pudeur collective qui, jusque là, "justifiait" la normalité officielle.

¹¹⁹ Entretien avec M.S.R, op. cit.

¹²⁰ Jürgen Habermas, op.cit., p.83

Dans la prison, la collaboration entre l'autorité geôlière et le chef de cour serait un moyen de légitimation de l'ordre dominant. Subséquemment, l'autorité politique pénitentiaire a besoin de cette coopération fonctionnelle, avec le chef de cour, pour affirmer sa légitimité et ses mots d'ordre, avec l'approbation complice de ce dernier, qui constitue une menace "potentielle" pour elle, et à qui l'ensemble de ses codétenus fait allégeance.

II.2. Une rhétorique politique de la déviance sociale

Les caractérisations officielles de la criminalité semblent dualistes, car elles banalisent les crimes des dominants d'un côté et de l'autre, amplifient ceux des dominés. Cette perfidie du traitement judiciaire, intransigeant vis-à-vis de la violence populaire à laquelle il imprime son sceau "totalitaire" à travers le châtiment pénitencier, fait subir un changement à l'"iconographie" de la déviance. Cette métamorphose iconographique est due au hiatus entre les imaginaires populaire et politique. Et, Boltanski et Thévenot nous apprennent que: *"Dans la cité de l'opinion, les litiges surgissent lorsque l'écart se creuse entre l'estime que l'individu a de lui-même et l'estime que les autres lui portent, qui est la réalité. On peut bien ainsi honorer autrui à son honneur, l'élever ou l'abaisser..."*¹²¹

Ces marquages institutionnels font ainsi passer la déviance *"du domestique au démoniaque"* selon l'expression de David Garland. Ce passage transforme corrélativement ses représentations et sa thérapeutique sociale. Partant de là, le vol, qui par exemple, était conçu dans l'imaginaire collectif comme *"une nuisance routinière"* et qui, dans l'anecdote populaire, intervint dans les actes matrimoniaux gourounsi (ethnie locale) comme symbole de bravoure du prétendant, redevint dans la rhétorique politique contemporaine une "subversion" ou une "anomalie" qui demande une correction punitive.

*"Avant, on ne tuait pas les voleurs, c'étaient des gens ordinaires...Maintenant, si tu fais la prison seulement tu es considéré comme un danger et les autres te craignent. Personne ne veut se coller à toi encore. Si tu ne fais pas attention on peut même te tuer."*¹²²

¹²¹ Luc Boltanski et Laurent Thévenot, op.cit., p.131

¹²² Entretien avec M.N.T, op.cit

"...Ce sont les faibles qui sont ici hein! Les grands voleurs sont dehors et circulent en paix. Et en plus, les gens diabolisent les anciens prisonniers. D'autres sont obligés de se cacher ou changer de ville..."¹²³

En plus de ces indicateurs de hiérarchisation ci-dessus énumérés, la qualité des visites et les cadeaux que reçoivent les détenus sont aussi des signes taxinomiques dans l'espace carcéral: Q: Il y a-t-il une différence entre vous à l'intérieur de la prison ?

"Aujourd'hui, répond un condamné, c'est vendredi, par exemple le samedi il y a des gens qui vont venir rendre visite à des personnes ici. Certains achètent quelque chose pour ceux qu'ils viennent voir, par exemple des paquets de macaroni, de la farine ou de l'argent. C'est par ça par exemple qu'on peut remarquer les mêmes différences que dehors."¹²⁴

Ce détenu fait partie des occupants des couches les plus basses de l'échelle des positions carcérales. En douze mois de détention, il déclare n'avoir pas encore reçu de visite. Il dût intégrer l'église protestante afin de réduire son isolement et de bénéficier des soutiens ponctuels.

A partir des éléments d'analyses dégagés jusqu'ici, nous pourrions convenir avec Foucault que, "le délinquant est un produit d'institution"¹²⁵. Ainsi, il est tout d'abord produit dans des conditions matérielles austères, ensuite "identifié" par la justice et enfin, "étiqueté" par le bagne. Ceci dit, comment se déploie la technologie punitive et quels sont ses canaux de marquage symbolique des corps et des esprits des "outsiders"? C'est à cette interrogation que tentera de répondre le troisième point de ce chapitre.

III. Le contrôle des corps comme source de pouvoir

Les analyses antérieures ont démontré à quel point l'organisation sociale pénitentiaire est inégalitaire. La forte représentation des prisonniers d'origine sociale défavorisée exprime cependant un " paradoxe judiciaire ". Les enquêtes indiquaient déjà que ces derniers sont la plupart du temps gagnants des procès, même si, par ailleurs, l'exécution des prononcés de justice s'avère problématique.

¹²³ Entretien avec M.N.B, op.cit.

¹²⁴ Entretien avec M.S.T, op.cit.

¹²⁵ Michel Foucault, op. cit., p.308.

Ce surpeuplement carcéral s'inscrirait alors dans une logique d'incarcération de l'"irrédentisme" populaire, d'autant plus que nombre de détention est dû à des infractions relativement bénignes ou "extra-judiciaires" (détention au-delà de la période préventive). Comme le reconnaît le régisseur lui-même " ...il y a des enfermés qui ne valent pas la peine d'être en prison. " Toujours est-il que, seul un examen de la fonction sociale des actes punitifs pourrait aider à mieux comprendre ces rationalisations judiciaires.

« *La justice c'est toujours la justice. Ici, aussi, c'est vrai qu'il y a des lois et machin, bon, mais c'est trop contraignant. Tu t'arrêtes avec quelqu'un, bon c'est un peu trop quoi ! Le sexe c'est pas qu'on tient ça dans la main. Le sexe d'un homme il ne tient pas ça dans la main...Mais moins de quelque pas seulement il faut crier sur toi, manœuvre quelques fois. Ils aiment surtout mettre la honte ici. Mettre drap devant tout le monde. Si tu as fait quelque chose, par exemple, aujourd'hui tu as fait quelque chose, on peut te mettre à genoux de là-bas, tu marches à genoux comme ça jusqu'ici [100m en moyenne], on te bat correctement. Si tu restes dans ton coin on ne te cherche pas à vrai dire à la M.A.C.O. Si tu pars chercher, on te met la honte sans avoir pitié de toi que tu sois femme ou pas. »¹²⁶*

L'ostentation des dispositifs punitifs symbolise une dramatisation du monopole de la violence « légitime » dont dispose le pouvoir central. Ces supplices corporels, qui se donnent, officiellement, pour objet de réduire les illégalismes se révèlent, au détour du choix de leur cible et de leur technologie propre, comme des actes politiquement significatifs. Car, comme le dit Foucault, « *si le supplice est si fortement incrusté dans la pratique judiciaire, c'est qu'il est révélateur de vérité et opérateur de pouvoir* »¹²⁷.

La symbolique pénale serait alors une manifestation de la « dissymétrie des forces ». Cette dissymétrie, qui se manifeste tout d'abord par une différence des peines en fonction du rang social du condamné quelque soit l'infraction, se renforce ensuite par l'épaisseur des privations.

¹²⁶ Entretien avec Me T.F, op. cit

¹²⁷ Foucault, M., op. cit. , p.59

Les privations sont multiformes, car elles recouvrent aussi bien les domaines physiologiques, sexuels, physiques, visuels et psychiques.

Sur le plan physiologique, la rationalisation alimentaire (« *une louche par jour* ») aurait pour effet d'altérer la force de résistance physique des détenus afin de neutraliser en eux les dispositions pulsionnelles ou « anormales » :

« *Si tu manges ça, tu ne peux rien faire, tu es complètement faible. C'est ceux qui gagnent mieux à manger qui font la bagarre hein... Ce sont des maux de ventre et autre. C'est la malnutrition seulement. Ça oblige certains à faire du n'importe quoi. Les nouveaux ou les enfants se promènent pour demander à manger, et les chefs ou ceux qui ont les moyens leur donnent et ils ont des rapports sexuels. Ils deviennent leurs femmes ; des homosexuels quoi !* »¹²⁸

La privation alimentaire se durcit davantage quand l'autorité pénitentiaire prescrit la solidarité enter-détenus, car « *il est interdit d'enlever son repas et donner à un prisonnier, c'est interdit.* »

En outre, le règlement intérieur interdit, en son article 19, la détention d'une certaine somme non autorisée (pas plus de deux mille cinq cent francs selon une détenue) par détenu, qui serait une faute disciplinaire de troisième degré. Cette disposition déconseille implicitement les dons "non officiels". Ainsi, les sommes d'argent appartenant aux détenus sont-elles gérées par les autorités et leur usage doit être motivé par une demande expresse.

La sévérité de ces prescriptions disciplinaires provoque des perversions comportementales chez les détenus. On compte ainsi des cas de vol, de racket et de prostitution pouvant s'analyser comme stratégies d'accumulation ou de survie.

Sur le plan des relations mixtes (hommes et femmes), le règlement intérieur dispose en son article 18, comme faute de second degré, « *...l'imposition à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur* » .

Cette disposition quoique relativement évasive, interdit, de l'avis des détenus, tout contact ou conversation mixtes. "*...Mon vieux, quand vous êtes à l'intérieur ici on ne parle pas de sexualité.*" Les perversions sexuelles, au-delà

de tout jugement de valeur, dérivent de la répression excessive de la censure officielle. Ainsi, la "civilisation" des pulsions sentimentales et érotiques devient très compliquée. Celles qui n'arrivent pas à être domptées ("*je ne pense pas à ça, même si je vois un homme nu, ça me dit rien. Mon sexe est devenu cailloux*"¹²⁹), trouvent des circonstances d'objectivation :

"...mais il y a des femmes qui disent des bêtises entre elles, même les vieilles. Souvent elles font des conneries entre elles aussi."¹³⁰

"...y a un qui, l'autre jour, a enlevé son truc, euh, même donner à une fille de, de (...) (rire). Au dehors même."¹³¹

"Ceux qui peuvent sortir, profitent se rencontrer à l'hôpital, même par l'église, à travers l'église....Il y a des gens qui se rencontrent ici et qui se marient à la sortie."¹³²

Même si le poids de la censure sexuelle transparaît dans les deux premiers extraits d'entretien ci-dessus dans lequel les symboles et actes érotiques sont éludés, la prison ne paraît pas moins qu'un cadre d'éclosion de formes déviantes.

"S'il est vrai que, dit Foucault, la prison sanctionne la délinquance, celle-ci pour l'essentiel se fabrique dans et par une incarcération que la prison ensuite reconduit à son tour."¹³³

Sur le plan corporel, les contraintes se matérialisent à travers les corvées, l'administration des coups, et l'"entassement" des corps en cellule. Ces dispositifs de soumission physique favorisent une affirmation du pouvoir judiciaire à travers l'administration de la punition, surtout chez les détenus insoumis et récalcitrants :

"Ceux qui ne respectent pas les règles, indépendamment des sanctions disciplinaires que nous prenons ici à leur encontre, on peut en tout cas vous donner un autre mandat. Il y a des irréductibles."¹³⁴

"Les cellules sont trop petites...on ne peut même se coucher...Encore avec les odeurs, les fumées et les gens sentent beaucoup. C'est venir tourner, circuler, descendre les escaliers, remonter, aller te coucher. Tout est serré."¹³⁵

¹²⁸ Entretien avec Me Y.S, op. cit

¹²⁹ Entretien avec Me. T.F., op.cit

¹³⁰ Entretien avec Me. T.F., op.cit

¹³¹ Entretien avec M. S.R., op.cit

¹³² Entretien avec Me. Y.S., op.cit

¹³³ Foucault, M ;op. cit., p. 192

¹³⁴ Entretien avec M.C.,op. cit.

Les " irréductibles " qui ne supporteraient pas cette surenchère punitive doivent être " réduits " pour marquer la force de la loi :

*" Si tu ne suis ce qu'ils disent, on te met en cellule. La cellule des hommes, là-bas, c'est coincé, tu peux pas te tenir même debout, et puis c'est sombre, c'est un coin vraiment dur. "*¹³⁶

Ces prises en " otage " des corps des prisonniers, en déniaient certaines fonctions organiques (visuelles et olfactives par exemple), dressent au contraire des postures légitimes et opératoires à l'exercice du châtement : *" un corps discipliné est le soutien d'un geste efficace. "*¹³⁷

Aussi, les autorités pénitentiaires ont-elles besoin de ces procédés d'ajustement des peines, pour conforter leur avance dans les rapports de force qui les opposent aux prisonniers.

*" Les gardes aussi exagèrent, un peu seulement, ils crient ; un peu seulement c'est corvée. On sait que c'est eux les chefs mais quand même ! "*¹³⁸

Cette vision rejoint l'analyse de Becker sur les rapports entre " les entrepreneurs de morale " et les " outsiders " qu'il a étudiés. A ce propos, il disait que *" le représentant de la loi est porté à croire que les gens dont ils s'occupent doivent le respecter, parce que s'ils ne le font pas, il lui sera difficile de faire son travail et il perdra tout sentiment de sécurité dans le travail. C'est pourquoi une bonne part de son activité ne consiste pas directement à faire respecter la loi, mais bien à contraindre les gens dont ils s'occupent à le respecter lui-même. "*¹³⁹

En outre, le processus d' « asilisation » des corps que réalise la punition induit irrémédiablement un malaise psychique. C'est ce malaise qui provoque les tentations de suicide et d'autodestruction par la consommation excessive de stupéfiants. La pratique sportive, comme les parties de football auxquelles nous avons pu assister, ou les disputes entre prisonniers offrent des occasions de

¹³⁵ Entretien avec M.S.R., op.cit

¹³⁶ Entretien avec Me. Y.S., op.cit

¹³⁷ Foucault, M, op. cit., p.304

¹³⁸ Entretien avec Me. T.F., op.cit

¹³⁹ Becker,H, op. cit., p.27

libération des sentiments ou des dispositions pulsionnelles longuement censurées :

*" Bon, le sport, oui mais entre le foot de dehors et dedans il y a une différence...y a un grand changement. Ici c'est venir se dévoiler, sinon ce n'est pas du foot. Des tacles au hasard, de la barbarie seulement. Et les gens se blessent. "*¹⁴⁰

*" Il y a l'indiscipline, coups et blessures, fractures, refus d'obtempérer et bon, ça arrive hein ! ces cas ne sont pas nombreux mais ça existe. "*¹⁴¹

L'institution judiciaire, qui se propose de réduire ces écarts comportementaux, leur propose une technologie punitive qui s'appuie sur l'usure physique et psychique des détenus. Les effets corporels («cicatrices») et mentaux («la honte de soi») de la stigmatisation carcérale conditionnent les représentations populaires du détenu. Cette réification politique par l'art de punir engendre une sorte de stigmatisme collectif auquel se reconnaît nombre de prisonniers et qu'il convient de s'en défaire :

*"Lorsqu'on a demandé à mon camarade comment nous nous sommes connus et qu'il a dit qu'il m'a connu à la prison civile, ils n'ont plus parlé avec nous. Il faut se cacher ou bien ...A ma sortie je vais aller vers Bobo ou personne ne me connaît, dans une campagne pour cultiver. "*¹⁴²

*" Quand je sors de la prison, je rentre [au Togo] je cherche un coin, et je me rattrape. Je cherche l'argent, je vais aller loin, très loin, et quand je reviendrai à Ouaga, je loue une belle maison, je suis là, je roule en taxi compteur, je fais mon petit malin...Toujours bien coiffée, la peau, bien enlever les tâches, toujours bien là, ils vous revenir, tous ceux qui te fuient maintenant là. "*¹⁴³

La vilénie des signes et représentations que cristallise l'emprisonnement et dont la "circulation" (celle des signes et des représentations) doit être contrôlée, recommande par ailleurs un nettoyage pour une requalification sociale des corps " souillés ".

A la lumière de ce qui a été dit, la montée relative de la criminalité et l'évolution pénologique consécutive, surtout par " le bas ", au lieu d'être comprises comme productrices de " plus-value " judiciaire ou politique, ne

¹⁴⁰ Entretien avec M.S.R., op.cit

¹⁴¹ Entretien avec M.C., op.cit

¹⁴² Entretien avec M. S.T., op.cit

¹⁴³ Entretien avec Me. T.F., op. cit

pourraient-elles pas ainsi être perçues comme symboles d'une faillite relative du modèle "totalitaire" proposé ?

IV. La récidive comme réponse à l'« *anomie* »

Les traitements punitifs qui s'appliquent aux "marginiaux" se sont avérés relativement inadaptés aux attentes thérapeutiques de ces derniers. Cette inadéquation s'explique par la précarité de la réponse institutionnelle qui semble unidimensionnelle. Elle serait intégralement répressive.

Cependant, la modestie de la "correction" judiciaire, ne pourrait être seule responsable de la récidive. Les processus éducatifs, en tant que base d'adoption du code moral, pourraient aussi favoriser ou contenir les penchants déviants des acteurs sociaux. *"Il faut, soutient M.C, suivre les enfants hein, sinon ça échappe; il faut les suivre de bout en bout et bien... Par exemple, en ville, l'essentiel, il faut que vous sachiez qu'à sept ans ou à six ans ils doivent aller à l'école, suivre leurs études et quand ils ont des petits besoins il faut les satisfaire sinon ils seront tentés d'aller voler pour pouvoir se satisfaire."*¹⁴⁴

L'invocation de la responsabilité parentale est admissible, cependant, l'involution des structures communautaires et la dévalorisation du pouvoir d'achat des ménages ont favorisé une individuation sociale. Les effets de cette rupture des liens sociaux sont amplifiés par l'inefficience de la régulation du marché du travail, qui n'offre que de situations professionnelles oscillant entre emplois précaires et chômage structurel. Face à cette situation, les familles n'arrivent plus à satisfaire les demandes scolaires et économiques de leurs membres. Or que, le relâchement du contrôle familial dès la prime enfance est, à la limite, difficilement remédiable. Aussi, les cadres sociaux externes perdent leurs capacités d'encadrement collectif. Ce déficit de solidarité place les individus, selon Durkheim, dans une situation d'"*anomie*" relative propice à la propension du suicide ou des crimes. A ce propos, selon l'estimation faite par le régisseur de la M.A.C.O., on y dénombre, depuis 1996, dix cas de suicides de condamnés. Ce chiffre, aussi peu significatif soit-il, est révélateur d'une crise pénitentiaire. En plus du suicide; la récidive, qui serait une expérience modale

¹⁴⁴ Entretien avec M.C, op.cit

lisible à partir de la biographie des détenus, laisse aussi entrevoir cette "anomie" institutionnelle.

Q: quel est le rôle de la prison dans une société selon vous?

*"...Tous ceux qui sont là je peux dire que près de 80 % sont des récidivistes... Moi, je pensais que la prison c'est un lieu de correction pour quelqu'un qui a commis vraiment, qui a fait ce qui est mal, bon, on essaie de le mettre à l'écart de cette société là pour le corriger..., pour qu'il puisse méditer et prendre conscience pour ne pas retomber dans ces trucs là à sa sortie. Mais quand je suis arrivé ici, j'ai vu que c'était le contraire, euh, c'est carrément le contraire. La prison, au lieu de former les gens, c'est une école où les gens viennent se former, ils repartent maintenant, ils mettent ce qu'ils ont appris en pratique. Et, quelques jours ou bien quelque temps ils reviennent."*¹⁴⁵

Le pourcentage des récidivistes donné par M.N.B, témoigne des difficultés de réinsertion sociale des anciens détenus. Deux motifs essentiels expliqueraient cette tendance.

Premièrement, sur le plan carcéral, l'indistinction de la nature des infractions et des attributs sociaux des condamnés dans la "mise" en cellule, crée un amalgame qui favorise le renforcement des dispositions délinquantes de ces derniers. Cette maladroite assimilation fait cohabiter des gens de moralité différente dont les casiers judiciaires (curricula) finissent par se ressembler. Et comme dit Becker: *"La conscience de partager un même destin et de rencontrer les mêmes problèmes engendre une sous-culture déviante, c'est-à-dire un ensemble d'idées et de points de vue sur le monde social et sur la manière de s'y adapter, ainsi qu'un ensemble d'activités routinières fondées sur ces points de vue. L'appartenance à un tel groupe cristallise une identité déviante."*¹⁴⁶

L'identification à ce "système d'autojustification" déviant expliquerait la connexité entre ces expériences carcérales ci-dessous citées:

"Quand on m'a libéré à ma première détention, je me disais que je n'allais plus revenir ici. Mais, mes camarades, codétenus, me disaient chacun qu'il a eu ceci en cambriolant une boutique ou en faisant cela. Moi aussi, je me suis dit qu'en les suivant j'aurai aussi ma part. C'est dans ça que j'ai été encore arrêté... Pourtant quand on me libérait je me disais que j'allais retourner au village et

¹⁴⁵ Entretien avec M.N.B, op. cit.

¹⁴⁶ Becker, H, op. cit., pp. 60-61

*faire de l'élevage... Mais après ma libération, quand j'ai rencontré mes codétenus, en les suivant j'ai laissé tomber mes projets."*¹⁴⁷

*"Bon, ajoute M.N.B, un voleur, ou un pickpocket, après un séjour à la M.A.CO., il revient ici, au lieu de voler les prote-feuilles là, maintenant il vole des mobylettes, un voleur de mobylette devient peut-être un assassin, ainsi de suite. Plus on multiplie les passages ici plus aussi le délit s'aggrave. C'est ce que j'ai remarqué... Et puis, les récidivistes, quand ils arrivent, ils demandent si un tel est là, je veux être avec lui et ils se retrouvent dans les mêmes cellules."*¹⁴⁸

*"Chez les femmes, il y en a qui ont tué leur mari, il y en a qui ont volé, il y en a qui ont été accusées comme ça pour d'autres choses. Tout est mélangé hein!"*¹⁴⁹

La M.A.C.O., dont la fonction sociale primitive est la correction et la réinsertion sociale, semble se dévoyer à travers l'analyse des contenus de nos entretiens. Elle serait devenue, selon un condamné, une "école" de professionnalisation de la délinquance. Cette déviation fonctionnelle serait liée, entre autres, à l'anarchie relative qui règne dans l'espace carcéral, et au rejet populaire de l'imposition des normes sociales exclusivement par le "haut". Deuxièmement, si l'itération des expériences carcérales est occasionnée par un désordre organisationnel des prisons, elle pourrait aussi être rattachée à l'"anomie" sociale et économique à laquelle sont exposés les anciens condamnés.

Q: Quelles seraient les causes du récidivisme selon vous?

*"Pour ce qui concerne les récidivistes, des gens, euh, c'est surtout le manque de travail, il leur manque le travail. Ils ont des difficultés pour ça. D'autres, bon, quand ils ne savent pas où aller, ce qu'il faut faire, donc ils retombent dans la délinquance."*¹⁵⁰

L'aversion sociale à l'égard des anciens condamnés est, en aval, forgée par le discours politique, qui, en amont, l'introduit dans les représentations populaires. Dans la pratique, cette discrimination politique se réalise à travers l'imposition du casier judiciaire, ainsi que son contrôle trimestriel, comme l'une des conditions de l'embauche professionnelle. Dans cette logique, les détenteurs de casier judiciaire "sale", comme le caricature le discours social, ne sont pas admis

¹⁴⁷ Entretien avec M.S.T, op. cit.

¹⁴⁸ Entretien avec M.N.B., op. cit.

¹⁴⁹ Entretien avec Me. T.F, op. cit.

¹⁵⁰ Entretien avec M.C, op. cit.

à certaines fonctions ou postes de responsabilité surtout publics. Ces processus de stigmatisation socioprofessionnelle entraîneraient une inflexion des ambitions personnelles des anciens condamnés:

*"Après la prison, déclare M.N.B, on te prend comme un voleur, un voyou à qui on n'a plus confiance... Tu as perdu une certaine valeur... Ils ne savent pas ce qui s'est passé mais ils te prennent comme un faux-type... A ma sortie, je vais continuer la foresterie, mais à mon propre compte. Je vais mettre l'accent aussi sur la famille."*¹⁵¹

*"Quand ils vont me libérer, dit M.S.T, j'irai vers Léo ou Boromo cultiver et pratiquer l'élevage. J'aiderai ma femme avec un fond de commerce pour qu'elle vende de la cola ou des beignets. Sinon, ça sera dur de gagner du travail encore. On nous prend comme des mauvais personnes."*¹⁵²

Q: pourquoi ne retournez-vous pas dans votre village natal?

*"A ma première condamnation, lorsque les gens du village venaient me voir ils partaient raconter aux autres que moi je suis devenu un voleur. Ils ont terni ma réputation. C'est pour cela que je ne veux plus y retourner. Je veux aller là où personne ne me connaît et refaire une nouvelle vie."*¹⁵³

*"Avant de venir ici, reconnaît M.S.R, j'aimais les femmes, les maquis. Mais à ma sortie je vais retourner à Bobo... A Ouaga, je ne sais même plus où rester. A Bobo, je compte concrétiser mon projet de maquis [débit de boisson] et après un an je me marie."*¹⁵⁴

L'envie de conversions semble la vertu la mieux partagée par la majorité des prisonniers. Cette ambition résonne comme un vœu pieux de "rachat" de chacun envers ses pairs et la société. Cependant, la dépréciation de l'estime sociale des condamnés fragilise considérablement leurs chances de réinsertion. Ces contraintes extérieures modèlent les efforts de ces derniers sur l'auto emploi et la réussite matrimoniale ou familiale, comme gage de leur réhabilitation sociale:

*"Si tu te bats et ça marche pour toi, ils vont revenir, tous tes amis et les autres qui se moquaient de toi là."*¹⁵⁵

Une vision synthétique des raisons qui inclinent au récidivisme délictueux dégage une double responsabilité sociale et institutionnelle. Les récits des

¹⁵¹ Entretien avec M.N.B, op. cit.

¹⁵² Entretien avec M.S.T, op. cit.

¹⁵³ Entretien avec M.S.T, op.cit.

¹⁵⁴ Entretien avec M.S.R, op. cit.

¹⁵⁵ Entretien avec Me. T.F, op.cit.

expériences socioprofessionnelles des condamnés fournissent quelques témoignages à charge contre l' "anti-humanisme" relatif des instances sociales et judiciaires à leur encontre. Dans de telles conditions, quelles pourraient être les modalités d'une "réforme" judiciaire à partir des contributions sociales que livrent les enquêtes.

V. Des récits de "pathologie" à la formation d'une épistémologie du droit.

L'intérêt dans cette partie sera, en fin d'analyse, d'essayer d'élaborer un scénario de réforme institutionnelle de la justice. Les arguments qui donnent corps à cette proposition émanent des jugements populaires, qui, bien que profanes, révèlent quelques limites normatives systémiques et la réalité du déséquilibre entre configurations juridiques réelles. L'usage des faits de terrain réduirait ainsi l'apparent arbitraire d'une telle esquisse "épistémologique".

Il est utile de rappeler que, même si nous ferons ici l'économie de cette question qui d'ailleurs fut antérieurement assez discutée, c'est le différentiel de pouvoir entre classes sociales qui explique l'antagonisme des positions juridiques au sein des formations sociales locales. Ainsi, la reconstitution critique sociale du droit à partir des expériences de justiciables ne permet-elle pas de médiatiser des catégories d'opinions marginales dans l'espace public national.

"Ah, on a remarqué que, dit une institutrice, lorsque la personne est quand même riche, lorsqu'elle est condamnée c'est avec souplesse. Alors que si c'est nous autres, le commun des mortels, tu peux te retrouver à la M.A.C.O., à la prison sans même qu'on puisse s'exprimer. Il y a des gens en prison qui n'ont peut-être pas tort hein! Par contre il y en a qui devait être en prison mais qui circule en paix."¹⁵⁶

Cette dichotomie dans la construction des actes juridiques en fonction du rang social illustre, entre autres, la dénégation ou la censure des opinions populaires au niveau des instances judiciaires ainsi que les "irrégularités" dans les procès verbaux de police ou de gendarmerie:

"Ils n'ont pas pu me présenter un document, mais je sentais que, au jugement là y a des menaces, on te force à dire oui, à reconnaître pendant que tu n'es pas coupable et pour ça, ça ne m' a pas plu. On te force suivant le "P.V."

¹⁵⁶ Entretien avec Me. P.T, op. cit.

*de gendarmerie ou de police qui les truquent, qui ne sont pas ça! Je pense qu'il ne cherche pas la vérité, c'est la force."*¹⁵⁷

Les cas de contestation des "P.V." de police ou de gendarmerie sont récurrents dans nos enquêtes. Les désapprobations de ces actes para-judiciaires sont motivées par l'infidélité relative dans l'enregistrement des faits d'enquêtes. L'analphabétisme des justiciables? la corruption et l'autoritarisme des méthodes d'enquêtes sont cités comme causes de ces écarts entre faits et procès verbaux:

*"Si tu arrives à la police ou bien à la gendarmerie, même si tu n'as rien fait, les menaces là font peur. Et il y en a qui craquent et qui acceptent en fin de compte; tu as envie de tout lâcher... Il faut qu'ils essayent de revoir à ce niveau pour que les gens soient plus justes. Sinon, les pauvres auront chaud seulement."*¹⁵⁸

*"Les gendarmes ont dû prendre leur part, sinon je n'ai rien compris. Je n'ai même pas été bien auditionnée. Quand je vois que c'est flou là, y a un blocage quelque part seulement."*¹⁵⁹

Il est vrai que l'audition au niveau du parquet devrait permettre de relire les procès verbaux de police ou de gendarmerie, mais les condamnés se déclarent victimes d'un " préjugé initial défavorable. Et encore, des fragments d'entretiens révèlent l'existence d'un divorce entre les justiciables et l'institution judiciaire:

*"Je souhaite, s'indigne cet auxiliaire de justice, plutôt qu'on dise que nous sommes dans un Etat d'exception que dans un Etat de droit...Aujourd'hui au Burkina, lorsqu'on vous vote une loi, si vous regardez bien vous verrez qu'elle vise une personne précise, pourtant, on dit que la loi est générale...Les gens n'ont plus confiance tellement à la justice de ce pays."*¹⁶⁰

En plus de la tentation "inductive", car l'origine ou les fréquentations populaires sont par moment des raisons suffisantes d'inculpation, d'après certains interviewés, la distance sociale entre la justice et ses sujets entraîne des attitudes d'auto-victimisation ou de repli sur soi:

"L'environnement, fait remarquer un détenu, me faisait peur, la présence des juges surtout; c'est au premier jour que j'ai vraiment senti ça. Y a eu

¹⁵⁷ Entretien avec M.N.B, op.cit

¹⁵⁸ Entretien avec M.S.R, op. cit.

¹⁵⁹ Entretien avec Me. Y.S, op.cit.

¹⁶⁰ Entretien avec M.D.I, op.cit.

*beaucoup de chose que je voulais dire mais j'ai eu peur et je me suis tu parce que je me suis dit que j'ai affaire, euh, on peut dire à l'Etat. Donc, il ne faut pas que je dévoile certains secrets, sinon c'est pas bon. (Silence). ..C'est ça."*¹⁶¹

Cet extrait d'entretien montre la puissance de la raison d'Etat qui soumet les citoyens à l'autocensure et au silence. Cependant, la distance entre cette raison et le code moral populaire devrait se raccourcir afin de réduire les frustrations et les risques dysfonctionnels de la coopération entre configurations sociales hégémoniques et périphériques. De ce qui précède, nous soutiendrons avec Garland que, dans les sociétés modernes, "*...il deviendrait de plus en plus impossible, pour un Etat souverain centralisé, de gouverner des sociétés complexes et pluralistes avec un certain degré d'autorité ou de sensibilité morale.*"¹⁶²

Les chances de réussite d'une régulation sociale par l'autorité centrale étatique passent par le renforcement de la coopération avec les ordres sociaux dominés au détriment de la répression. C'est ce que suggère ce condamné: "*Eux aussi, ils devaient nous comprendre et avoir pitié de nous; ne pas enfermer les gens pendant longtemps. Il faut les libérer après deux ou trois mois d'emprisonnement. Mais non, ils peuvent t'enfermer ici durant trois ans et même plus sans se soucier de toi. On peut dire que ce qu'ils font là n'est pas bien!*"¹⁶³

¹⁶¹ Entretien avec M.S.R, op. cit.

¹⁶² David Garland, op. cit., p.18.

¹⁶³Entretien avec M.S.T, op. cit

Conclusion Générale

A la suite des discussions menées jusque là, il nous paraît difficile de proposer une conclusion sur cette étude. Cette difficulté de conclure tient au fait qu'un mémoire de D.E.A, qui représente un prélude à la recherche doctorale, ouvre des brèches, explore imparfaitement des axes de recherche, qui devraient plus tard être revisités en conséquence. Il conviendrait, tout d'abord, de souligner qu'une étude sociologique sur le phénomène juridique dans nos formations sociales n'est pas une entreprise aisée. Cette difficulté est due au fait que le champ juridique moderne paraît encore imparfaitement autonome. De ce fait, les performances du « monisme juridique », c'est-à-dire la consécration univoque du droit positif, demeure assez limitée tant les dispositions coutumières paraissent toujours relativement influentes dans les interactions sociales quotidiennes.

Toutefois, le bouleversement de l'ordre social ancien opéré par les projets "civilisationnels" de la colonisation et de la modernité n'est qu'à un niveau encore relativement modeste, et les usages sociaux du droit coutumier sont, comme nous l'avons vu, toujours d'actualité et attestés par nos enquêtes. Même si, la "bonne volonté législative ou politique" voudrait contrarier cet atavisme juridique, le déphasage entre les dispositions normatives et les attitudes juridiques réelles est assez révélateur.

Par ailleurs, les résultats de cette étude montrent que, les effets d'appartenances sociales détermineraient, en dernière instance, et ce, au-delà du légalisme formel du droit positif, les positions juridiques des différentes catégories sociales. Dans les formations sociales locales, les structures parentales, religieuses et matrimoniales servent d'institutions d'incorporation juridiques. Cependant, avec la modification relative des rapports sociaux, notamment leur processus de marchandisation, de nouveaux déterminants sociaux tels que les corporations professionnelles et les dispositions systémiques modernes informeraient aussi les pratiques juridiques.

L'étude de l'institution carcérale, considéré comme une configuration juridique spécifique, permet également de discerner les « rationalités » politiques de ces normalisations inégalitaires. Ainsi, l'analyse de la composition sociale de

la prison, des logiques qui gouvernent l'organisation de l'espace carcéral, des modes opératoires des privations et des punitions laisse voir les modalités de démonstration de l'ordre politique dominant. S'interroger sur les conditions qui amènent des agents sociaux à poser des actes jugés répréhensibles nous a conduits à examiner le sens des normes en vigueur ainsi que les formes antagoniques de socialisation. Ainsi, il ressort de nos analyses que, si un déficit ou un échec relatif de la socialisation pourrait provoquer des cas de « non-conformisme » ou d'infractions ; la distance sociale et symbolique entre les sources du droit positif et les ordres sociaux dominés de même que les effets d'« étiquetage » politique et social produiraient également des écarts de conduites ou des délits.

Ces processus de normalisation par le "haut" induisent ainsi une "justice à géométrie variable" au sein de la sphère judiciaire burkinabé. Aussi, la dénégation des aspirations des classes populaires à la « justice » n'altère t-elle pas la légitimité du droit positif, en favorisant l'émergence du dualisme juridique « censuré ». De même, parallèlement à cette "répression politique", la violence s'offrirait, légitimement ou non, aux ordres sociaux dominés comme l'une des modalités d'action potentielles dans la concurrence sociale pour l'accumulation des valeurs rares.

Au regard de ces ratages judiciaires et de la critique sociale corrélative, la référence à une "*démocratie associative*", comme l'a suggérée Durkheim, c'est-à-dire un "oecuménisme juridique" pourrait-elle "humaniser" davantage les actes juridiques modernes ?

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

Amselle Jean-Loup (1999), *Logiques métisses*, Payot, Paris

Aron Raymond (1967), *Les étapes de la pensée sociologique*, Gallimard, Paris

Becker Howard (1985), *Outsiders. Etudes de la sociologie de la déviance*, A-M- Métaillé, Paris

Boltanski Luc et Thévenot Laurent (1991), *De la justification. Les économies de la grandeur*, Gallimard, Essais, Paris

Bourdieu Pierre (1980), *Le sens pratique*, Minuit, Paris

Crozier Michel et Friedberg Erhard (1977), *L'acteur et le système*, Seuil, Paris

Blundo G. et Olivier de Sardan J-P.(2002), *La corruption au quotidien en Afrique de l'Ouest. Approche socio-anthropologique comparative: Bénin, Niger et Sénégal*, Imprimerie France Document, Marseille

Diop Abdoulaye Bara (1985), *La famille Wolof*, Karthala, Paris

De Herdt Vincent, Yougbaré P.L.D., Tellier F.(1999), *Codes et lois du Burkina, T.VI, Code pénal*, Université de Ouagadougou, Faculté de Droit et de science politique, Centre de recherche
(1997), *Code et lois de Burkina, T.IX, Code social*, Université de Ouagadougou, Faculté de Droit et de science politique, Centre de recherche

Dubar Claude (1991), *La socialisation*, Armand Colin, Paris

Durkheim Emile (1986), *De la division du travail social*, Puf, Paris, 11^{ème} édition

Elias Norbert, John L. Scotson (1965), *Logiques de l'exclusion*, Fayard, Paris

Elias Norbert (1991), *La société des individus*, Fayard, Paris

(1981), *Qu'est-ce que la sociologie*, Pandora, Clamecy

Fernandez Fabrice (2003), *Du "corps otage" au "corps mémoire": les actes d'automutilation en prison chez les usagers de drogues et leur en mises en récits*, Revue Face à face

Foucault Michel (1975), *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris

Friedberg Erhard (1993), *Le pouvoir et la règle*, Seuil, Paris

Garland David (1998), *"Les contradictions de la "société punitive": le cas Britannique"*, in ARSS, n°124, Seuil, Paris, pp.49-67

Goffman Erving (1975), *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Minuit, Paris

(1973), *La mise en scène de la vie quotidienne. 1. La présentation de soi*, Minuit, Paris

Habermas Jürgen (1997), *Droit et démocratie*, Gallimard, Paris

(1993), *L'espace public*, Payot, Paris

Leroi-Gourhan A., Poirier J., Haudricourt G.A., Condominos G. (1953), *Ethnologie de l'Union Française*, Tome second, Puf, Paris

Marx Karl, Engels Friedrich (1978), *Œuvres choisies*, Progrès, Moscou

(1972), *Sur la religion*, Sociales, Paris

Marx Karl (1960), *Le capital: critique de l'économie politique*, livre 2^{ème}, T.1, Sociales, Paris

Mauss Marcel (1999), *Sociologie et anthropologie*, Quadrige/ Puf, 8^{ème} édition, Paris

Ouédraogo Jean-Bernard (1997), *Violences et communautés en Afrique Noire*, L'Harmattan, Paris

Platon (1966), *La République*, Flammarion, Paris

Wacquant Loïc (1998), "*La tentation pénale en Europe*" in ARSS, n°124, Seuil, Paris, pp.3-6

(1998), "*L'ascension de l'Etat pénal en Amérique*" in ARSS, Seuil, Paris, pp.7-

26

Weber Max (1995), *Economie et société, T.1, les catégories de la sociologie*, Pocket, Paris

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXES

Des usages sociaux du droit au Burkina Faso

Guide d'entretien/Justiciable

1) Identification

- Nom et prénom(s)
- Age
- Sexe
- Situation matrimoniale
 - Régime matrimonial
 - Mode de choix du conjoint
 - Raison du choix
 - Personnes intermédiaires (lien social et statut social)
- Langues parlées/Raisons d'apprentissage et périodes d'utilisation
- Religion
 - Représentations ou expérience personnelles
 - Socialisation et pratiques rituelles
 - Fonctions sociales
- Niveau d'étude et autres qualifications
- Profession
 - Raisons du choix professionnel
 - Appréciation du choix (vocation, attentes, contraintes, conversion...)
- Autres sources de revenus
 - Fréquence
 - Conditions d'accès
- Lieu/statut de résidence
- Personnes en charge (lien social, nature de l'aide, conditions)

2) Trajectoire géographique

- Localités visitées
- Périodes
- Durées de séjour(s)
- Lieux et Statuts de résidence
- Raisons de séjour(s)

3) Référents identitaires

- Catégorie socioprofessionnelle du père/mère
- Statut social/rang (notable, roturier, caste...)
- Attributs ou responsabilités culturelles, religieuses ou juridiques/politiques
- Niveau/ type de qualification
- Attribution des tâches domestiques
- Modalités de la division du travail domestique
- Raisons ou sources des hiérarchies
- Actes répréhensibles/tabous/typologie/ types de sanctions
- Décideurs/ « censeurs »

4) Expériences personnelles du droit coutumier

- Connaissances des normes
- Sources d'information/modes d'acquisition

Nombre de

- Appréciations des instances juridiques (conseils des anciens ou notables, tribunal coutumier...)
- Appréciations des justiciers (professionnels de la justice) (jurés, témoins...)
- Verdicts/recours/effets
- Compétences des juridictions / organisation/ hiérarchisation
- Typologie des plaintes/ conditions/ procédures
- Origine/statut social des plaignants
- Catégories sociales avantagées/ lésées
- Raisons

4)Expériences personnelles du droit positif

- Connaissance des dispositions
- Canaux / sources d'information
- Conditions d'accès aux sources d'information
- Connaissance des instances juridictionnelles/ compétences
- Conditions d'accès / perceptions
- Représentations du juge/ avocat/ huissier de justice/ notaire/ juré
- Typologie des plaintes
- Procédures
- Statut social des plaignants
- Lien social (du répondant) avec les demandeurs
- Catégories sociales avantagées/ lésées
- Verdicts / solutions/ recours/ procédures/ sentiments personnels
- Effets des solutions
- Fonctions personnelles
- Moyens d'usage (codes, textes...)
- Contraintes professionnelles
- Représentations : droit/ non-droit
 - Juste/ injuste
 - Normal/ anormal
 - Légal/ légitime

6)Connaissances et expériences du code des personnes et de la famille

- Contenus des leçons apprises
- Sources d'information
- Représentations des dispositions du code
- Conséquences sur les rapports de genre
- Acquis/ résistances
- Raisons

7)Reforme agraire et foncière

- Connaissances des dispositions
- Effets sur les rapports fonciers antérieurs
- Difficultés d'application
- Résistances
- Mode d'accès à la terre
- Procédures de règlement des conflits
- Acteurs

Guide d'entretien/ justicier

1) Identification

- Nom et prénom(s)
- Age
- Situation matrimoniale
 - Nombre de mariage (homme)/rang dans le mariage(femme)
 - Régime matrimonial
 - Mode de choix du conjoint
 - Raisons de choix
 - Personnes impliquées
- Langues parlées/ raisons d'apprentissage/ périodes d'utilisation
- Religion
 - Perceptions
 - Fonctions sociales
 - Socialisation et pratiques
- Niveau d'étude/ autre qualification
- Profession
 - Raisons du choix
 - Appréciation (Attentes / déceptions)
- Autres sources de revenus
 - Fréquence
 - Conditions d'accès
- Lieu et statut de résidence
- Personnes en charge (lien social, nature de l'aide, conditions ou raisons)

2)Trajectoire géographique

- Localités visités
- Périodes
- Durées de séjour(s)
- Lieux et statuts de résidence
- Raisons de séjour(s)

3)Origine sociale des ascendants

- Catégorie socioprofessionnelle du père/ mère
- Statut social/ rang
- Attributs ou responsabilités culturelles, religieuses, juridiques ou politiques
- Niveau/ nature de la qualification
- Modalités de division du travail domestique
- Raisons de la répartition
- Tabous/ interdits/ actes répréhensibles
- Raisons
- Sanctions
- Décideurs

4) Expérience personnelle du droit coutumier

- Connaissances des normes/ sources du droit coutumier
- Sources d'information
- Instances juridiques/compétences/organisation
- Justiciers/ qualités requises/ hiérarchies/ domaines de compétence

Typologie des plaintes/ conditions / procédures
Origine sociale des plaignants
Catégories sociales avantagées/ lésées/ raisons
Verdicts/ recours/ légalité/ légitimité
Fonctions personnelles/ modes d'élection/contraintes/ appréciations

5) Expériences personnelles du droit moderne

Connaissances des dispositions/ champs d'application
Sources du droit positif
Sources d'information
Appréciations des instances / compétences
Conditions d'accès/ procédures
Représentations du juge/ avocat/ huissier de justice/ notaire/ juré (autres professionnels)
Lien social avec un ou des professionnels de justice
Typologie des plaintes / procédures des saisines
Statut social des plaignants
Catégories sociales avantagées/ lésées/ raisons
Verdicts
Effets des verdicts sur les rapports sociaux
Satisfactions/ regrets
Représentations du droit/ non droit/ normal/ anormal/ légal/illégal/ légitime/ illégitime
Perceptions des hiérarchies dans la configuration socioprofessionnelle d'origine :
Rapport poste/ qualification
Modes de promotion interne/ règlement intérieur/ contraintes/ sanctions/
Responsables/ qualités/ mérites

6) Connaissances et expériences du code des personnes et de la famille

Contenus des leçons apprises
Sources d'information
Conditions d'accès
Représentations sur le code
Conséquences sur les rapports homme/ femme
Acquis et résistances/ raisons

Guide d'entretien/ détenu

1-Identification

- Nom et prénom(s)
- Age
- Situation matrimoniale
 - Régime matrimonial
 - Mode de choix du conjoint
 - Raison du choix
 - Personnes intermédiaires (lien social et statut social)
- Langues parlées/Raisons d'apprentissage et périodes d'utilisation
- Religion
 - Représentations ou expérience personnelles
 - Socialisation et pratiques rituelles
 - Fonctions sociales
- Niveau d'étude et autres qualifications
- Profession
 - Raisons du choix professionnel
 - Appréciation du choix (vocation, attentes, contraintes, conversion...)
- Autres sources de revenus
 - Fréquence
 - Conditions d'accès
- Lieu/statut de résidence
- Personnes en charge (lien social, nature de l'aide, conditions)

2) Trajectoire géographique

- Localités visitées
- Périodes
- Durées de séjour(s)
- Lieux et Statuts de résidence
- Raisons de séjour(s)

3) Référents identitaires

- Catégorie socioprofessionnelle du père/mère
- Statut social/rang (notable, roturier, caste...)
- Attributs ou responsabilités culturelles, religieuses ou juridiques/politiques
- Niveau/ type de qualification
- Attribution des tâches domestiques
- Modalités de la division du travail domestique
- Raisons ou sources des hiérarchies
- Actes répréhensibles/tabous/typologie/ types de sanctions
- Décideurs/ « censeurs »

4) Expériences personnelles du droit coutumier

- Connaissances des normes
- Sources d'information/modes d'acquisition
- Appréciations des instances juridiques (conseils des anciens ou notables, tribunal coutumier...)

Nombre de

- Appréciations des justiciers (professionnels de la justice) (jurés, témoins...)
- Verdicts/recours/effets

Compétences des juridictions / organisation/ hiérarchisation

- Typologie des plaintes/ conditions/ procédures
- Origine/statut social des plaignants
- Catégories sociales avantagées/ lésées
- Raisons

5) Expérience du jugement

- Date d'entrée / durée de la détention / nombre de condamnation / période / lieu
- Raisons de la détention
- Histoire judiciaire
- Parties adverses / lien social
- Expérience personnelle du jugement / récit
- Verdict / appréciations / recours

6) Expérience et dynamique carcérales

- Conditions d'accès des cellules
 - Description de la cellule / changement(s) éventuel(s)
 - Nombre d'occupants / caractéristiques / raisons d'incarcération / lien social
 - Organisation de l'espace carcéral / hiérarchie interne
 - Répartition des tâches internes / modalités / raisons
 - Interdictions / sources / raisons
 - Sanctions ou corvées / causes
 - Cas de violences internes / raisons / auteurs/ règlement / appréciations
 - Habitudes consommatoires / sources / conditions d'accès
 - Représentations et pratiques sexuelles
-
- Apprentissages internes / domaines / Motivations / procédures
 - Récit d'une journée de détention
 - Difficultés rencontrées / stratégies ou recours

7) Sphère relationnelle

- Rencontres internes / circonstances / perspectives
- Visites reçues / périodes / fréquences / durées
- Visiteurs / lien social / raisons de la visite / sujets de conversations
- Lieu de rencontre / effets ou appréciations

8) Perspectives ou attentes

- Niveau social
- Niveau professionnel
- Niveau matrimonial

Grille de collecte de données

Date d'enquête :

Fiche d'enquête

1-Date de jugement :

2-Tribunal : T.G.I C.A T.T Localité

3-Les parties :

-Le demandeur : Homme Femme Profession

Domicile :

Autres remarques :

-Le défendeur : Homme Femme Profession

Domicile :

Autres remarques :

4-Juges :

-Président : Homme Femme

-Membre : Homme Femme

-Membre : Homme Femme

- Autres caractéristiques (à préciser) :

.....

5- (cas des couples) Demandeur : Epoux Age : Profession :

Domicile :

Epouse Age : Profession : Domicile :

-Durée du mariage :

-Nombre d'enfants : Sexe : M : F :

-Garde des enfants :

.....

6-Les faits :

-Les faits des parties :

-Les faits juridiques :

8-Moyens et prétentions des parties :

-Demandeur :

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

-Défendeur :

8-Décision du tribunal :

-Arguments des juges :

-Dispositif du jugement :

9-La procédure (histoire judiciaire) :

10-Autres remarques :
.....
.....

Résumé sur Des usages sociaux du droit au Burkina Faso : Etude de cas des régions judiciaires de Ouagadougou et de Gaoua.

S'interroger sur la question du droit dans nos sociétés africaines se révèle comme une entreprise nécessaire. Cette nécessité de l'étude sur le droit s'expliquerait par au moins deux motifs. Il y a l'abondance de ce concept dans les discours social et politique actuels d'une part et d'autre part, le fait que les antagonismes entre les sources du droit moderne et les habitus sociaux des justiciables, surtout populaires, remettent constamment en cause la « *validité* » du droit positif. Cette étude de cas des régions judiciaires de Ouagadougou et de Gaoua, en se basant sur la méthode socio-historique qui explique les faits juridiques à partir des *configurations* sociales réelles, a permis de révéler que, outre les effets classificatoires de l'organisation judiciaire, les valeurs induites par les processus éducatifs, les appartenances religieuses et socioprofessionnelles détermineraient considérablement les représentations et les pratiques juridiques différentielles. Ainsi, une non prise en compte politique suffisante de la réalité des prétentions juridiques des ordres sociaux dominés, qui au fond critique les modalités de la concurrence sociale pour l'accumulation des biens et services rares, produirait en partie les violences populaires, objet de notre étude sur l'institution carcérale. Cette étude, loin d'être exhaustive, n'a fait que ouvrir des perspectives de recherche que nous promettons de poursuivre au cours de nos études doctorales.

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE